



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Éric Charlebois

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (Histoire)

GRADE / DEGREE

Département d'histoire

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

L'histoire de la vie privée au Canada entre 1960 et 1990:
Les perspectives des ministres et des députés de la Chambre des communes sur la vie privée

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Dr. André Cellard

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Dr. Michel Bock

Dr. Jean-François Cauchie

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**L'histoire de la vie privée au Canada entre 1960 et 1990:
Les perspectives des ministres et des députés de la Chambre des communes
sur la vie privée**

Éric Charlebois
133 5816

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise

Département d'histoire
Faculté des arts
Université d'Ottawa

© Éric Charlebois Ottawa, Canada, 2007



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-49175-1
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-49175-1

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

2.2.2.3 Renseignements sur le revenu	p. 52
2.2.2.4 Projets de loi émanant du gouvernement sur la protection des renseignements personnels	p. 53
2.3 Conclusions	p. 56
3 Chapitre deuxième: Le courant idéologique dominant	p. 57
3.1 La vie privée du citoyen, un droit de la personne essentiel	p. 58
3.1.1 La vie privée: un droit	p. 58
3.1.2 Vie privée, liberté et dignité humaine	p. 60
3.1.3 Vie privée, identité et individualité	p. 61
3.1.4 Vie privée, créativité, liberté de penser et droit de parole	p. 62
3.1.5 Vie privée et intégrité	p. 63
3.1.6 Vie privée et démocratie	p. 65
3.1.7 Vie privée: Un droit fondamental, indéniable et inaliénable	p. 66
3.2 Un droit menacé	p. 68
3.2.1 Le totalitarisme	p. 68
3.2.2 L'intimidation politique	p. 71
3.2.3 Le besoin d'être protégé de l'État	p. 74
3.2.4 Le secret professionnel	p. 75
3.2.5 Rien à se reprocher, rien à cacher?	p. 76
3.3 Établir l'équilibre	p. 78
3.4 Conclusions: un droit fondamental, mais un droit non absolu	p. 80
4. Chapitre troisième: L'écoute électronique	p. 82
4.1 Ceux qui favorisent la protection du droit à la vie privée	p. 82
4.1.1 Le droit des corps policiers à utiliser les dispositifs d'écoute électronique	p. 83
4.1.2 L'utilisation de l'écoute électronique pour assurer la sécurité nationale	p. 87
4.1.3 La moralité de l'écoute électronique	p. 88
4.1.4 L'admissibilité au tribunal des preuves obtenues illégalement	p. 90
4.2 Pour le maintien de l'ordre public et la sécurité nationale	p. 93
4.2.1 Le droit des corps policiers à utiliser les dispositifs électroniques ...	p. 93
4.2.2 L'utilisation de l'écoute électronique pour assurer la sécurité nationale	p. 95
4.2.3 La moralité de l'écoute électronique	p. 98
4.2.4 L'admissibilité devant les tribunaux des preuves obtenues illégalement	p. 98

4.3 Conclusion: Une restriction nécessaire à un droit fondamental	p. 101
5. Chapitre quatrième: la protection des renseignements personnels	p. 103
5.1 Ceux qui favorisent la protection des renseignements personnels	p. 104
5.1.1 Les risques liés à la compilation des banques de données	p. 104
5.1.2 L'utilisation du NAS	p. 106
5.1.3 Projet de loi du gouvernement visant l'adoption d'un code de protection des renseignements personnels	p. 110
5.2 Ceux qui favorisent l'efficacité administrative	p. 114
5.2.1 Risques liés à la compilation des banques de données	p. 115
5.2.2 L'utilisation du NAS	p. 116
5.2.3 Projets de loi émanant du gouvernement visant l'adoption d'un code de protection des renseignements personnels	p. 121
5.3 Conclusion: Impossible de dire non à l'efficacité	p. 124
6. Chapitre cinquième: L'inclusion implicite de la vie privée dans la Charte	p. 127
6.1 Contexte	p. 128
6.1.1 Vers la Déclaration canadienne des droits	p. 128
6.1.2 Vers la Charte canadienne des droits et libertés	p. 130
6.2 Caractéristiques de la Charte pertinentes à la protection de la vie privée	p. 132
6.2.1 Limiter le pouvoir du gouvernement	p. 132
6.2.2 La Charte devrait refléter les valeurs et le contexte canadien	p. 133
6.2.3 Déclaration universelle des droits et absence de certains droits	p. 134
6.3 Exclusion de la vie privée dans la Charte des droits	p. 136
6.3.1 Premières tentatives	p. 136
6.3.2 Amendements proposés à la Charte	p. 137
6.3.3 Inclusion implicite de la vie privée dans la Charte	p. 138
6.4 Conclusion: un compromis	p. 141
7. Conclusions générales	p. 143
7.1 Contexte	p. 143
7.2 Idéologie	p. 145

7.3 Établir l'équilibre	p. 147
7.3.1 Débats sur l'écoute électronique (1964-1977)	p. 147
7.3.2 Débats sur la protection des renseignements personnels (1964-1990)	p. 149
7.4 Énigme de la Charte	p. 150
7.5 Constats généraux	p. 151
8. Annexe A	p. 154
9. Annexe B	p. 164
10. Bibliographie	p. 170

RÉSUMÉ

Le droit de la vie privée au Canada est-il reconnu comme un droit fondamental par les ministres et les députés de la Chambre des communes? C'est la question que nous étudions ici en écrivant l'histoire des perspectives des ministres et des députés de la Chambre des communes concernant la vie privée, telles qu'enregistrées entre 1960 et 1990 dans les *Comptes rendus officiels des Débats de la Chambre des communes*. Pour y répondre, nous étudions en premier lieu la conception qu'avaient les ministres et les députés de la Chambre des communes de la question de la vie privée et la valeur qu'ils lui accordaient. Nous examinons ensuite la façon dont fut tracé l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes. Par valeurs concurrentes, nous voulons dire la protection de la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public et l'amélioration de l'efficacité administrative du gouvernement du Canada. En gros, nous avons trouvé qu'entre 1960 et 1990, les ministres et députés de la Chambre des communes reconnurent la vie privée non seulement comme un droit, mais également comme un droit essentiel au citoyen et à la société démocratique. À cet égard, la Chambre promulgua diverses lois pour protéger ce droit, mais elle n'inclut pas de façon explicite le droit du citoyen à la vie privée dans la Charte des droits et libertés. Or, comment reconnaître le droit à la vie privée comme un droit fondamental compte tenu du fait que le gouvernement ne l'enchâssa pas, en 1982, dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, document réservé à la protection des droits fondamentaux? Ces questions sont, dans cette thèse, étudiées en cinq étapes: le contexte entourant les débats; le courant idéologique de la Chambre des communes; les débats sur l'écoute électronique; les débats sur la protection des renseignements personnels; et, enfin, l'exclusion d'une clause explicite sur la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les équipes qui ont préparé le compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes. Sans leurs durs labeurs, ce travail n'aurait pas été possible.

Je tiens également à remercier ceux et celles qui m'ont appuyé tout au long de la recherche et la rédaction de cette thèse. Plus précisément, je tiens à remercier Gérald Pelletier et David H. Flaherty pour leurs conseils judicieux, André Cellard pour la direction de cette thèse et pour son soutien, ainsi que Gilles et Claire Charlebois pour leurs nombreux encouragements. Un merci tout particulier à mon épouse, Josée, et à mes enfants, Arianne et Damien, qui m'ont épaulé tout au long de ce projet et qui m'inspirent à travailler pour rendre le monde meilleur.

1. INTRODUCTION

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 sur les tours jumelles du World Trade Centre de New York ont poussé les médias et les assemblées législatives occidentales à reprendre les débats concernant l'équilibre à établir entre la vie privée et la protection de la sécurité nationale. Ces débats découlent non seulement du traumatisme social causé par les attaques terroristes, mais aussi des technologies développées pour contrer de telles menaces à la sécurité nationale. Mais ces débats ne sont pas nouveaux. Ils existent, de façon discontinue, depuis l'Antiquité. Au Canada, les débats sur la vie privée, et plus généralement sur les droits de la personne, furent les plus intenses entre les années 1960 et 1990. Leur intensité est due à la convergence de plusieurs facteurs contextuels et, en particulier, du déclenchement de certains traumatismes sociaux et de l'essor considérable des technologies électroniques et informatiques. Parmi les traumatismes, nous comptons les craintes qui suivirent la crise d'octobre 1970, l'affaire du Watergate et les résultats de la commission McDonald sur les agissements de la Gendarmerie royale du Canada pendant les années 1970. Ces traumatismes engendrèrent un débat sur l'équilibre à ajuster entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes telles que le maintien de la sécurité nationale. Quant aux développements technologiques, les années 1960 et 1970 marquèrent l'essor des dispositifs d'écoute électroniques, des ordinateurs et des télécommunications. À ces développements s'ajouta l'adoption du numéro d'assurance sociale (NAS) qui permit à l'ordinateur d'identifier les individus et, potentiellement, de relier ensemble les différents dossiers d'un individu. Ainsi, les débats sur la vie privée touchèrent également à l'équilibre à tracer entre ce droit et l'amélioration de la gestion des ministères et agences du gouvernement. Les années 1970 et 1980 marquèrent l'aboutissement de ces débats. En effet, le Parlement promulgua respectivement la *Loi sur la protection de la vie privée*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dont la partie IV qui traitait de la vie privée, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1974, 1977 et 1983. De plus, le Parlement enchâssa la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution du Canada en 1982.

Nous avons donc choisi d'étudier les perspectives des ministres et des députés de la Chambre des communes entre 1960 et 1990, telles qu'enregistrées dans les *Comptes rendus officiels des*

*débats de la Chambre des communes*¹ (dorénavant nous utiliserons *Débats*), afin de bien comprendre cette période riche en débats sur la vie privée. L'analyse se limite aux *Débats*, sauf lorsqu'un ministre ou un député fait mention d'un énoncé ou d'un texte précis. Ainsi, les débats en comité parlementaire et au Sénat ne seront pas étudiés. L'analyse ne porte pas non plus sur les rapports des commissaires à la vie privée ni sur les propos des intervenants en la matière. Il arrive, toutefois, que nous cherchions des explications dans des documents émanant de ces derniers si un député ou un ministre en fait explicitement mention. Compte tenu de ces limites, nous écrivons l'histoire de la vie privée au Canada entre 1960 et 1990 à partir de l'étude des débats tenus à la Chambre des communes. Par le fait même, nous cherchons à comprendre et à analyser comment les ministres et les députés élus par les citoyens canadiens ont représenté ces derniers sur les questions reliées à vie privée. De surcroît, nous avons intégré - en les regroupant - les réflexions sur l'histoire de la vie privée que l'on retrouve dans les travaux de certains juristes et politicologues. Pour écrire une histoire complète de la vie privée au Canada, il faudrait analyser plusieurs autres sources et témoignages, par exemple les rapports du commissaire à la protection de la vie privée ainsi que les articles de journaux et les fonds d'archives du gouvernement traitant du droit à la vie privée.

Ce travail répond à une question centrale. Le droit de la vie privée au Canada est-il reconnu comme un droit fondamental par les ministres et les députés de la Chambre des communes? Pour répondre à cette interrogation, nous cherchons des réponses à deux séries de questions. En premier lieu, nous nous demandons: Comment les ministres et les députés de la Chambre des communes conçoivent-ils la vie privée? Est-ce que les ministres et les députés de la Chambre des communes reconnaissent le droit des Canadiens à la vie privée entre 1960 et 1990? Quelle valeur assignèrent-ils à la vie privée pendant cette période? Les réponses à ces questions seront, en gros, formulées dans le deuxième et le cinquième chapitres. Notre second faisceau de questions se résume ainsi: Quel niveau de protection la Chambre des communes accorda-t-elle au droit à la vie privée entre 1960 et 1990? Pour y arriver, nous analysons les perspectives des ministres et des députés sur

¹ CANADA, Parlement, Chambre des Communes, *Débats de la Chambre des communes: compte rendu officiel*. Ottawa, Imprimeur de la reine (Dorénavant «*Débats*»).

l'ajustement de l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes, c'est-à-dire le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale ainsi que l'amélioration de la gestion des programmes sociaux. Les réponses à ces questions seront formulées dans les troisième, quatrième et cinquième chapitres.

L'hypothèse de ce travail est la suivante. Entre 1960 et 1990, les ministres et députés de la Chambre des communes reconnurent la vie privée non seulement comme un droit, mais également comme un droit essentiel au citoyen et à la société démocratique. À cet égard, la Chambre promulgua diverses lois pour protéger ce droit, mais sans inclure de façon explicite le droit du citoyen à la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Contresens? Comment reconnaître le droit à la vie privée comme un droit fondamental si le gouvernement n'est pas prêt à l'enchâsser dans une charte réservée aux droits fondamentaux? D'abord, il faut reconnaître que, tout au long de la période étudiée, la Chambre modifia l'ajustement de l'équilibre entre vie privée et valeurs concurrentes. Or, bien que le gouvernement ait été prêt à protéger ce droit, il n'arriva pas à lui donner explicitement le niveau de protection qu'il jugeait nécessaire.

Afin de confirmer cette hypothèse, nous avons divisé notre argumentation en cinq chapitres. Le premier chapitre se divise en deux parties. La première traite d'abord du contexte dans lequel s'est déroulée l'histoire de la vie privée afin que le lecteur puisse bien lire les chapitres subséquents. La seconde explique la nature et la portée des débats sur l'écoute électronique et sur la protection des renseignements personnels, de manière à situer le lecteur dans les chapitres d'analyse thématiques qui suivent. C'est dans ce premier chapitre qu'est traitée la chronologie de l'histoire de la vie privée et des débats sur le sujet. Le deuxième chapitre identifie le courant idéologique qui prévalut à la Chambre des communes lors des débats entourant le droit du citoyen à la vie privée entre 1967 et 1990. Plus précisément, il fait ressortir les particularités de ce courant idéologique et la valeur assignée par les députés au droit à la vie privée. De surcroît, le chapitre étudie les dangers qui, selon les députés, menacèrent le droit à la vie privée des citoyens. Dans le troisième chapitre, nous analysons les arguments invoqués par les députés de la Chambre des communes pour ajuster l'équilibre entre les besoins collectifs et le droit à la vie privée. Autrement dit, ce chapitre étudie

les perspectives des députés au sujet de la surveillance exercée par l'État et les corps policiers au moyen de dispositifs électroniques permettant d'écouter les conversations des Canadiens. En litige sont deux éléments: la responsabilité de l'État à protéger les citoyens, leurs propriétés et à maintenir l'ordre public et la sécurité nationale; son rôle dans la protection du droit du citoyen à la vie privée. Le quatrième chapitre examine les arguments des députés de la Chambre des communes sur l'ajustement de l'équilibre entre les besoins de renseignements du gouvernement et la protection des renseignements personnels des Canadiens. Enfin, le dernier chapitre étudie les raisons pour lesquelles le droit à la vie privée ne fut pas inscrit explicitement dans la *Charte*. Exposons donc sans plus tarder, avant de passer au premier chapitre, la méthodologie de recherche et les sources utilisées.

1.1 Source primaire

1.1.1 Les Débats de la Chambre des communes

Plusieurs raisons expliquent le choix de recourir aux *Débats* pour étudier l'histoire de la vie privée au Canada. C'est d'abord, et surtout, à cause du type de débats qui ont lieu à la Chambre des communes. Ce type de débats est le résultat de la nature de la Chambre des communes, et particulièrement du cumul des pouvoirs législatif et exécutif au sein de celle-ci. Cette dernière est composée des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales du Canada. Le parti politique détenant la majorité des sièges à la Chambre des communes forme le gouvernement. Le chef de ce parti devient alors le premier ministre et nomme les ministres et les secrétaires parlementaires, lesquels forment le Cabinet. Chaque ministre est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs ministères ou agences du gouvernement. Le Cabinet détient le pouvoir exécutif et siège également à la Chambre des communes. En tant qu'assemblée législative, la Chambre des communes étudie les projets de loi du gouvernement et d'initiative parlementaire. Les projets de loi du gouvernement sont ceux parrainés par les ministres alors que ceux d'initiative parlementaire sont ceux qui émanent des députés, des partis d'opposition et des députés d'arrière-ban. Comme les

membres du Cabinet siègent à la Chambre des communes, ils sont soumis, au sujet des questions politiques importantes, aux interrogations des députés qui les tiennent responsables de leurs actions. Les *Débats* constituent ainsi une source unique en ce qu'ils rapportent non seulement les débats sur les projets de loi, mais aussi les questions posées aux ministres et aux secrétaires parlementaires par les députés de l'opposition et de l'arrière-ban sur la gestion du gouvernement. Ce type d'interventions prend généralement la forme de questions, de motions ou d'appels au règlement. De fait, les députés de l'opposition et les députés d'arrière-ban utilisent les projets de loi pour provoquer des débats ou accélérer le processus d'inscription d'un sujet au programme législatif du gouvernement².

Nous avons aussi choisi d'étudier les débats à cause de leur nature particulière sur des sujets aussi controversés et complexes que la vie privée. Généralement, les ministres et les députés laissent transparaître dans les débats la position de leurs partis respectifs sur des questions données. Néanmoins, dans certains cas, les perspectives des députés prennent le dessus. C'est le cas des débats sur la vie privée à la Chambre des communes. Le dépouillement des *Débats* sur la vie privée fait clairement ressortir le constat suivant: les perspectives des députés prennent généralement le dessus sur la position des partis.

Enfin, nous avons choisi d'étudier les débats en raison de la nature même de la Chambre des communes. Les débats rapportent les perspectives des élus par rapport aux choix politiques du gouvernement et de la Chambre des communes. Par conséquent, ils rapportent l'esprit d'une époque, du moins en ce qui a trait aux personnes élues par la population pour les représenter. En effet, les débats reflètent l'esprit des lois, les raisons de les promulguer, ainsi que les enjeux sociaux que les députés, les ministres et le gouvernement élu jugent importants. Comme ces derniers ne travaillent pas seuls, les débats reflètent forcément aussi la position de la fonction publique et des caucus des partis. De surcroît, les débats donnent un éventail complet des perspectives sur les questions jugées clés par les élus au sujet de la vie privée. Les *Débats* sont en ce sens plus complets que les fonds

² Luc Gagné, *Le processus législatif et réglementaire fédéral*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc., 1999, p. 8.

d'archives de ministères ou d'agences particulières au chapitre de la vie privée, car ils donnent une meilleure vue d'ensemble de la période et de la question.

À cet égard, l'étude des débats permet de retracer les aspects ou les pistes qui pourront être suivies dans des études subséquentes, et à partir desquelles les fonds d'archives des ministères ou des agences pourront être analysés stratégiquement. Nous considérons donc cette thèse comme une première étape nécessaire dans la réécriture de l'histoire de la vie privée, laquelle est formée de divers textes écrits, dans la plupart des cas, par des juristes et des politicologues. Dans ce contexte, les débats servent, parmi les sources primaires, de première couche à analyser de façon à identifier les aspects de l'histoire de la vie privée qui pourront être étudiés subséquentement.

1.1.2 Provenance des Débats

Les propos tenus par les députés et les ministres sont rapportés par une équipe chargée de publier les débats. Les membres de cette équipe sont des témoins directs des débats. Pendant la période étudiée, des agents saisissent les débats au moyen de la sténographie. Une fois les débats terminés pour une journée, les agents et les copistes les transcrivent en plusieurs copies à l'aide de machines à écrire et, dès le milieu des années 1980, d'ordinateurs. Les ébauches sont ensuite relues par les éditeurs pour en assurer l'exactitude. Dès qu'une incertitude existe par rapport à un mot ou un concept, l'équipe fait des recherches approfondies pour éliminer toute erreur possible. Si ces recherches ne permettent pas de résoudre l'erreur, l'équipe entre en relation avec le député. Tout ce travail est fait entre la fin des débats d'une journée et le matin suivant. En effet, vers 9 h le jour suivant, l'ébauche du compte rendu est remise aux députés pour révision. Si nécessaire, les députés font une demande de modification, que les éditeurs peuvent retenir ou rejeter. Une dernière vérification est faite par les éditeurs et les débats sont publiés. Ils apportent le minimum d'édition possible³. D'après la cinquième édition du *Beauchesnes*:

³ Association canadienne des journaux des débats (Hansard), *Transition et innovation: Le Hansard fête ses 125 ans*, 2005. Ce document est disponible au <www.hansard.ca>.

155. (1) The Official Report of Debates, commonly referred to as Hansard, is the record of speeches made in the House; it also contains answers to written questions on the Order Paper. The debates of the House of Commons are reported verbatim, recording correctly what was said by each Member in the House. Slight verbal alteration are allowed to be made by a Member in order to make his meaning more precise and accurate; however, he may not, by the insertion of words or phrases, effect material changes in the meaning of what he actually said in the House. Debates, April 7, 1933, p. 3855.

(2) Corrections may be made to Hansard. If the correction is of a very important nature the Member shall rise in the House when Motions are called to explain his correction. At this time the House gives its approval to the change. However, if the change is minor the Member should inform the Editor of Debates, directly, in order to have the correction made. Debates, October 26, 1971, p. 7083⁴.

De plus, comme les débats sont rendus publics, et qu'ils sont entre autres utilisés par les intellectuels, les journalistes et les parlementaires, ils doivent être le plus fiable possible.

1.1.3 Méthode d'analyse

Les débats sur la vie privée à la Chambre des communes sont de ceux où la perspective des députés transparaît clairement dans les interventions. De fait, une lecture de l'ensemble des débats répertoriés sur la question nous amène à constater qu'il n'y avait pas de lignes de parti précises au niveau de la conception de la vie privée, de la valeur qui lui était assignée et même de l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes. En ce sens, les débats montrent qu'au sein de leur parti respectif, les députés, en l'occurrence les Progressistes Conservateurs, les Libéraux, les Néo-Démocrates et les Créditistes, ne furent pas unanimement d'accord sur une position par rapport au droit à la vie privée. Dans certains cas, les partis étaient divisés ou certains de leurs députés s'opposèrent au courant dominant du parti. Par conséquent, nous sommes partis de cette prémisse pour analyser les perspectives des députés et des ministres de la Chambre des communes, plutôt que celles des partis politiques.

⁴ Alistair Fraser, G.A. Birch et W.F. Dawson, édés., *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada with Annotations, Comments and Precedents*, 5th édition, Carswell, Toronto, 1978, p. 48-49.

Les débats pertinents sont identifiés à partir des index des *Débats*. Pour chaque session parlementaire entre 1960 et 1990, nous avons d'abord cherché sous la rubrique «vie privée». Or cette rubrique, au coeur de notre recherche, n'apparaît pas à toutes les sessions parlementaires. Par exemple, il n'y a pas de rubrique «vie privée» avant la deuxième session de la 27^e législature, c'est-à-dire avant 1967. Nous avons donc cherché les débats connexes dans les rubriques suivantes: écoute électronique, téléinformatique, données informatiques, divulgation des dossiers de solvabilité, ordinateurs (services – banques de données, sécurité des renseignements), ordinateur et vie privée, assurance-chômage, droits de l'homme, droits de la personne (charte), sécurité sociale, carte d'identité pour assurance sociale, impôt sur le revenu (déclaration – caractère confidentiel), sécurité (service canadien du renseignement), gouvernement (information – documents confidentiels), revenu national (ministère – renseignements personnels).

À partir des débats répertoriés, nous avons choisi d'amalgamer différents types d'analyse. D'abord, nous avons étudié les débats selon une approche thématique. Tous ces débats furent analysés en fonction de quatre thèmes, soit les courants idéologiques des députés de la Chambre des communes en matière de vie privée, l'équilibre entre le droit à la vie privée et l'utilisation de l'écoute électronique par le gouvernement, l'équilibre entre la protection des renseignements personnels et les besoins en information du gouvernement, et l'insertion de la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Lorsque des députés ou des ministres se reportèrent à un auteur, une étude ou un rapport, nous avons cherché des informations sur l'auteur, l'étude ou le rapport en question. Ensuite, nous avons comparé les perspectives, les opinions et les positions des ministres et des députés sur les thèmes identifiés. Pour chaque thème, nous avons tiré des *Débats* les données qui se comparaient et les avons regroupées par sous-thèmes. Par exemple, lors des débats sur le numéro d'assurance sociale, nous avons identifié les députés qui favorisaient son utilisation et ceux qui voulaient la limiter. Pour chaque position, nous avons expliqué le raisonnement. Nous avons donc cherché les perspectives similaires et discordantes. Enfin, lorsque possible ou nécessaire, nous avons quantifié le nombre de fois qu'un mot ou un nom particulier était mentionné: nous l'avons fait,

par exemple, avec le nom «Grand frère⁵». Rappelons que nous avons toujours tenté, dans la mesure du possible, d'indiquer quels députés supportaient telle ou telle idée et, lorsque c'était important, de nommer les ministres qui y donnaient leur aval. Nous avons également indiqué les endroits où aucun député ne s'opposait à une idée.

1.1.4 Processus législatif

Il est nécessaire de comprendre le processus législatif pour bien saisir le canevas de cette thèse. Après chaque élection générale commence une législature nouvelle, qui se termine avec la dissolution du Parlement et le début d'une nouvelle période électorale⁶.

Il y a deux types de projets de loi: ceux qui émanent du gouvernement, c'est-à-dire du Cabinet, et ceux qui émanent du Parlement, c'est-à-dire des députés des partis d'opposition et des députés de l'arrière-ban du parti au pouvoir. D'après Gagné, l'historique du processus parlementaire a changé de façon importante dans les années 1950 et 1960:

Les projets de loi du gouvernement n'ont pas toujours occupé la première place du palmarès des projets de loi. Au début de la fédération, les travaux parlementaires étaient composés majoritairement par les projets de loi d'intérêt privé et ceux d'initiative parlementaire. Ces affaires jouissaient d'une priorité certains jours à chaque semaine. Avec le temps, les projets de loi d'intérêt public émanant du gouvernement prirent de plus en plus de place au détriment des affaires émanant des députés, celles-ci atteignant un plancher en 1955. On a alors apporté des modifications du Règlement de la Chambre des communes pour qu'un maximum de huit jours soit accordé à chaque session à de telles affaires. De nouvelles modifications furent apportées en 1962 pour faire passer cette période à une heure par jour de séance pour un total de quarante heures par session. En 1982, on tenta d'accorder une journée par semaine. Cependant, cette tentative fut un échec et on revint à ce qui existait depuis 1962, soit une heure par jour⁷.

Les prochaines sections expliquent le processus pour chacun des deux types de projets de loi.

⁵ Le « Grand frère » est la figure emblématique du roman *1984* de George Orwell. «Grand frère» est la traduction de «Big Brother». Nous en discutons en plus grands détails aux pages 46-47.

⁶ Luc Gagné, *op. cit.*, p. 13-14.

⁷ *Ibid.*, p. 8.

1.1.4.1 *Projets de loi émanant du gouvernement*

Les projets de loi émanant du gouvernement découlent du plan législatif du gouvernement. Bien que ce plan ne soit pas public, il est possible d'en discerner les grandes lignes dans le programme électoral du gouvernement et dans le discours du trône. Une fois que le Cabinet approuve les orientations et les objectifs législatifs, chaque ministre demande à une équipe de fonctionnaires et de conseillers juridiques qui sont assignés à son ministère ou son agence de rédiger divers documents qui décrivent le projet de loi. Ces conseillers fournissent aux légistes du ministère de la Justice des instructions de rédaction. Le ministère responsable prépare également divers documents qui seront remis avec le texte du projet de loi pour révision par le Cabinet. Ces documents comptent des projets de discours ou de déclarations que le ministre, son secrétaire parlementaire ou d'autres membres des partis seront appelés à prononcer lors de la deuxième lecture, de l'étude du projet en comité parlementaire ou de la troisième lecture. Lorsque le Cabinet est prêt et approuve le projet de loi, ce dernier peut être présenté au Parlement. Le leader du gouvernement à la Chambre des communes décide de la date et de l'heure de la 2^e lecture, de l'étape du rapport et de la 3^e lecture⁸.

L'étude d'un projet de loi par la Chambre des communes compte cinq étapes obligatoires: la 1^{re} lecture, la 2^e lecture, l'étude en comité, le rapport après la 2^e lecture, c'est-à-dire l'étude en chambre du rapport du comité, et la 3^e lecture. En pratique, la 1^{re} lecture n'est qu'une formalité par laquelle le Président de la Chambre des communes indique qu'un ministre propose un projet de loi. Il n'y a presque jamais de débats lors de cette lecture. Le projet de loi est ensuite imprimé et distribué à tous les députés dans un délai maximum de 48 heures. Jusqu'à ce moment, seuls les membres du Cabinet ont lu le projet de loi⁹.

La 2^e lecture constitue l'étape la plus importante du débat. Le but de la 2^e lecture est d'examiner le principe du projet de loi. De fait, c'est seulement pendant la 2^e lecture que les députés

⁸ *Ibid.*, p. 16-20 *passim*.

⁹ *Ibid.*, p. 23, 28-30.

peuvent aller à l'encontre du principe du projet de loi. Chaque député énonce ses positions et expose ses motifs d'appui ou d'objection. L'opposition tente la plupart du temps de montrer les points faibles du projet et en profite pour éveiller l'opinion publique. Comme l'objectif du débat est à ce moment d'adopter ou de rejeter le principe du projet de loi, le libellé du projet ne peut être modifié à cette étape¹⁰.

Pour la 2^e lecture, et pour les autres étapes du processus, ce sont les leaders de chaque formation politique qui décident quels députés s'exprimeront et quand ils le feront. La plupart du temps, les députés qui prennent la parole lors de la 2^e lecture sont membres du comité parlementaire qui étudie le projet de loi. Les députés ne peuvent pas prendre la parole deux fois sur un même sujet, sauf pour corriger une inexactitude ou une mauvaise interprétation de leurs discours. L'opposition dispose de diverses ressources pour critiquer le projet de loi. Elle compte d'abord sur la Direction de la recherche du Parlement de la bibliothèque du Parlement qui élabore sur chaque projet de loi des documents d'informations fiables et impartiales. Les députés peuvent aussi lui demander de faire des recherches particulières. Ensuite, les partis et leurs députés disposent d'un personnel politique pour la recherche et la rédaction de discours. Les députés peuvent également compter sur l'aide de citoyens¹¹.

L'autre étape importante est celle de l'étude en comité. C'est en comité que les députés accomplissent certains des travaux les plus exigeants et minutieux. Le climat y est souvent plus serein et calme qu'à la Chambre des communes. Les comités procèdent généralement en deux étapes: l'audition des témoins, qui sont normalement choisis par le comité, et l'étude article par article. C'est donc une étude sur les détails des projets de loi, plutôt que sur le principe. Une fois cette étude terminée, le texte de loi est à peu près définitif. Il est rare que des députés proposent des amendements lors de l'étude du rapport du comité, ou même de la 3^e lecture. Lorsque le ministre soupçonne qu'un amendement pourrait avoir des répercussions sur les orientations et les objectifs

¹⁰ *Ibid.*, p. 39-42.

¹¹ *Ibid.*

approuvés initialement par Cabinet, le ministre renvoie le projet de loi au Cabinet pour qu'il le réétudie¹².

Le rapport après la 2^e lecture a comme but principal de permettre à tous les députés, et particulièrement à ceux qui ne sont pas membres du comité, de proposer des amendements et d'en débattre¹³. Comme les grandes lignes des débats en comité sont discutées en Chambre lors des débats sur le rapport après la 2^e lecture, nous avons choisi de ne pas analyser les comptes rendus des sessions en comité.

La 3^e lecture est l'étape où les partis votent pour ou contre le projet de loi. Cette position est généralement connue avant cette étape. Les députés prennent l'opportunité de tracer un bilan de leur position et d'indiquer ce qu'ils aimeraient voir une fois la loi adoptée ou rejetée. Par conséquent, la 3^e lecture n'est pas aussi importante que les précédentes au niveau du processus législatif. Les députés n'avancent pas de nouveaux arguments lors de cette étape. Chaque étape requiert un vote majoritaire pour passer à la prochaine. Si le projet de loi est adopté à la Chambre des communes, il suit ensuite le même processus au Sénat. Un projet de loi n'obtient son effet juridique que lorsqu'il obtient la sanction royale, c'est-à-dire lorsqu'un représentant de la Couronne, soit le gouverneur général soit le juge en chef de la Cour suprême, donne son approbation au projet de loi adopté par la Chambre des communes et le Sénat¹⁴.

1.1.4.2 *Projets de loi d'initiative parlementaire*

Les projets de loi d'initiative parlementaires sont des projets de loi proposés par les députés de l'opposition et les députés d'arrière-ban¹⁵. Le député qui veut présenter un projet de loi en prépare le libellé et divers documents concernant la politique qu'il défend. En général, il reçoit l'aide des services de rédaction du Parlement pour y arriver. Il peut aussi recevoir l'aide de son

¹² *Ibid.*, p. 43, 60-61.

¹³ *Ibid.*, p. 66.

¹⁴ *Ibid.*, p. 110.

¹⁵ *Ibid.*, p. 181.

propre personnel, de la Bibliothèque du Parlement, ou d'autres intervenants grâce à ses budgets de recherche. Après avoir consulté des parlementaires et des membres du public au sujet de son projet, il en fait une ébauche finale à laquelle il joint des notes explicatives et d'autres documents. Les débats porteront surtout la politique véhiculée par le projet de loi et sur les changements qu'il apporte à l'orientation politique du gouvernement¹⁶.

Les étapes du processus législatif pour les projets de loi d'initiative parlementaire sont essentiellement les mêmes que pour les projets de loi émanant du gouvernement. La grande différence, c'est que le député ne décide pas du moment où il sera lu pour la 2^e fois. Cela dépend de la priorité qui lui est accordée. La priorité pour la 2^e lecture est accordée par un tirage. Seuls les 30 premiers projets de loi sont retenus. Il peut toutefois y avoir plusieurs tirages par session. Parmi les 30 choisis au sort, 10 seulement seront considérés par la Chambre des communes et feront l'objet d'un vote. Ces projets sont sélectionnés par le comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre¹⁷.

Une autre différence se voit également lors de la 2^e lecture. Un maximum de cinq heures de débat est alloué par semaine pour un projet de loi émanant du Parlement. Ce temps peut être suspendu, interrompu ou annulé, si d'autres travaux sont jugés plus importants¹⁸. Lorsqu'un projet de loi ne fait pas l'objet d'un vote, seule une heure de débat lui est accordée. S'il fait l'objet d'un vote, le débat peut durer trois heures et est suivi d'un vote. Les autres étapes sont essentiellement les mêmes que pour les projets de loi d'initiative gouvernementale¹⁹.

1.2 Sources secondaires

Nous utiliserons les sources secondaires pour vérifier si les propos énoncés par les députés sont vraisemblables, pour mieux comprendre certains concepts, et pour placer ces propos en

¹⁶ *Ibid.*, p. 182-185.

¹⁷ *Ibid.*, p. 194-197.

¹⁸ *Ibid.*, p. 203-212.

¹⁹ *Ibid.*, p. 213-230.

contexte. Toutefois, il est important de noter que les sources secondaires sont relativement rares étant donné la période étudiée et le sujet traité. Les livres d'Alan Westin et de David Flaherty, par exemple, peuvent être considérés à la fois comme des sources primaires, puisqu'ils furent publiés pendant la période étudiée, et des sources secondaires, puisqu'ils étudient les concepts et analysent les politiques en matière de vie privée. De plus, l'histoire de la vie privée s'insère dans l'histoire juridique naissante. Jusqu'aux années 1970, celle-ci est le fait de juristes qui écrivent sur l'histoire. La plupart de ces études peuvent être qualifiées d'«histoire juridique autochtone²⁰», c'est-à-dire d'une histoire écrite par des juristes qui utilisent des sources émanant de la doctrine et des notions juridiques ainsi que de la jurisprudence. Les historiens professionnels n'écrivent pas sur le sujet avant les années 1980, période pendant laquelle certains d'entre eux écrivent ce qui peut être qualifié d'«histoire socio-juridique» dans laquelle les thèmes abordés traitent de l'impact du droit sur la société²¹.

Il existe différents types de travaux portant, en tout ou en partie, sur le droit à la vie privée et son histoire. Ces travaux peuvent être répartis en quatre catégories: les travaux «classiques» des juristes et intellectuels américains qui influencèrent les politiciens et les penseurs canadiens, les travaux contemporains à la période étudiée sur l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs connexes, les travaux sur le concept même de la vie privée et les travaux entourant l'essor des technologies et de la surveillance étatique. Certains travaux font partie de plusieurs catégories. Dans quelques cas tels que le *Protecting Privacy in Surveillance Societies* de David H. Flaherty, les trois derniers aspects sont couverts dans un même ouvrage. Néanmoins, seul le *Privacy and Freedoms* d'Alan F. Westin²² peut être considéré à la fois comme un classique et comme une source secondaire qui couvre les trois autres aspects énoncés ci-dessus. La plupart des autres ouvrages ne couvrent qu'un seul aspect. De surcroît, peu de travaux portant sur ce thème ont été écrits par des

²⁰ Jim Phillips, « Recent Publications in Canadian Legal History ». *Canadian Historical Review*, vol. 78, no. 2 (1997), p. 236-238. « Histoire juridique autochtone » est une traduction libre du « internal legal history » de Phillips.

²¹ *Ibid.*

²² Alan F. Westin, *Privacy and Freedoms*, New York, Atheneum, 1967, 487 p.

historiens. En fait, David H. Flaherty est à peu près le seul historien canadien à avoir consacré sa carrière à étudier la vie privée. Outre Flaherty, l'histoire de la vie privée au Canada est le fait de divers politicologues, juristes et fonctionnaires tels que Colin Bennett, Alain-Robert Nadeau et Peter Gillis qui ont consacré des sections de leurs ouvrages à établir certains des faits historiques en matière de vie privée.

La section suivante étudie brièvement les différents types de travaux. Bien que tous les ouvrages traités dans cette section du travail ne figurent pas dans les autres chapitres, ils nous furent utiles dans la compréhension de la vie privée.

1.2.1 Les classiques

Cinq juristes et intellectuels américains exercèrent une influence importante sur la pensée canadienne en matière de vie privée. Il s'agit de Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis²³, William L. Prosser²⁴, Edward J. Bloustein²⁵ et Alan F. Westin²⁶. Ces derniers présentèrent leurs perspectives sur la vie privée entre 1890 et 1970. De ces cinq, Warren et Brandeis ainsi que Westin furent les plus influents au Canada, surtout en ce qui a trait à la définition du droit à la vie privée.

Warren et Brandeis s'inspirèrent d'un traité du juge Thomas Cooley, écrit en 1888, pour confirmer que la vie privée se définissait comme «the right to be let alone». Définie comme telle, la vie privée a pour but de permettre à l'individu de vivre selon ses désirs²⁷. Brandeis se battit en tant qu'avocat et, à partir de 1916, en tant que juge de la Cour suprême des États-Unis pour assurer

²³ Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis, «The Right to Privacy». *Harvard Law Review*, vol. 4 (1890).

²⁴ William Prosser, «Privacy». *California Law Review*, vol. 48 (1960).

²⁵ Edward J. Bloustein, «Privacy as an Aspect of Human Dignity — An Answer to Dean Prosser». *New York University Law Review*, vol. 39 (1964).

²⁶ Alan F. Westin, *op. cit.*

²⁷ Thomas Cooley, *A Treatise on the Law of Torts*, 2nd éd., Chicago, Callaghan & Co., 1988, p. 91; et Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis, «The Right to Privacy». *Harvard Law Review*, vol. 4 (1890), p. 193. Voir aussi: Colin H.H. McNair et Alexander K. Scott, *Privacy Law in Canada*, Markham, Butterworths, 2001, p. 6-7; et Alain-Robert Nadeau, *Vie privée et droits fondamentaux: étude de la protection de la vie privée en droit constitutionnel canadien et américain et en droit international*, Carswell, Éditions Y. Blais, 2000, p. 30.

une protection constitutionnelle du droit à la vie privée²⁸. Dans un jugement dissident de 1930, Brandeis précisa sa pensée. Il écrivit que les auteurs de la Constitution américaine avaient entrepris de créer des conditions favorables à la poursuite du bonheur. Selon Brandeis, la Constitution américaine visait à protéger les gens dans leurs croyances, leurs pensées, leurs émotions et leurs sensations. Par conséquent, selon Brandeis: «[Les auteurs de la Constitution] ont conféré le droit à l'intimité, qui est le plus complet des droits et celui que l'homme civilisé place au-dessus de tous les autres²⁹».

L'oeuvre de Westin exerça une influence considérable sur l'évolution du droit à la vie privée non seulement aux États-Unis, mais également dans tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)³⁰. Son *Privacy and Freedoms* constitue le point de départ de l'écriture contemporaine en matière du droit à vie privée. Il est le fruit des études que Westin mena avec le sous-comité du comité spécial sur les sciences et le droit mis sur pied en 1959 par l'Association du barreau de New York. Ce comité chercha à comprendre les rapports entre les individus, la science et les sociétés. Au cours de ses recherches, le Comité réalisa que les percées technologiques en matière d'électronique, d'optique, d'acoustique et de détection, donnaient à l'État le potentiel d'observer, d'enregistrer et de diffuser les gestes et conversations qui étaient auparavant considérés comme privés. C'est à partir de cette constatation que fut créé en 1962 le sous-comité dirigé par Westin pour étudier l'impact de l'essor des sciences et technologies sur le droit des citoyens à la vie privée. Cinq ans plus tard, Westin publiait *Privacy and Freedoms*.

Dans *Privacy and Freedoms*, Westin chercha à identifier ce qui pouvait être fait pour protéger la vie privée dans le contexte identifié ci-dessus et il préconisa une analyse en quatre étapes. Il chercha d'abord à définir la vie privée de façon complète en décrivant ses dimensions

²⁸ Alain-Robert Nadeau, *Vie privée et droits fondamentaux*, Montréal, Yvon Blais, 2000, p. 26-27; et Priscilla M. Reagan, *Legislating Privacy: Technology, Social Value, and Public Policy*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995, p. 25, 33; et Dale Gibson, ed., *Aspects of Privacy Law*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 1.

²⁹ *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du bill C-38, p. 5278; Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 27.

³⁰ Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 34; voir aussi OCDE, *Études d'informatique. Questions d'ordre politique soulevées par la protection des données et des libertés individuelles. Principes et perspectives. Compte rendu du Séminaire 24 juin 1974*, Paris, OCDE, 1976. 373 p.

psychologiques, sociologiques et politiques. En deuxième lieu, il décrit les nouvelles technologies de surveillance, contemporaines à la publication de son livre. Troisièmement, il examina les impacts des nouvelles technologies de surveillance sur la société américaine de façon à évaluer l'efficacité des normes en matière de vie privée. Il chercha également à discerner dans les groupes d'intérêts et dans l'opinion publique les tendances qui pourraient guider les responsables américains des orientations politiques. Enfin, Westin examina la façon dont les lois des États-Unis traitaient les questions relatives à la vie privée et à la surveillance afin d'évaluer les mesures spécifiques que les autorités publiques et privées pourraient prendre pour assurer la survie de la vie privée dans les années 1970.

C'est dans ce livre que Westin énonça la définition de la vie privée couramment utilisée au Canada depuis sa parution:

Privacy is the claim of individuals, groups, or institutions to determine for themselves when, how, and to what extent information about them is communicated to others. Viewed in terms of the relation of the individual to social participation, privacy is the voluntary and temporary withdrawal of a person from the general society through physical or psychological means, either in a state of solitude or small-group intimacy or, when among larger groups, in a condition of anonymity or reserve. The individual's desire for privacy is never absolute, since participation in society is an equally powerful desire. Thus each individual is continually engaged in a personal adjustment process in which he balances the desire for privacy with the desire for disclosure and communication of himself to others, in light of the environmental conditions and social norms set by the society in which he lives. The individual does so in the face of pressures from the curiosity of others and from the processes of surveillance that every society sets in order to enforce its social norms³¹.

Cette définition offrait aux législateurs américains et canadiens une nouvelle méthode pour contrer les défis soulevés par les technologies de l'information ainsi qu'un guide sur le type d'équilibre qui pouvait être atteint entre la vie privée et les valeurs concurrentes. La première phrase de sa définition renvoie à l'idée de consentement, c'est-à-dire au contrôle qu'un individu peut exercer sur ses renseignements personnels, alors que les phrases suivantes expliquent la relation existante entre la vie privée et le besoin des individus de vivre en société.

³¹ Alan F. Westin, *op. cit.*, p. 7.

N'existait-il pas de telles études au Canada? Le libéral Thomas H. Goode répondit à cette question le 27 avril 1971. Il affirma que le Canada était en retard sur les États-Unis dans l'élaboration d'une position au sujet de la vie privée. «Pendant les 70 années où des écrits, des débats et une activité législative existaient sur cette question primordiale aux États-Unis, les Canadiens ne faisaient presque rien». Selon Goode, le premier pas vers une position canadienne sur la vie privée datait de 1968. «Au cours de cette année, ma province d'origine, la Colombie-Britannique, a adopté une loi sur la vie privée que M. Jerome Atrens, dans un article publié dans The Advocate, a qualifié de « première loi de ce genre dans l'histoire du Commonwealth »³²».

1.2.2 Les travaux contemporains

Les deux études principales concernant les règles entourant la vie privée au Canada furent celles de David H. Flaherty et de Alain-Robert Nadeau. David H. Flaherty est l'historien canadien qui a étudié le plus profondément l'histoire du droit à la vie privée au Canada. Parmi ses ouvrages, *Protecting Privacy in Surveillance Societies*³³ et *The Origins and Development of the Social Insurance Numbers in Canada*³⁴ sont les plus importants. Son livre *Protection of Privacy in Surveillance Societies* nous a été particulièrement utile: notre thèse s'approche d'ailleurs de son étude. Flaherty y a analysé les lois et les mesures adoptées par les gouvernements de cinq pays, en l'occurrence le Canada, l'Allemagne, la Suède, la France et les États-Unis, pour contrôler la façon dont le gouvernement recueillait, utilisait et diffusait les renseignements personnels. Flaherty a cherché à savoir si les lois et les mesures adoptées par les agences chargées de la protection des renseignements personnels ont été efficaces pour limiter la surveillance étatique de la population et la responsabilisation de l'utilisation des données. Il a somme toute fait une étude comparative de l'adoption, de la révision et de la mise en oeuvre des lois sur la protection des renseignements

³² *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du bill C-38, p. 5278.

³³ David H. Flaherty, *Protecting privacy in surveillance societies – The Federal Republic of Germany, France, Canada and the United States*, London, University of North Carolina Press, 1989, 483 p.

³⁴ David H. Flaherty, *The Origins and Development of Social Insurance Numbers in Canada*, Ottawa, Department of Justice, 1981, 210 p.

personnels à l'échelle nationale des cinq pays. Son analyse s'est appuyée surtout sur des entrevues qu'il a menées avec des centaines d'agents chargés de la protection des renseignements personnels. Il a aussi interviewé des fonctionnaires, des avocats, des journalistes, des universitaires et des défenseurs des libertés civiles. L'analyse de Flaherty s'est limitée à la collection, l'utilisation et la diffusion ainsi qu'à la protection des renseignements personnels par les gouvernements. L'auteur n'a pas étudié l'utilisation qu'en a faite l'industrie privée. Il n'a pas touché non plus à la vie privée au sens plus large, c'est-à-dire à toutes les formes d'intrusions comme l'écoute électronique, la surveillance physique continue et l'interception du courrier. Flaherty a plutôt étudié la surveillance et l'observation des faits et gestes des individus à partir des renseignements personnels recueillis et manipulés au moyen d'ordinateurs. Quoique impartial dans son analyse, Flaherty ne cache pas son parti pris en faveur de la vie privée.

Outre l'oeuvre de Flaherty, l'histoire du droit à la vie privée a été en grande partie écrite par des juristes et des politicologues. À cet égard, le livre *Vie privée et droits fondamentaux*³⁵ du juriste Alain-Robert Nadeau s'est avéré d'une grande utilité pour améliorer notre connaissance de la littérature juridique et des jugements importants de la Cour suprême en matière de vie privée. De plus, l'ouvrage de Nadeau est venu clarifier les notions juridiques du droit à la vie privée. La thèse du livre de Nadeau veut que «... toute immixtion de l'État dans la vie privée d'un individu effectuée sans consentement est inconstitutionnelle³⁶». Ce fait découle de l'idée que les pouvoirs du gouvernement sont limités dans une démocratie libérale. Toute atteinte à cette idée va à l'encontre du principe de primauté du droit. Nadeau a divisé son argumentation en trois parties. Dans la première, la plus importante pour les fins de ce travail, il a examiné la notion de la vie privée et identifié les sources du droit à la vie privée en droit civil, en common law et en droit constitutionnel. Cette première partie est elle-même subdivisée en trois. D'abord Nadeau démontre que, d'une part, la notion de la vie privée est une condition, et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée

³⁵ Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, 578 p.

³⁶ *Ibid.*, p. 15.

représente les intérêts que la société a reconnus au moyen du processus judiciaire. Ensuite, Nadeau étudie les principes généraux établis en common law et en droit civil concernant la protection de la vie privée. Enfin, il démontre comment la protection de la vie privée en droit commun diffère de la protection constitutionnelle.

Plusieurs autres études de juristes, de politicologues et de fonctionnaires sont utiles pour comprendre l'histoire du droit à la vie privée au Canada. Peter Gillis, auteur de l'article «The Privacy Act: a Legislative History and Overview³⁷», a décrit les clauses de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983 et les a replacées dans leur contexte historique. Il s'agit d'une histoire juridique qui se limite aux sources juridiques et législatives. Par conséquent, son article peut être qualifié d'«histoire juridique autochtone». Dans «The Formation of a Canadian privacy policy³⁸», Collin Bennett a montré que le développement de *La loi sur la protection de la vie privée* était influencé par les expériences législatives des années 1970 dans d'autres pays, dont en particulier les États-Unis. Comme dans le cas de plusieurs autres articles, Bennett ne s'est préoccupé que de la protection des renseignements personnels et, en particulier, des impacts de l'ordinateur et du numéro d'assurance sociale sur la gestion de la vie privée par le gouvernement canadien. Neuf ans plus tard, Bennett et Rebecca Grant éditérent *Visions of Privacy*³⁹. Ce livre est une compilation de présentations données lors d'une conférence sur la vie privée tenue, en 1996, en Colombie-Britannique. Grosso modo, les auteurs ont cherché à savoir si les normes et les lois mises en oeuvre dans les années 1970 et 1980 pour résoudre divers problèmes liés à la vie privée s'étaient ultérieurement avérées adéquates. Douglass C. Chaffey, dans «The Right to Privacy in Canada⁴⁰», a étudié la façon dont les assemblées législatives et les cours canadiennes avaient traité

³⁷ Peter Gillis, «The Privacy Act: A Legislative History and Overview». *Canadian Human Rights Yearbook*, vol. 4 (1987), p. 119-147.

³⁸ Colin J. Bennett, « The Formation of a Canadian Privacy Policy: the Art and Craft of Lesson-Drawing ». *Administration publique du Canada*, vol. 33, no. 4 (1990), p. 551-570.

³⁹ Colin J. Bennet et Rebecca Grant, ed., *Visions of Privacy. Policy Choices for the Digital Age*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, 288 p.

⁴⁰ Douglass C. Chaffey, «The Right to Privacy in Canada». *Political Science Quarterly*, vol. 108, no. 1 (1993), p. 117-132.

le droit à la vie privée dans la deuxième moitié du XX^e siècle. Il s'agit d'une autre histoire juridique autochtone qui repose sur les législations, la jurisprudence et quelques rapports de commissions. Chaffey a examiné deux sujets principaux: l'essor des ordinateurs dans la gestion du gouvernement et la mise sur pied d'un système d'identité unique, le numéro d'assurance sociale (NAS). Selon lui, le débat de 1964 sur le NAS découlait des craintes que celui-ci mènerait à l'élaboration de profils d'individus et à la possibilité de compiler les dossiers d'un individu en un seul. On craignait de plus que l'utilisation non régie du NAS mène à la perte de l'individualisme. Les auteurs du *Privacy Law in Canada*⁴¹, Colin McNairn et Alexander Scott, ont, eux, analysé les lois et la jurisprudence en matière de vie privée au Canada. Ils ont retracé, entre autres, l'évolution du débat des juristes au sujet de la définition de la vie privée. Enfin, Jacques Larochelle a retracé, dans «Le droit à la vie privée et la Charte canadienne des droits et libertés»⁴² les jugements importants de la Cour suprême en matière de vie privée.

Au niveau de l'histoire de la réglementation de l'écoute électronique au Canada, cinq études sont particulièrement utiles. Les deux livres de Morris Manning⁴³ et celui de Dale Gibson⁴⁴ le sont pour comprendre l'histoire menant à l'adoption et la mise en oeuvre de la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974. Dans les trois cas, il s'agit d'études juridiques qui sont utiles pour éclaircir certains faits historiques. L'étude de Joseph F. Fletcher, «Mass and Elite Attitudes About Wiretapping in Canada: Implications for Democratic Theory and Politics»⁴⁵, concernant les divergences entre la perspective des citoyens et celle des élites par rapport à l'utilisation de l'écoute électronique, aide à comprendre certains aspects des débats à la Chambre des communes sur la vie

⁴¹ Colin H.H. McNairn et Alexander Scott, *op. cit.*, 334 p.

⁴² Jacques Larochelle, « Le droit à la vie privée et la Charte canadienne des droits et libertés ». Dans *Développements récents en droit criminel*, Cowansville, Édition Yvon Blais Inc., 1990, p. 117-151.

⁴³ Morris Manning, *The Protection of Privacy Act, Bill C-176: An Analysis and Commentary*, Toronto, Butterworths, 1974, 200 p.; et Morris Manning, *Wiretap Law in Canada: A Supplement to the Protection of Privacy Act, Bill C-176, An Analysis and Commentary*, Toronto, Butterworths, 1978, 184 p.

⁴⁴ Dale Gibson, ed., *Aspects of Privacy Law*, Toronto, Butterworths, 1980. 443 p.

⁴⁵ Joseph F. Fletcher, « Mass and Elite Attitudes About Wiretapping in Canada: Implications for Democratic Theory and Politics ». *Public Opinion Quarterly*, vol. 53, no. 2 (1989), p. 225-245.

privée. Considérant les politiciens, les avocats et les policiers comme des élites, Fletcher a suggéré que les motifs qui menaient les élites à supporter les droits et libertés des Canadiens étaient les mêmes que ceux qui les portaient à appuyer l'utilisation de l'écoute électronique. Fletcher a appuyé sa thèse sur les résultats d'un sondage téléphonique qu'il a fait auprès de deux groupes d'individus: la population générale et les décideurs en matière de libertés civiles provenant du législatif, de l'exécutif et de la judicature.

1.2.3 Travaux sur le concept

De nombreux ouvrages traitent du concept même de la vie privée. Cependant, seule l'étude d'Alain-Robert Nadeau en a traité dans un contexte canadien. En conséquence, les principaux ouvrages utilisés dans le cadre de cette thèse pour comprendre le concept du droit à la vie privée sont ceux d'Alan Westin et d'Alain-Robert Nadeau. Ces ouvrages s'appuient sur les travaux de nombreux sociologues, anthropologues et philosophes qui ont étudié ce concept, tels que Edward T. Hall⁴⁶, Robert Ardrey⁴⁷, Arnold Simmel⁴⁸, Carl G. Jung⁴⁹ et Barrington Moore Jr⁵⁰.

Quelques autres ouvrages sont utiles à cet égard. *L'Histoire de la vie privée* dirigée par Philippe Ariès et George Duby⁵¹ est probablement le plus complet. Cet ouvrage compte cinq tomes et couvre l'histoire de la vie privée de l'Empire romain au XX^e siècle. En ce qui a trait aux questions d'orientation politique des États en matière de droit à la vie privée, retenons le livre *Legislating Privacy: Technology, Social Value, and Public Policy* de Precilla Reagan⁵². Contrairement à

⁴⁶ Edward T. Hall, *The Hidden Dimension*, New York, Doubleday, 1966, 201 p.

⁴⁷ Robert Ardrey, *The Territorial Imperative – A Personal Inquiry Into the Animal Origins of Property and Nations*, New York, Atheneum, 1966, 390 p.

⁴⁸ Arnold Simmel, «Privacy». *International Encyclopedia of the Social Sciences*, vol. 12 (1968); voir aussi du même auteur, «Privacy Is Not An Isolated Freedom». Dans Roland J. Pennock et John W. Chapman, ed., *Privacy (Nomos XIII)*, New York, Atherton Press, 1971, 255 p.

⁴⁹ Carl G. Jung, *Ma vie*, Paris, Gallimard, 1991, 544 p.

⁵⁰ Barrington Moore Jr., *Privacy: Studies in Social and Cultural History*, New York, M.E. Sharpe, 1984. 328 p.

⁵¹ Philippe Ariès et George Duby, ed., *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1985. Cet ouvrage est divisé en cinq tomes, *De l'Empire romain à l'an mil*, *de l'Europe féodale à la Renaissance*, *De la Renaissance aux Lumières*, *De la Révolution à la Grande Guerre*, et *De la Première Guerre Mondiale à nos jours* respectivement.

⁵² Priscilla M. Reagan, *op. cit.*, 310 p.

plusieurs autres chercheurs, Reagan ne s'est pas limitée à l'étude de la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire à la façon dont les organisations privées ou publiques recueillent, utilisent et diffusent des renseignements personnels des individus. Elle a touché également à la protection des citoyens contre l'interception de leurs communications ou contre l'administration de tests psychologiques. L'auteure explique la dynamique derrière le développement et l'adoption par le Congrès américain, l'équivalent du Parlement canadien, de politiques en matière de vie privée. Reagan analyse également la manière dont a été définie la vie privée et, donc, comment elle a été présentée au Congrès. Selon elle, la conception générale de la vie privée a contribué à l'appui limité donné par le Congrès à la protection de la vie privée par voie législative. La difficulté à définir la vie privée ferait partie du problème. Selon elle, trop de concepts tomberaient sous la rubrique «vie privée» comme l'avortement, le droit de mourir, les dépistages de drogues, la surveillance des employés. De plus, la vie privée serait souvent définie comme un droit de l'individu. Ceci poserait un problème: la vie privée serait perçue comme un droit absolu et indépendant des responsabilités collectives. Selon Reagan, cela empêcherait la vie privée d'être évaluée selon son état réel, un droit d'une importance critique à la fois pour la collectivité et pour l'individu.

1.2.4 Autres études

La vie privée est un droit parmi d'autres droits et doit s'ajuster avec diverses valeurs concurrentes. Par conséquent, cette thèse doit s'appuyer sur d'autres travaux traitant de divers sujets, en l'occurrence l'essor des technologies, la sécurité nationale, l'inclusion de la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'accès à l'information et les éléments formant l'imaginaire des députés.

Plusieurs auteurs ont traité de l'essor des technologies. Dans «Government at the Speed of Light⁵³,» William F. Birdsall a étudié les impacts des télécommunications sur la façon dont le

⁵³ William F. Birdsall, « Government at the Speed of Light ». *Queen's Quarterly*, vol. 108, no. 3 (2001), p. 357-363.

gouvernement gérait la participation démocratique des citoyens canadiens. Entre autres, Birdsall a observé l'essor des télécommunications pendant la période qui nous intéresse. Pour comprendre l'essor des ordinateurs, nous avons aussi consulté *The Rise of the Computer State*⁵⁴ de David Burnham et *Computers and Privacy in the Next Decade*⁵⁵ de Lance J. Hoffman.

Pour comprendre les questions reliées à la notion de sécurité nationale, divers ouvrages furent consultés. D'abord, *Le pouvoir militaire en Amérique latine: l'idéologie de la sécurité nationale*⁵⁶ de Joseph Comblin. Cet ouvrage est contemporain à cette thèse et décrit le développement de l'idéologie de la sécurité nationale aux États-Unis ainsi que son adoption en Amérique latine. Ce livre est mentionné dans les débats parlementaires. Dans son article intitulé «The Political Control of Security Activities⁵⁷,» C.E.S. Franks a montré qu'une tension au Canada existait entre la nécessité d'un service de sécurité et la démocratie libérale. Cette tension se manifesterait surtout lorsque viendrait le temps de trouver les mesures de contrôle et les limites à tracer autour des services de sécurité. L'auteur a fait ressortir entre autres que le gouvernement libéral refusa la recommandation de la commission MacDonald relativement à l'instauration d'un contrôle politique, en d'autres mots de donner à un ministre la responsabilité du nouveau Service de sécurité créé en 1984. Stefan Jensen, auteur de «The Security State and the State of Civil Liberties⁵⁸,» a fait la revue de divers articles et ouvrages traitant de la sécurité nationale et des libertés civiles; il a notamment analysé l'article de Gregory S. Kealy mentionné ci-après. En plus, Jensen donne certains indices historiques nous éclairant, par exemple, sur le passage, en 1984, de la fonction de l'obtention de renseignements pour assurer la sécurité nationale, de la gendarmerie royale du Canada (GRC) au Service de sécurité.

⁵⁴ David Burnham, *The Rise of the Computer State*, New York, Random House, 1983, 273 p.

⁵⁵ Lance J. Hoffman, ed., *Computers and Privacy in the Next Decade*, Toronto, Academic Press, 1979, 215 p.

⁵⁶ Joseph Comblin, *Le pouvoir militaire en Amérique latine: l'idéologie de la sécurité nationale*, Paris, Jean-Pierre Delarge, 1977, 229 p.

⁵⁷ C.E.S. Franks, « The Political Control of Security Activities ». *Queen's Quarterly*, vol. 91, no. 3 (1984), p. 565-577.

⁵⁸ Stefan Jensen, « The Security State and the State of Civil Liberties ». *Labour / Le Travail*, vol. 53 (printemps 2004), p. 247-256.

Gregory S. Kealy écrit «In the Canadian Archives on Security and Intelligence⁵⁹». Kealy explique comment les changements relatifs à la *Loi sur l'accès à l'information* de 1983 et celle des archives nationales ont permis de plus amples recherches sur les agissements de la GRC.

Par rapport à la protection de la vie privée offerte par la *Charte canadienne des droits et libertés*, les écrits de Brian Dickson, Edward McWhinney, F.L. Morton et Rainer Knopff ont été consultés. Dans «The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Context and Evolution⁶⁰», Brian Dickson explique que les droits protégés par la Charte ont fait partie d'un long développement, d'un «bill of rights» implicite. La notion d'équilibre des droits de la personne et des besoins gouvernementaux a aussi fait partie d'un long processus de développement jusqu'à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Afin de bien comprendre le contexte ayant mené à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que les débats sur la question, nous avons lu *Canada and the Constitution 1979-1982: Patriation and the Charter of Rights*⁶¹ d'Edward McWhinney et «The Supreme Court as the Vanguard of the Intelligentsia: The Charter Movement as Postmaterialist Politics⁶²» de F.L. Morton et Rainer Knopff.

Afin de bien saisir le lien entre le droit à la vie privée et l'accès à l'information, l'article de Peter Gillis, «The Privacy Act: a Legislative History and Overview» est très informatif. Richard J. Bazillion, auteur de «Freedom of Information: A Canadian Dilemma⁶³», explique comment le secret administratif est endémique dans le système politique canadien et qu'il est en partie dû aux traditions britanniques. C'est l'une des raisons expliquant pourquoi fut si longue l'adoption du projet de loi C-

⁵⁹ Gregory S. Kealey, «In the Canadian Archives on Security and Intelligence». *Dalhousie Review*, vol. 75, no. 1 (1995), p. 26-38.

⁶⁰ Brian Dickson, «The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Context and Evolution». Dans Gérard A. Beaudoin et Errol Mendes, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Scarborough, Carswell, 1996, chapitre 1.

⁶¹ Edward McWhinney, *Canada and the Constitution 1979-1982: Patriation and the Charter of Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1982, 227 p.

⁶² F.L. Morton et Rainer Knopff. «The Supreme Court as the Vanguard of the Intelligentsia: The Charter Movement as Postmaterialist Politics». Dans Janet Ajzenstat (ed.), *Canadian Constitutionalism: 1791-1991*, Ottawa, Canadian Study of Parliament Group, 1992, 226 p.

⁶³ Richard J. Bazillion, «Freedom of Information: A Canadian Dilemma». *The Round Table*, vol. 288 (1983), p. 382-394.

43 qui visait à la fois la passation d'une loi sur l'accès à l'information et d'une autre loi sur la protection des renseignements personnels. Il est intéressant de noter que le droit du citoyen d'avoir accès à toutes les informations relatives à la gestion du gouvernement n'est pas reconnu explicitement dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, comme c'est le cas pour le droit à la vie privée. De plus, les documents du Cabinet sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. John D. McCamus, un avocat du Osgoode Hall Law School, Toronto, a écrit dans «Freedom of Information in Canada⁶⁴» un article pour décrire l'historique du projet de loi et ses clauses.

Pour comprendre l'imaginaire des députés, les romans de critique sociale et politique, *1984* de George Orwell et *Brave New World* d'Aldous Huxley,⁶⁵ sont des incontournables. Les autres textes sont ceux de Gormon Beauchamp, «Big Brother in America⁶⁶» et de John Rodden, «The Politics of Literary Reputation: George Woodcock and the Anarchists' Orwell⁶⁷». Beauchamp a montré l'importance que le Grand frère, figure emblématique dans *1984*, avait prise dans la société américaine. Il a exposé, entre autres, comment chaque parti politique l'avait récupéré pour attaquer les partis adverses. Sa réflexion est fort pertinente pour étudier l'influence qu'Orwell a eue sur la politique canadienne. Rodden, pour sa part, a expliqué comment les critiques de l'auteur George Woodcock démontraient les affinités d'Orwell pour l'anarchisme et l'influence d'Orwell sur Woodcock. Au fil de sa démonstration, Rodden rend compte de certaines facettes de l'oeuvre d'Orwell.

1.2.5 Particularités de cette thèse

Notre thèse fait partie des études que l'on peut qualifier d' «external legal history» ou d' «histoire sociojuridique». D'abord, elle trace le courant idéologique dominant à la Chambre des

⁶⁴ John D. McCamus, «Freedom of Information in Canada ». *Government Publication Review*, vol. 10 (1983), p. 51-60.

⁶⁵ Aldous Huxley, *Brave New World and Brave New World Revisited*, New York, Harper Collins, 2005, 356 p.

⁶⁶ Gormon Beauchamp, « Big Brother in America ». *Social Theory and Practice*, vol. 10, no. 3 (1984), p. 247-260.

⁶⁷ John Rodden, « The Politics of Literary Reputation: George Woodcock and the Anarchists' Orwell ». *Queen's Quarterly*, vol. 95, no. 2 (1988), p. 330-349.

communes, entre 1960 et 1990, afin de bien saisir comment les ministres et députés y concevaient la vie privée. C'est à partir de leur conception qu'il importe d'étudier l'équilibre tracé entre la vie privée et les valeurs concurrentes. La même approche en partant des définitions des études classiques pourrait nous mener à une interprétation fautive de l'histoire des débats sur la vie privée à la Chambre des communes. À partir de cette conception idéologique, nous pouvons comprendre comment l'essence ou le principe des lois permet d'ajuster l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes.

Nous nous démarquons aussi des études de Bennett, Chaffey, Gillis et Larochelle qui se sont surtout préoccupées des caractéristiques et de l'aboutissement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1983. En plus d'aborder ce thème, la présente thèse porte un grand intérêt aux lois précédentes en matière de vie privée: la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974, laquelle visait à protéger les Canadiens contre l'utilisation illégale de l'écoute électronique, et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dont la partie IV constituait la première loi réglementant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les départements et agences du gouvernement fédéral du Canada. Cette thèse se démarque donc des «histoires juridiques autochtones».

Cette thèse s'approche donc plus des études de Flaherty et de Reagan. Bien que s'apparentant à la réflexion de Flaherty, notre thèse interroge les *Débats* plutôt que des agents travaillant dans des organisations chargées de protéger la vie privée. Alors que Flaherty étudie les particularités des lois et des mesures adoptées par les organisations chargées de protéger la vie privée, nous étudions l'esprit des lois et des arguments favorables ou défavorables à une position. De plus, notre étude s'étend à tous les aspects de la vie privée traitée par les députés et les ministres à la Chambre des communes, c'est-à-dire la protection contre l'écoute électronique et la protection des renseignements personnels. Flaherty ne s'est concentré que sur la protection des renseignements personnels. L'inclusion de l'écoute électronique est selon nous nécessaire pour comprendre la perspective des députés par rapport à la protection des renseignements personnels parce que les débats sur l'écoute électronique sont survenus avant ceux sur la protection des renseignements personnels. Contrairement

à Flaherty, nous n'avons pas cherché à comparer les perspectives des ministres et députés de la Chambre des communes avec celles des membres du Congrès américain, par exemple. Cette thèse se démarque aussi de celle de Reagan. Tout comme elle, nous étudions la perception des corps législatifs et exécutifs, mais du Canada plutôt que des États-Unis. De plus, Reagan utilise des rapports gouvernementaux plutôt que l'équivalent américain des *Débats*. Enfin, nous avons expliqué comment la conception idéologique et l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes s'inséraient dans un contexte fort particulier.

2. CHAPITRE PREMIER: CONTEXTE ET ANALYSE DE LA NATURE DES DÉBATS

Comme nous l'avons énoncé dans l'introduction, l'étude de l'histoire de la vie privée au Canada est à la fois peu connue et complexe. Pour les fins de cette thèse, il s'agit d'abord de déterminer comment les ministres et les députés de la Chambre des communes conçurent la vie privée et quelle valeur ils y assignèrent entre 1960 et 1990. Ensuite, il nous faut saisir leurs perspectives sur l'ajustement de l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes, c'est-à-dire le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens par une gestion plus efficace des programmes sociaux. La valeur assignée à la vie privée et l'ajustement de celle-ci avec des valeurs concurrentes se sont faites dans un contexte particulier. Ce chapitre identifie et explique d'abord certains aspects contextuels qui sont nécessaires à la compréhension de l'histoire de la vie privée entre 1960 et 1990. Ensuite, il explique la nature et la chronologie des débats concernant la vie privée. Ces débats se divisent en deux catégories: les débats sur l'écoute électronique et ceux sur la protection des renseignements personnels.

2.1 Contexte

L'importance des débats de la Chambre des communes concernant le droit des Canadiens à la vie privée, débats qui eurent eu lieu entre 1964 et 1990, est le résultat d'un amalgame de contextes et de circonstances particulières. Cette section étudie les éléments les plus importants de cet amalgame, c'est-à-dire les changements sociopolitiques et technologiques, la crise d'octobre de 1970 et l'affaire du Watergate, l'insistance du gouvernement à assurer la sécurité nationale et, enfin, l'imaginaire des députés. Cette section montre comment ces contextes et circonstances catalysèrent les débats entourant les risques menaçant la vie privée et débouchèrent sur la promulgation de quelques lois pour protéger ce droit.

2.1.1 Changements sociaux et politiques

La deuxième moitié du XX^e siècle a été caractérisée par des changements sociopolitiques importants. Ces changements furent particulièrement intenses pendant les années 1960 au cours

desquelles de nombreux Canadiens voulurent établir une société plus conforme à leur vision de la vie moderne. Les groupes de revendicateurs les plus manifestes comprenaient les femmes qui intensifièrent leur lutte pour l'égalité, et les «baby boomers» qui parvenaient à l'âge adulte et ne voulaient plus du cadre social légué par leurs parents. La société traversait donc une période propice aux discussions sur les droits et libertés au Canada et sur le rôle de l'État dans la vie des citoyens. Dès lors, les lois promulguées par le gouvernement fédéral durent tenir compte de ces influences et accorder une plus grande importance aux choix personnels des Canadiens et à leur vie privée. Par exemple, entre 1967 et 1970, la réforme du Code criminel entamée par Pierre Elliot Trudeau, alors qu'il était ministre de la Justice, soustraya l'homosexualité de l'application du Code. Cette réforme et l'ajustement des politiciens à cette nouvelle réalité furent caractérisées par la phrase célèbre prononcée par Trudeau en 1967: «L'État n'a pas d'affaire dans les chambres à coucher de la nation⁶⁸». L'activité des mouvements sociaux des années 1960 se poursuivit au cours des décennies suivantes. En outre, le gouvernement fédéral dut gérer entre le Canada et le Québec un conflit marqué par la crise d'octobre de 1970 et par le référendum sur la souveraineté du Québec en 1980⁶⁹.

Il importe aussi de noter que la transformation du Canada en État providence était presque achevée à la fin des années 1960. Au cours de cette décennie, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux accentuèrent la protection sociale en élaborant des programmes sociaux tels que l'assurance-maladie et la sécurité de la retraite⁷⁰. De tels programmes exigeaient que le gouvernement intervienne dans la vie des Canadiens, en faisant notamment la collecte et l'analyse des renseignements les concernant. La Chambre des communes dut donc débattre de questions relatives au droit à la vie privée.

⁶⁸ Jacques Paul Couturier, *Un passé composé: le Canada de 1850 à nos jours*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1996, p. 311, et chapitre 16 et 18 *passim*; Canadian Broadcasting Corporation, *Trudeau's Omnibus Bill: Challenging Canadian Taboos*, 2006, http://archives.cbc.ca/IDD-1-73-538/politics_economy/omnibus/; voir aussi Martin Masse, «L'héritage empoisonné de Pierre Trudeau». *Le québécois libre*, No. 68 (30 septembre 2000), p. 1.

⁶⁹ Jacques Paul Couturier, *op. cit.*, p. 334-337, 344-345, et chapitre 18 *passim*.

⁷⁰ Voir en particulier la conclusion de Bryce Weber, «The Public, the Private and the Ideological Character of the Division of Powers in Sections 91 and 92 of the Constitution Act of 1867», *Revue d'études canadiennes*, vol. 26, no. 2 (1991); et Jacques Paul Couturier, *op. cit.*, p. 315-316.

Ces changements coïncidèrent avec la fin de l'hégémonie des gouvernements libéraux de William Lyon Mackenzie King et de Louis Saint-Laurent. Entre 1960 et 1990, les deux plus importants partis politiques, en l'occurrence les libéraux et les conservateurs, s'échangèrent le pouvoir. Cinq premiers ministres se succédèrent: le conservateur John G. Diefenbaker de 1957 à 1963, les libéraux Lester B. Pearson, de 1963 à 1968, et Pierre Elliot Trudeau, de 1968 à 1979 et de 1980 à 1984, le conservateur Joe Clark pendant neuf mois en 1979 et le conservateur Brian Mulroney de 1984 à 1993. Dans ce contexte, il fut difficile pour ces deux partis de conserver le pouvoir. De fait, cinq gouvernements minoritaires furent élus pendant la période étudiée: les gouvernements conservateurs de Diefenbaker en 1962 et de Clark en 1979 et les gouvernements libéraux de Pearson en 1963 et en 1965 et de Trudeau en 1972. Ce contexte permit également à des tiers partis de jouer un rôle important. Le Nouveau Parti démocratique, créé en 1961 par la fusion du Cooperative Commonwealth Federation et du Congrès du Travail du Canada, et le Crédit Social réussirent en 1965 et en 1972 à priver les libéraux de la majorité à la Chambre des communes⁷¹.

2.1.2 Changements technologiques

Les années 1960 ont aussi été marquées par l'essor des technologies électroniques. Pour les fins de ce travail, deux catégories de technologies seront étudiées: les dispositifs d'écoute électronique et les ordinateurs. L'essor des ordinateurs pendant la deuxième moitié du XX^e siècle sera étudié dans le contexte de l'avancement des télécommunications.

Les dispositifs d'écoute électronique furent perfectionnés lors de la Seconde Guerre mondiale et devinrent rapidement un moyen efficace pour surveiller des individus. Dès lors, la simplification des dispositifs d'écoute électronique et leur promotion menèrent à une plus grande utilisation de ces dispositifs par des enquêteurs privés, des avocats, des hommes d'affaires, et le public en général. Ces

⁷¹ Jacques Paul Couturier, *op. cit.*, p. 311-313 et 356-357.

dispositifs pouvaient prendre diverses formes telles qu'un récepteur en forme d'olive dans un martini⁷².

L'écoute électronique fut perçue différemment par le public et par les élus, les juristes et les corps policiers. Le public se préoccupa du coût relié à la réglementation et au contrôle des groupes visés. À l'inverse, les députés de la Chambre des communes, sauf les néo-démocrates, se préoccupèrent davantage des dangers posés par les groupes surveillés. Ils croyaient également que les corps policiers n'abuseraient pas du pouvoir d'écoute électronique. De plus, l'élite était satisfaite des freins et contrepoids compris dans les lois. Mais, l'écoute électronique était aussi utilisée par les corps policiers depuis le début des années 1960⁷³. Comme les chapitres subséquents le démontreront, les débats sur l'écoute électronique portèrent presque uniquement sur son utilisation par les corps policiers.

Les télécommunications connurent un essor considérable au cours des années 1960. Le gouvernement Trudeau créa le ministère des Communications à la fin de cette décennie. Le responsable du nouveau ministère, Eric Kierans, fut chargé de développer une politique nationale des communications. Kierans délégua cette tâche à la télécommission, un groupe d'étude de hauts fonctionnaires. En 1971, la télécommission publia un rapport intitulé «Instant World». Ce titre témoignait de l'urgence que ressentait le gouvernement à élaborer une politique des communications pour adapter le pays aux changements technologiques. Deux autres groupes de travail furent établis par la suite pour traiter des télécommunications: le groupe d'étude sur la téléinformatique au Canada en 1972 et le Comité consultatif sur les répercussions des télécommunications pour le Canada en 1979. Ces rapports examinèrent la façon dont les télécommunications pouvaient améliorer la participation des Canadiens à la démocratie⁷⁴.

L'essor des télécommunications coïncida avec celui des ordinateurs. Depuis la Seconde Guerre mondiale, l'ordinateur prenait une emprise considérable dans la vie des Canadiens. Les

⁷² Alan F. Westin, *op. cit.*, p. 67, 73, 90-118 *passim*.

⁷³ Joseph F. Fletcher, *loc. cit.*, p. 239; et Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 241.

⁷⁴ William F. Birdsall, *op. cit.*, p. 359-360.

ordinateurs étaient utilisés pour traiter et, dans une certaine mesure, surveiller les informations relatives aux transactions bancaires, à la distribution des allocations d'aide sociale, aux appels téléphoniques, aux achats des consommateurs, aux violations du code de la route, à l'identification des émissions de télévision regardées par câblodistribution et aux dossiers médicaux des individus. Les ordinateurs constituaient donc un élément essentiel à la vie dans la société moderne. L'utilisation des ordinateurs et des télécommunications réduisait les coûts liés à la collecte, l'entreposage, l'assemblage et la distribution de l'information des citoyens. Il aurait été impossible de recueillir cette information avant la Seconde Guerre mondiale⁷⁵.

Si la société connaissait l'essor de l'ordinateur et des télécommunications et se prévalait de leurs bienfaits, elle se rendait moins compte de leur impact sur la vie privée. De fait, la plupart des Canadiens ne se préoccupaient de la vie privée que lorsqu'un incident exceptionnel survenait. Malgré cette attitude, plusieurs députés de la Chambre des communes, ainsi que divers groupes comme le Congrès du Travail du Canada et l'Association des consommateurs du Canada, manifestèrent leur inquiétude face à l'adoption des nouvelles technologies informatiques⁷⁶. Le 27 avril 1971, le libéral Thomas H. Goode rappela les inquiétudes du ministre de la Justice, John Turner, au sujet de la croissance des intrusions dans la vie privée. En mai 1970, Turner avait cité le professeur Arthur Miller, de la faculté de droit de l'Université de Michigan, sur le sujet.

L'ordinateur, avec son appétit insatiable de renseignements, avec l'image qu'il crée de son infailibilité, et avec son impuissance à oublier quoi que ce soit dont il a été alimenté, peut devenir un jour le coeur d'un système d'espionnage qui transformera la société en un monde transparent où nos foyers, nos sources de revenus et nos associations seront étalées sous les yeux d'une foule d'observateurs⁷⁷.

Le 23 novembre 1973, John G. Diefenbaker cita également Turner.

⁷⁵ David Burnham, *op. cit.*, p. 7, 11-12; et Neil Vidmar et David H. Flaherty, «Concern for Personal Privacy in an Electronic Age». *Journal of Communications*, vol. 35, no. 2 (1985), p. 91.

⁷⁶ David Burnham., *op. cit.*, p. 9-10; et Neil Vidmar and David H. Flaherty, *loc. cit.*, p. 103. Par rapport aux groupes exprimant leur inquiétude par rapport aux banques de données, voir *Débats*, 6 mars 1973 dans le contexte des questions orales, p. 1928.

⁷⁷ *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du bill C-38, p. 5277.

La nouvelle cybernétique [...] sera présente partout. La science et la technologie produiront de nouvelles formes de surveillance électronique, de surveillance psychologique et de surveillance des données. Les scientifiques procèdent déjà à des expériences d'analyse d'ondes télépathiques pour faire le lien entre les formes plus conventionnelles de surveillance psychologique comme l'évaluation de la personnalité et la polygraphie. Les banques nationales de données, les organismes diffuseurs d'information commerciale, les transactions informatisées et autres éléments semblables font de nous la plus grande société collectrice de données, la plus envahissante de la vie privée qui ait jamais existé. Les techniques de production de données pourraient même bien nous rappeler ce que nous avons décidé d'oublier [...] Le champ de la vie privée diminuera sans cesse, même si sa nécessité se fera sentir plus que jamais. La loi doit voir à ce que ce droit reste sacro-saint⁷⁸.

Ces paroles avaient fait partie du discours de Turner à la réunion annuelle de l'Association du Barreau canadien tenue le 2 septembre 1969. Cette préoccupation par rapport à la vie privée n'était pas unique au Canada. Elle s'étendait à la plupart des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)⁷⁹.

Le ministère de la Justice et celui des Communications étaient suffisamment inquiets des risques pour la vie privée pour créer le Groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée en 1971. Ce Groupe d'étude fut mandaté d'analyser, d'une part, les limites entre les droits des individus en matière de vie privée et, d'autre part, les valeurs sociales connexes. Il devait également étudier les possibilités d'atteinte à la vie privée par la collecte, le stockage, le traitement et l'exploitation des données au moyen de l'informatique. Un rapport intitulé *L'ordinateur et la vie privée* fut soumis au Parlement en 1972. On y lisait que l'automatisation des processus de gestion entraînait la centralisation des banques de données et la capacité de traiter les renseignements personnels d'une façon plus rapide et plus efficace. *L'ordinateur et la vie privée* confirma la croissance du besoin d'informations⁸⁰.

Depuis le début de l'ère industrielle et toujours davantage à l'époque plus complexe de la civilisation post-industrielle, tous les types d'information servent de fondement

⁷⁸ *Débats*, 23 novembre 1973 au sujet du bill C-176, p. 8089.

⁷⁹ OCDE, *op. cit.*

⁸⁰ Groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée, *L'ordinateur et la vie privée: rapport du groupe d'étude établi conjointement par le ministère des Communications et le ministère de la Justice*, Ottawa, Information Canada, 1972, p. 1, 9, 185-186, 189.

à la planification, à la recherche, à l'action des gouvernements et des universités, aux affaires et à presque toutes les formes d'activités. Individus, groupes et associations puisent de l'information dans le passé, à l'étranger, et s'informent mutuellement. Leurs systèmes absorbent un flot constant de données, les traitent, puis les diffusent, souvent après un cycle complet d'altérations et de transformations. L'appétit est grand: toutes les informations sont dévorées indistinctement et implacablement⁸¹.

Ce besoin croissant d'informations entraînait des risques.

Outre les risques liés à la centralisation de l'information, *L'ordinateur et la vie privée* arrivait aux conclusions suivantes. Le rapport traitait, entre autres, de la difficulté d'établir un équilibre entre la nécessité pour les organismes d'obtenir des renseignements et leur désir d'accroître leur pouvoir au détriment des individus. Il évoquait aussi la crainte que les systèmes d'informations permettent aux organismes d'accumuler suffisamment de renseignements sur les Canadiens pour les manipuler davantage. Le rapport soulevait plusieurs points de réflexion. D'abord, les individus devraient savoir quels renseignements les concernant étaient recueillis par le gouvernement et comment celui-ci les utilisait. Les individus devraient pouvoir vérifier l'exactitude des renseignements détenus par le gouvernement et connaître les mesures de protection accordées à ces renseignements. Le rapport constatait qu'une grande quantité de renseignements étaient stockés à l'extérieur du Canada où le gouvernement n'avait pas de recours légaux. Enfin, le rapport suggérait au gouvernement de mettre sur pied un organisme chargé de protéger la vie privée des citoyens, d'instituer des règlements administratifs qui seraient mis en oeuvre par un service central chargé de surveiller l'État et d'élaborer un code déontologique consacré aux organismes faisant de la recherche à même les fonds publics⁸². Le rapport se terminait ainsi:

Ayant réfléchi un an à cette question, le Groupe d'étude rejette l'affirmation voulant que les atteintes à la vie privée dans le domaine de l'information soient choses suffisamment courantes pour qu'on parle de « crise sociale ». Mais on ne cesse de s'inquiéter. Peu de banques d'information ont été conçues et installées de sorte que le souci de la vie privée constitue un élément de planification, sauf parfois dans l'intérêt de l'organisation elle-même. La collecte des données et la technologie informatique se développent à un rythme qui ne donne aucun signe de ralentissement.

⁸¹ *Ibid.*, p. 9.

⁸² *Ibid.*, p. 185-186.

Si, de même, on en vient à attacher une plus grande importance à la sauvegarde de la vie privée comme certains faits incitent à croire, alors le problème circonscrit que nous avons exposé pourrait bien prendre des proportions tout autres. Contrairement à la crise écologique, qui était prédite mais contre laquelle on n'a rien fait avant que des dégâts graves aient été infligés au milieu, la crise de la vie privée ne se produira pas fatalement. Il est même certain qu'on peut l'éviter par des mesures de prévention appropriées⁸³.

Ce rapport fut généralement bien reçu et engendra plusieurs discussions sur la protection des renseignements personnels au sein du gouvernement. Néanmoins, ce débat ne fut pas public⁸⁴. Le politicologue, Colin J. Bennett, avança les raisons suivantes pour expliquer ce fait:

Particularly contentious was the scope of federal power over privacy policy. The ever-expanding network of computer and communication systems across Canada was clearly confusing the formal distinction between federal and provincial jurisdictions. This meant a need for a consistency of regulation to keep pace with technological developments. But an absence of political will at provincial levels left the federal government with the task of getting its own house in order, and then hoping that provincial and private sector organization would follow suit⁸⁵.

C'est pourquoi le gouvernement fédéral créa un comité interministériel pour rédiger un projet de loi sur la protection de la vie privée⁸⁶.

2.1.3 Crises politiques

Deux crises politiques eurent une influence particulière sur les discussions au sujet de la vie privée à la Chambre des communes: la crise d'octobre 1970 et l'affaire du Watergate aux États-Unis. À la fin du printemps 1970, le Front de libération du Québec (FLQ) tentait d'enlever deux diplomates à Montréal afin de revendiquer l'indépendance du Québec. Ces tentatives furent découvertes et arrêtées par la police. En septembre 1970, la GRC et quelques journalistes montréalais avertissaient les gouvernements du Canada et du Québec que d'autres enlèvements étaient imminents. Malgré ces avertissements, les gouvernements du Canada et du Québec ne prirent aucune mesure de précaution

⁸³ *Ibid.*, p. 186.

⁸⁴ Colin J. Bennett, *loc. cit.*, p. 556, 558; et dans Peter Gillis, *loc. cit.*, p. 122.

⁸⁵ Colin J. Bennet, *loc. cit.*, p. 558.

⁸⁶ *Ibid.*

en vue de prévenir des enlèvements. Le 5 octobre 1970, le FLQ enlevait James Cross, commissaire britannique du commerce extérieur. Le FLQ enlevait Pierre Laporte six jours plus tard. Le 16 octobre 1970, le gouvernement fédéral réalisa que les manoeuvres politiques étaient inefficaces et invoqua la *Loi sur les mesures de guerre*. La police disposait alors de pouvoirs spéciaux de fouille et perquisition, d'arrêt et de détention au Québec. Laporte fut assassiné par le FLQ le 23 octobre 1970. Au cours des semaines qui suivirent, plus de 500 personnes furent détenues. Tous, sauf deux individus, furent libérés en 1970 et 1971⁸⁷. Les empiétements sur les droits de la personne et sur la vie privée et le secret qui entourait la crise d'octobre accentuèrent les craintes de certains députés par rapport aux agissements du gouvernement. Le gouvernement fut questionné par de nombreux députés à la fin de la crise⁸⁸.

L'affaire du Watergate marqua considérablement les députés de la Chambre des communes. Dans les débats répertoriés, les députés de tous les partis firent explicitement référence à l'affaire du Watergate plus de 35 fois. L'affaire du Watergate déclencha une crise constitutionnelle aux États-Unis. Le 17 juin 1972, cinq individus cambriolaient le quartier général du Parti démocrate situé dans l'édifice Watergate. Le président Richard M. Nixon avait autorisé ce cambriolage, ainsi que divers autres, afin d'obtenir des renseignements qu'il pourrait utiliser pour miner la réputation de ses adversaires politiques. Le scandale se termina le 9 août 1974 par la démission de Nixon. L'affaire du Watergate était le résultat de la croissance du pouvoir de la présidence, de l'influence corruptrice des groupes de pression importants sur les processus électoraux, de la culture du secret au gouvernement et de la menace des services de renseignements de sécurité pour les libertés civiles. Le *Watergate* poussa les États-Unis à définir les notions de privilège exécutif et de sécurité nationale ainsi qu'à identifier les délits pour lesquels les présidents pouvaient être accusés⁸⁹.

⁸⁷ Denis Smith, *Bleeding Hearts ... Bleeding Country: Canada and the Quebec Crisis*, Edmonton, M.G. Hurtig Ltd., 1971, p. xi-xiii; et dans Reginald Whitaker, «Apprehended Insurrection? RCMP Intelligence and the October Crisis». *Queen's Quarterly*, vol. 100, no. 2 (1993), p. 393.

⁸⁸ Richard J. Bazillion, *loc. cit.*, p. 387-388.

⁸⁹ Pamela Hackbart-Dean, ««The Greatest Civics Lesson in Our History»: Herman Talmadge and Watergate from a Twenty-five-Year Perspective». *The Georgia Historical Quarterly*, vol. 83, no. 2 (1999), p. 314, 317; et Fred Smoller, «Watergate Revisited». *Political Science and Politics*, vol. 25, no. 2 (1992), p. 225-228.

C'est dans le sillon de la crise d'octobre et pendant le dénouement de l'affaire du Watergate que le gouvernement de Trudeau déposa le projet de loi C-176. Ce projet de loi fit de l'écoute électronique une pratique illégale et établit des critères selon lesquels les corps policiers et les services de renseignements de sécurité pouvaient utiliser cette technologie. Le projet de loi C-176 prit donc une importance particulière pour les parlementaires canadiens. Plusieurs députés croyaient qu'un Watergate canadien était possible⁹⁰. Certains députés craignaient que le gouvernement du Canada puisse imiter les acteurs du scandale du Watergate et utiliser des techniques disponibles, dont l'écoute électronique, pour épier leurs opposants⁹¹. Cette opinion n'était toutefois pas partagée par tous les députés. Par exemple, le conservateur John G. Diefenbaker considérait les traditions britanniques du Parlement comme adéquates pour éviter un tel scandale au Canada⁹².

2.1.4 Sécurité nationale

Les craintes soulevées par rapport à l'essor des technologies électroniques, la crise d'octobre et l'affaire du Watergate furent suivies par une vague de questions au sujet des services de sécurité et d'intelligence au Canada. Cette vague de questions aboutit en 1977 à l'établissement de la commission MacDonald, laquelle fut mandatée pour éclaircir les agissements de la GRC. La commission déposa deux rapports en 1979 et en 1981⁹³.

The McDonald Commission was created in 1977 after incontrovertible evidence had been made public that the security service of the RCMP, in spite of vehement denials by the Government in Parliament, had performed many illegal and improper activities including opening mail, gaining access to tax records, breaking into the offices of a legitimate political party and stealing various items, burning down a barn, and publishing false documents. The opposition parties had led a prolonged and enthusiastic attack on the Government in Parliament, during which it became

⁹⁰ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3473, 3475, 3478. Voir également *Débats*, 7 et 8 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3483, 3520; 17 octobre 1973 dans le contexte des questions orales, p. 6958; et le 23 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8089, 8098; et le 8 mars 1976 au sujet d'un projet de loi sur le crime organisé, p. 11602.

⁹¹ *Débats*, 8 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3520; et le 17 octobre 1973 dans le contexte de questions orales, p. 6958; et le 23 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8089, 8098.

⁹² *Débats*, 8 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3520.

⁹³ Stefan Jensen, *loc. cit.*, p. 248; et Gregory S. Kealey, *loc. cit.*, p. 26.

apparent that the Solicitor General, the minister responsible for the RCMP, was not aware of the wrongdoings, had been misinformed by the RCMP and had little if any control over security activities⁹⁴.

Ces services de sécurité et d'intelligence avaient été le fait de la Gendarmerie royale du Canada jusqu'à 1984. À la suite de la commission MacDonald, les activités de surveillance et de collecte de renseignements furent transférées au Service canadien du renseignement de sécurité⁹⁵.

Si la GRC avait disposé d'un rôle et de cibles de surveillances clairement établies au plus fort de la guerre froide, cette clarté avait disparu avec le déclin du Parti communiste du Canada et les revendications pour l'assouplissement des mœurs dans les années 1950 et 1960. Dans ce contexte, la GRC avait eu de la difficulté à identifier les individus ou les groupes qui pouvaient participer à des activités de subversion, d'espionnage ou de terrorisme. La GRC avait soupçonné et surveillé une panoplie d'individus et de groupes comme des individus favorisant la gauche politique, des universitaires, des immigrants, des employés du gouvernement et des homosexuels⁹⁶. «These “new” national security threats were constructed by the RCMP to perpetuate the security-state apparatus in the Cold War climate that emphasized internal security risks such as employees deemed susceptible to blackmail⁹⁷».

Bien que la commission MacDonald critiquât sévèrement la GRC, elle reconnut l'existence de certains dangers menaçant la sécurité du Canada et, par conséquent, la nécessité d'un service de renseignement de sécurité. Selon la commission MacDonald, un service de renseignement de sécurité était nécessaire pour protéger le régime démocratique canadien contre diverses menaces comme le terrorisme, l'espionnage et les activités subversives. Ce service devait toutefois être limité dans son potentiel d'action pour ne pas empiéter impunément sur les droits des citoyens. La commission MacKenzie en 1969, le gouvernement Trudeau en 1983, et le comité du sénat présidé

⁹⁴ C.E.S. Franks, *loc. cit.*, p. 566.

⁹⁵ Stefan Jensen, *loc. cit.*, p. 248.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 248-252 *passim*.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 250.

par Peter M. Pitfield en 1983 convergeaient vers cette même conclusion. Le Parlement adopta la *Loi sur le service canadien de renseignement sur la sécurité* en 1984⁹⁸.

Le nouveau Service de renseignements sur la sécurité fut rapidement critiqué. Le comité de surveillance des activités de renseignements de la sécurité - un comité indépendant établi par la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* et qui doit rendre des comptes au Parlement - dénonça certaines activités du Service dans son rapport annuel de 1986-1987. «The committee bluntly states that in targeting individuals for surveillance the security service “casts its net too widely” and “takes insufficient account of the potential harm to the principles of personal freedom and privacy”». En réponse à cette critique, le solliciteur général annonça une réorganisation majeure des priorités et de la gestion du Service de sécurité, en particulier concernant l’instauration de contrôles plus serrés pour l’écoute électronique et l’élimination de la branche contre-subversion⁹⁹.

2.1.5 Imaginaire des députés

Pendant la période étudiée, il est clair que l’imaginaire des députés de la Chambre des communes fut influencé par le *1984* de George Orwell. Le protagoniste de ce livre, Winston Smith, tente de s’intégrer à un groupe de révolutionnaires qui veut renverser le noyau de l’unique parti politique («inner party») d’Oceania, dont l’icône est le Grand frère («Big Brother»). Tous les citoyens d’Oceania sont soumis à la surveillance constante du Grand frère. Leurs comportements, voire même leurs idées, sont contrôlés par l’«inner party». Les tentatives de Winston Smith ne mèneront à rien puisque le groupe de révolutionnaires était fictif et organisé par l’«inner party» pour écraser tous ceux qui désiraient découvrir la vérité derrière l’organisation du Grand frère ou qui montraient des signes d’individualisme. Le Grand frère a été l’une des figures littéraires les plus connues du XX^e siècle. Sans avoir lu le livre, beaucoup de gens connaissaient le Grand frère ou en avaient entendu parler. De fait, Orwell fut suffisamment influent pour que la Canadian Broadcasting

⁹⁸ C.E.S. Franks., *loc. cit.*, p. 565, 571, 575.

⁹⁹ Joseph F. Fletcher, *loc. cit.*, p. 226.

Corporation lui consacre, en 1984, une émission radiophonique de cinq heures intitulée «Orwell's Message». Mais, 1984 fut aussi le point de départ de plusieurs fausses idées. Par exemple, la tendance populaire d'affirmer que tout développement social ou technologique qui nous semble répugnant était prédit dans 1984. Pourtant, à part les écrans de télé installés partout dans Oceania et qui permettaient à l'«inner party» de surveiller les individus, Orwell ne traitait pas d'innovations technologiques¹⁰⁰.

Il est intéressant de constater que le nom George Orwell, ou la référence à 1984 ou au «Grand frère» furent mentionnés au moins 53 fois entre 1968 et 1990 à la Chambre des communes. L'influence d'Orwell s'explique par le fait que les dénonciations du totalitarisme peint dans 1984, et dans l'oeuvre complète d'Orwell, étaient perçues comme des prédictions avec 1984 comme date butoir. Ainsi, il était facile pour les députés d'utiliser les périls engendrés par un gouvernement totalitaire à l'égard du droit à la vie privée de ses citoyens afin de dénoncer ce qui n'était pas désirable¹⁰¹. Au niveau politique, tant les partis de gauche que de droite l'utilisèrent.

Both the Left and the Right [...] excoriate Big Government, although each camp sees the Orwellian menace looming behind only the programs of the other. While almost all Americans would claim to oppose Big Government in the abstract, they also want more government intervention in specific areas: from affirmative action programs and OSHA regulations, on the one hand, to boards of censors and expanded police powers on the other hand. For the Left, Big Brother provides the ideal metaphor for those practices that smack of the police state and threaten civil liberties — executive gag orders, news blackouts, FBI and CIA and NSA snooping, preventive detention, regulation of what goes on in the schoolrooms and bedrooms and operating rooms of America. For the Right, Big Brother epitomized the evil genius insinuating us toward the welfare state, in which the pretense of benevolent paternalism thinly veils the abrogation of our freedoms of choice and action¹⁰².

Les arguments avancés dans le chapitre deux démontreront que cette citation est tout aussi valable pour le Canada.

¹⁰⁰ George Orwell, *1984*, London, Penguin Books, 1989, 326 p.; et Gormon Beauchamp, *loc. cit.*, p. 247, 253-257; et John Rodden, *loc. cit.*, p. 345.

¹⁰¹ John Rodden, *Scenes from an Afterlife. The Legacy of George Orwell*, Wilmington, ISI Books, 2003, p. 255-256.

¹⁰² Gormon Beauchamp, *loc. cit.*, p. 255-256.

2.1.6 Accès à l'information et protection de la vie privée

Dans le contexte de l'essor des télécommunications et des ordinateurs, les débats sur les questions de la vie privée furent indissociables des discussions sur l'accès à l'information, c'est-à-dire sur la façon dont les Canadiens pouvaient obtenir des informations sur la gestion gouvernementale. Les débats sur l'accès à l'information commencèrent vers 1965 dans les cercles intellectuels. Au cours des années 1960, le secret entourant les activités gouvernementales fit augmenter l'indifférence et le cynisme des Canadiens. Plusieurs projets de loi d'initiative parlementaire furent déposés afin de régler l'accès à l'information. Le néo-démocrate Barry Mather proposa un projet de loi en 1965. Le conservateur Gerald Baldwin fit de même sur une base annuelle entre 1969 et 1974. Face aux demandes pour une plus grande transparence gouvernementale, le gouvernement canadien institua en 1969 un groupe de travail pour étudier les pratiques du gouvernement en matière d'information. Le rapport de ce groupe, *To Know and to be Known*, ainsi que la commission MacDonald dix ans plus tard, identifièrent la nécessité pour les Canadiens d'être au courant des activités, des programmes et des politiques du gouvernement. Les développements aux États-Unis dans ce domaine furent également sources d'influence pour les membres de l'opposition et divers groupes d'intérêts tels que l'Association du barreau canadien, l'Association canadienne des libertés civiles, les associations académiques. Il y avait donc un grand intérêt pour une telle loi¹⁰³.

En février 1973, le gouvernement libéral déposa une politique sur l'accès à l'information au sein de ses institutions. Cette politique comprenait des exceptions et ne prévoyait pas de révision indépendante des décisions du gouvernement. Le gouvernement soumit sa politique et le projet de loi du conservateur Gerald W. Baldwin à un comité parlementaire, lequel recommanda une loi sur l'accès à l'information en décembre 1975. La réponse du gouvernement fut proposée dans un livre vert préparé par le secrétaire d'État, John Roberts, et dans lequel le gouvernement se montrait réticent à l'idée d'accorder une révision indépendante de ses décisions relatives à l'accès à l'information. Cet argument reposait sur l'idée que le contrôle judiciaire des décisions du

¹⁰³ Richard J. Bazillion, *loc. cit.*, p. 384-388; et aussi John D. McCamus, *loc. cit.*, p. 52.

gouvernement par rapport à l'accès à ses dossiers était incompatible avec la responsabilité ministérielle. Pourtant, la responsabilité ministérielle imposait aux ministres de la couronne une responsabilité envers la Législature par rapport à l'administration de son ministère et de son portfolio. En décembre 1977, le livre vert fut retourné au comité parlementaire pour une étude plus approfondie¹⁰⁴.

Pendant la campagne électorale de 1979, les conservateurs de Clark accordèrent beaucoup d'attention à l'accès à l'information. À la suite de son élection, le gouvernement Clark voulut, d'une part, réviser la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* adoptée en 1977 afin de protéger les renseignements personnels des Canadiens et, d'autre part, adopter une loi sur l'accès à l'information qui comprendrait la révision judiciaire des décisions ministérielles. À cet effet, le gouvernement Clark déposa le projet de loi C-15 en 1979. La popularité de cette mesure et l'importance que les conservateurs y avaient donnée obligèrent le gouvernement libéral à régler cette question dès leur retour au pouvoir. C'est pourquoi le gouvernement libéral déposa, le 17 juillet 1980, le projet de loi C-43, lequel traitait de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Les débats sur le projet de loi furent longs et controversés. De fait, les débats en comité débutèrent en mars 1981 et continuèrent jusqu'au début de 1982. Les délais en comité s'expliquent en partie par la méfiance du Cabinet par rapport à la révision indépendante des décisions des ministres relativement aux demandes d'accès à l'information des Canadiens. Le 28 juin 1982, la Chambre des communes adopta le projet de loi C-43 après quelques modifications¹⁰⁵.

2.2 Nature et chronologie des débats au sujet de la vie privée

Les débats de la Chambre des communes concernant les questions relatives à la vie privée eurent lieu dans un contexte de changements sociaux et technologiques importants ainsi que dans une période où les organismes privés et publics demandaient de plus en plus d'informations et de

¹⁰⁴ John D. McCamus., *loc. cit.*, p. 52-53; et Richard J. Bazillion, *loc. cit.*, p. 382-383.

¹⁰⁵ John D. McCamus., *loc. cit.*, p. 54-55; et Colin J. Bennett, *loc. cit.*, p. 559.

renseignements personnels. Le cumul des technologies permettant l'accumulation des renseignements sur les Canadiens et le besoin de ces informations pour gérer les programmes sociaux alimentèrent chez plusieurs députés des craintes relativement à l'utilisation des renseignements personnels à des fins politiques. Ces craintes furent accentuées non seulement par la crise d'octobre 1970 et par l'affaire du Watergate aux États-Unis, mais aussi par l'idée qu'un «Grand frère», tel que celui peint dans le *1984* de George Orwell, pourrait émerger au Canada. Ce contexte fut donc propice à engendrer divers débats sur l'accès à l'information et sur la vie privée.

Dans cette section, précisément, nous décrivons la nature des débats sur la vie privée à la Chambre des communes entre 1960 et 1990. Grosso modo, ces débats se divisent en deux catégories. La première catégorie traite des débats concernant la protection du citoyen contre l'utilisation de dispositifs d'écoute électronique permettant d'épier ses faits et gestes. La deuxième catégorie traite des débats se rapportant à la protection du citoyen³ contre l'utilisation de renseignements personnels le concernant, obtenus au moyen d'ordinateurs et stockés dans les banques de données du gouvernement. La place occupée par ce type de débats connaît un essor considérable et proportionnel à l'essor de l'ordinateur. Cette section trace également les balises temporelles des débats importants de façon à faciliter la lecture des prochains chapitres.

2.2.1 Les débats sur l'écoute électronique

2.2.1.1 *Débats préliminaires*

Les *Débats* montrent que plusieurs députés, dont en particulier les néo-démocrates Barry Mather, William A. Peters, David Orlikow et Herbert W. Herridge, ainsi que le libéral Robert Stanbury, déposèrent, entre 1964 et 1972, des projets de loi d'initiative parlementaire pour encadrer l'écoute électronique. En gros, ces projets prévoyaient une interdiction générale d'utiliser l'écoute

électronique, avec quelques exceptions pour le travail des corps policiers¹⁰⁶. Le gouvernement libéral montra lui aussi son intérêt à réglementer l'écoute électronique le 23 janvier 1969 alors que le ministre de la Justice, John M. Turner, annonçait la présentation d'une mesure législative à cet effet. Environ deux ans et demi plus tard, Turner présenta son projet de loi, lequel allait mourir au feuillet¹⁰⁷. Ces tentatives furent suivies de deux périodes importantes dans l'adoption et la modification du cadre juridique réglementant l'utilisation de l'écoute électronique. La première eut lieu entre 1972 et 1974 et se solda par l'adoption de la *Loi sur la protection de la vie privée*. La deuxième se situa entre 1976 et 1977 et mena à certaines modifications à la loi de 1974.

2.2.1.2 *La Loi sur la protection de la vie privée*

Le 2 mai 1972, le gouvernement libéral proposa le projet de loi C-6, par l'entremise du ministre de la Justice, Otto E. Lang. Ce projet de loi inscrivait dans le Code criminel une section pour interdire l'interception de communications privées au moyen d'un dispositif «électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» (ci-après, «écoute électronique»). Le projet considérait comme des actes criminels l'interception volontaire d'une communication privée par l'écoute électronique ainsi que la possession, la vente ou l'achat de dispositifs d'écoute électronique. La divulgation de toute information obtenue illégalement par écoute électronique ainsi que la divulgation sans consentement exprès des personnes concernées pour des renseignements obtenus légalement furent également considérées. Le projet prévoyait deux exceptions principales à l'interdiction générale d'intercepter des communications privées. Une exception était prévue par rapport aux dispositions de la *Loi sur les secrets officiels*, c'est-à-dire pour la «prévention, ou la détection d'un acte d'espionnage, de sabotage, ou de toute autre activité subversive menée contre le Canada ou au préjudice de la sécurité du Canada, et lorsque cette interception ou cette saisie

¹⁰⁶ Par rapport au projet de loi de Herbert W. Herridge, voir *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du bill C-19, p. 6050-6051; et pour voir la liste des projets de loi présentés jusqu'en 1972, voir *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du bill C-6, p. 1820, 1822.

¹⁰⁷ *Débats*, 23 janvier 1969 au sujet du projet de loi C-150, p. 4807; voir également Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 241; et Morris Manning, *op. cit.*, 1974, p. 1-2.

[était] nécessaire dans l'intérêt public». Une autre exception pouvait être accordée «lorsqu'une autorisation [avait] été obtenue à cette fin d'un juge, d'une cour criminelle supérieure en vue de faciliter une enquête criminelle¹⁰⁸».

Le projet de loi C-6 mourut au feuillet. Le 7 mai 1973, le ministre de la Justice Otto E. Lang proposa la seconde lecture du projet de loi C-176 qui reprenait essentiellement les mêmes points que le projet de loi C-6. Toutefois, en 1973, le gouvernement libéral était minoritaire en Chambre¹⁰⁹. Le néo-démocrate John Gilbert prévint ainsi le gouvernement que «[l]'opposition ne se sentira[it] aucunement liée par les décisions prises à l'égard du projet de loi C-6¹¹⁰». Le 22 novembre 1973, la Chambre reprit l'étude du projet de loi C-176 après son passage au comité de la justice et des affaires juridiques. Les nombreuses motions d'amendement inscrites au feuillet¹¹¹ eurent trait à la définition de certains concepts tels que l'espionnage, le sabotage ou les activités subversives¹¹², à l'identification des délits ou des infractions pour lesquels une autorisation pouvait être accordée¹¹³, aux personnes autorisées à accorder des permis d'écoute électronique¹¹⁴, à l'autorisation des permis d'urgence¹¹⁵, à l'obligation d'aviser les personnes faisant l'objet de surveillance électronique¹¹⁶ et à l'admissibilité des preuves obtenues illégalement devant les

¹⁰⁸ *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1819-1820.

¹⁰⁹ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3471, 3473, 3536; voir aussi Morris Manning, *op. cit.*, 1974, p. 2.

¹¹⁰ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3477.

¹¹¹ *Débats*, Le 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8042-8043; voir aussi Morris Manning, *op. cit.* 1974, p. 3.

¹¹² *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3472-3473, 3475.

¹¹³ *Débats*, 22, 28 et 30 novembre 1973 ainsi que le 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8043-8045, 8242-8244, 8283, 8310, 8393-8395, 8398-8400.

¹¹⁴ *Débats*, 7 mai 1973 et 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3475, 8196.

¹¹⁵ *Débats*, 7 mai 1973 et 23, 27 et 19 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3482, 8089-8090, 8181, 8188, 8267, 8269.

¹¹⁶ *Débats*, 29 novembre 1973 et 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8269-8270, 8272, 8399-8400.

tribunaux¹¹⁷. Le projet de loi fut adopté le 4 décembre 1973 et obtint la sanction royale le 14 janvier 1974¹¹⁸.

L'adoption de la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974 fut importante pour deux raisons. D'abord, elle constitua la première loi fédérale protégeant les Canadiens contre l'écoute électronique. Jusque-là, ni le Code criminel ni la common law ne protégeaient les Canadiens adéquatement. Par le fait même, la loi de 1974 permit aux autorités policières d'intercepter les communications privées à condition de respecter des contrôles spécifiques¹¹⁹.

2.2.1.3 Modifications à la Loi sur la protection de la vie privée de 1974

Le gouvernement libéral n'attendit pas longtemps avant de proposer des modifications à cette loi. Morris Manning, membre du Law Society of Upper Canada et auteur de deux livres concernant la *Loi de la protection de la vie privée*, écrivit en 1978:

At the date of writing the main work I had concluded that the law was a necessary one and one that attempted to deal with a particular problem. I felt that despite the awkward drafting it did provide some degree of protection against an invasion of privacy by unauthorized persons but that a dangerous right had also been given the police to invade a person's privacy. I commented that "the right is given in an attempt to balance the interests of the public who have a right to security of their person and of their places against the right of the individual to his privacy. Whether Parliament has gone too far remains to be seen. Whether there will be abuse of the right given to police officers also remains to be seen." Unfortunately my short experience to date has convinced me that Parliament did indeed go too far and much to my regret has gone even farther with the amendments to the Act passed on August 18, 1977¹²⁰.

Le 8 mars 1976, la Chambre commença l'étude du projet de loi C-83 qui portait sur le crime organisé. En promouvant ce projet de loi, le ministre de la Justice Ron Basford comptait, entre autres, modifier la loi de 1974. Basford argua que le projet de loi C-83, tout comme la loi de 1974,

¹¹⁷ *Débats*, 7 mai 1973, 27 et 29 novembre 1973, et 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3475, 8203, 8205, 8208, 8231-8233, 8396-8398.

¹¹⁸ *Débats*, 4 décembre 1973 et 14 janvier 1974 au sujet du projet de loi C-176, p. 8419, 9303.

¹¹⁹ Morris Manning, *op. cit.*, 1974, p. 9-11; et Morris Manning, *op. cit.*, 1978, p. iii.; et Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 241-242; et Commission de réforme du droit, *op. cit.*, 1986, p. 1.

¹²⁰ Morris Manning, *op. cit.*, 1978, p. v-vi.

reconnaissait le droit fondamental du citoyen à sa vie privée. Toutefois, Basford soutint qu'après avoir étudié l'efficacité de la loi «[i]l se dégage nettement de ces rapports que plusieurs dispositions de la loi de 1974 gênent gravement la police et les procureurs de la Couronne dans la détection des activités criminelles d'importance et la poursuite de ceux qui s'y livrent». Basford suggéra donc l'abrogation de l'obligation d'aviser les personnes faisant l'objet de surveillance et la modification des conditions dans lesquelles une preuve obtenue illégalement était admissible devant la Cour¹²¹. D'après le néo-démocrate David Orlikow et les conservateurs Paul Dick et John G. Diefenbaker, le gouvernement libéral majoritaire faisait ce qu'il n'avait pu faire lorsqu'il était minoritaire en 1973¹²². Le 9 avril 1976, le néo-démocrate Les Benjamin affirma que les dispositions de la loi de 1974 étaient suffisantes pour combattre le crime. Selon lui: «Trop d'efforts ont été consacrés [...] à développer et à garantir les droits civils ainsi que la liberté des individus pour que nous puissions nous permettre de prendre une décision aussi rétrograde en ce qui concerne ce projet de loi¹²³». Le projet de loi C-83 mourut au feuilleton¹²⁴.

Le 11 mai 1977, la Chambre commença l'étude du projet de loi *omnibus* C-51 visant la modification du tarif des douanes, de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de corrections*. Outre ces modifications, le projet de loi devait apporter des changements à la loi de 1974¹²⁵. Plus précisément, selon la Commission de réforme du droit du Canada, le projet de loi C-51 élargissait la définition du mot «infraction» et prolongeait la période pendant laquelle l'autorisation d'utiliser l'écoute électronique était valide. De surcroît,

... l'adoption du projet de loi C-51 apportait des changements importants aux règles du droit de la preuve lorsque des preuves dérivées étaient présentées devant le

¹²¹ *Débats*, 8 mars 1976 au sujet du projet de C-83, p. 11580-11581.

¹²² *Débats*, 30 mars 1976 ainsi que 8 et 12 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12335, 12625, 12723; voir également les propos de John Rodriguez dans *Débats*, 12 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12749; voir aussi Morris Manning, *op. cit.*, 1978, p. 4.

¹²³ *Débats*, 9 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12674.

¹²⁴ *Débats*, 30 novembre 1976, p. 1526.

¹²⁵ *Débats*, 11 mai 1977 et 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5530, 7662.

tribunal. La principale modification, dictée par le souci d'assurer la bonne marche des procès en matière pénale, a soustrait la preuve dérivée à l'application de la règle d'exclusion. Cette preuve devenait recevable à première vue, sous réserve du droit du juge ou du magistrat de l'écartier s'il estimait que son admission ternirait l'image de la justice¹²⁶.

Le néo-démocrate Stuart Leggatt et le conservateur Walter Baker déplorèrent l'approche *omnibus* puisque la question de l'écoute électronique y était confondue avec plusieurs autres¹²⁷. Le projet de loi C-51 fut adopté le 18 août 1977¹²⁸

2.2.2 Nature des débats au sujet de la protection des renseignements personnels

2.2.2.1 *Protection des banques de données*

Les difficultés rencontrées par les ministères et les agences du gouvernement fédéral à protéger leurs banques de données constitua un thème important des débats à la Chambre des communes tenus entre 1974 et 1990. Ces discussions touchèrent au manque de protection des renseignements¹²⁹, mais aussi aux dangers liés aux banques de données emmagasinées à l'étranger¹³⁰, aux banques de données gérées par des organismes privés¹³¹ et à l'utilisation croissante des banques de données informatiques¹³².

¹²⁶ Marc Rosenberg et David Watt, Commission de réforme du droit du Canada, *Document de travail 47: La surveillance électronique*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1986, p. 5-6.

¹²⁷ *Débats*, 11 mai 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5537, 5540.

¹²⁸ Morris Manning, *op. cit.*, 1978, p. 4.

¹²⁹ *Débats*, 21 mars 1974 dans le contexte des questions orales, p. 724; et 2 décembre 1977 dans le contexte des questions orales, p. 1487; et 12 avril 1978 dans le contexte des questions orales, p. 4427; et 15 février 1979 dans le contexte des questions orales, 4^e s., 30^e l., vol. III, p. 3258; et 5 mars 1979 dans le contexte des questions orales, p. 3796; et 25 janvier 1983 dans le contexte des questions orales, p. 22190; et 8 novembre 1990 dans le contexte de l'ajournement, p. 15363.

¹³⁰ *Débats*, 27 mars 1974 dans le contexte des questions orales, p. 912.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Débats*, 1^{er} février 1979 dans le contexte des questions orales, p. 2789.

2.2.2.2 Numéro d'assurance sociale (NAS)

Aux inquiétudes relatives aux banques de données s'ajouta celle de l'utilisation du NAS comme moyen d'identifier les Canadiens et de relier les renseignements de chacun dans des banques de données informatiques¹³³. La première vague de débats eut lieu entre 1964 et 1967. Les 20 février et 8 avril 1964, le conservateur John G. Diefenbaker d'un côté, et Lester B. Pearson et Allan J. MacEachen de l'autre, échangèrent leurs points de vue au sujet de la création du régime de pension et de l'attribution d'un numéro d'assurance sociale¹³⁴. Diefenbaker demanda si les NAS serviraient uniquement aux fins énoncés par le ministre. MacEachen répondit: «Je ne suis pas en mesure d'exposer, à cette étape-ci, quel sera le futur régime d'archives dans les services administratifs, mais telle est actuellement l'attitude du gouvernement à ce sujet». Diefenbaker rétorqua: «Oh! Impôt sur le revenu et quoi encore?» C'est alors que Pearson lui dit «Vous voulez rire!». Diefenbaker répliqua: «Comme le premier ministre se mêle à la discussion, j'aimerais savoir s'il peut promettre, au nom du gouvernement, que les autres ministères n'auront pas accès à ces renseignements? Nous voulons être sûrs que cela ne permettra pas aux autres services de fureter dans les affaires des gens». Et Pearson répondit: «on prendra à ce sujet des mesures aussi bonnes que celles qu'avait adoptées le gouvernement du très honorable représentant. J'espère même que la discrétion sera mieux assurée¹³⁵». Ces paroles furent interprétées par les députés défendant le respect de la vie privée comme «la promesse Pearson».

Le 28 février 1967, la Chambre étudia le projet de loi *omnibus* C-259 qui comportait quatre aspects dont la modification de l'article 21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de façon à autoriser l'utilisation du NAS sur les déclarations d'impôts sur le revenu. D'après le ministre Mitchell Sharp, il s'agissait de rendre plus efficaces les services de son ministère. La motion de l'article 21 fut adoptée¹³⁶.

¹³³ Colin J. Bennet, *loc. cit.*, p. 555.

¹³⁴ *Débats*, Le 20 avril 1964 dans le contexte de l'adresse au discours du trône, p. 45, 56-57; et le 8 avril 1964, p. 2016.

¹³⁵ *Débats*, 8 avril 1964, p. 2017.

¹³⁶ *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13563, 13574.

Une seconde vague de débats concernant l'adoption du NAS eut lieu à la Chambre des communes entre 1978 et 1980. Cette seconde vague s'insérait dans un contexte particulier. D'après l'historien David Flaherty, les Canadiens en savaient généralement très peu sur les défis que posaient les nouvelles technologies à leur vie privée. Par conséquent, les craintes relatives à la surveillance étatique étaient minimales non seulement chez les Canadiens, mais aussi chez plusieurs députés. «The absence of a high-profile public issue, such as occurred in other countries, meant that there was no media to fan fears of an Orwellian state, except for persistent concern about abuses of Social Insurance Numbers, which are unique personal identifiers¹³⁷». Les débats de la Chambre des communes par rapport au NAS portèrent sur: sa nécessité pour assurer l'efficacité des ordinateurs dans la gestion des programmes gouvernementaux¹³⁸; son utilisation croissante et donc l'importance d'en limiter l'usage¹³⁹; le risque que le NAS soit considéré comme un numéro d'identité unique et obligatoire¹⁴⁰; sa capacité éventuelle de relier diverses données sur une personne¹⁴¹. Ces débats prirent souvent la forme de recours aux règlements par lesquels était demandé au gouvernement de limiter l'utilisation du NAS et d'adopter des directives et des restrictions lorsque le NAS était nécessaire. Le même type de question fut posé aux progressistes conservateurs après leur élection en 1979. Le gouvernement Clark, par l'entremise du ministre d'État au Conseil du Trésor, Perrin Beatty, souligna son intention de restreindre l'utilisation du numéro d'assurance sociale¹⁴². En 1980, après le retour des libéraux au pouvoir, certains conservateurs questionnèrent à nouveau les libéraux pour savoir s'ils étaient prêts à limiter le NAS de la même façon que l'avait proposé le gouvernement

¹³⁷ David H. Flaherty, *op. cit.*, p. 246.

¹³⁸ *Débats*, 27 octobre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 537-538; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1964; et 22 février 1979 dans le contexte des questions orales, p. 3480.

¹³⁹ *Débats*, 2 et 3 novembre 1978, p. 725-727, 731, 766, 773, 775-776; et le 7 novembre 1978 au sujet du projet de loi C-203, p. 898; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1968; et 15 décembre 1978, p. 2175; et le 22 février 1979 dans le contexte des questions orales, p. 3480.

¹⁴⁰ *Débats*, 7 novembre 1978 au sujet du bill C-203, p. 899; et 6 mars 1979 dans le contexte des questions orales, p. 3855; et 21 novembre 1980 au sujet du projet de loi C-228, p. 4969.

¹⁴¹ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1962, 1964.

¹⁴² *Débats*, 30 octobre 1979 dans le contexte des questions au *feuilleton*, p. 749.

Clark¹⁴³. D'autres questions au sujet du NAS furent posées dans le cadre des débats sur le projet de loi C-43 en 1981 et 1982¹⁴⁴.

Quelques projets de loi d'initiative parlementaire furent proposés en 1988 pour limiter l'utilisation du NAS. Le 8 février 1988, le conservateur Reginald Stackhouse proposa le projet de loi C-236 visant la limitation de l'utilisation du NAS¹⁴⁵. Le 14 septembre 1988, le libéral Bob Kaplan déposa le projet de loi C-321 avec l'idée de modifier le Code criminel en incluant une interdiction d'utiliser le NAS pour toutes autres fins que celles pour lesquelles il avait été créé. La motion fut adoptée¹⁴⁶. Néanmoins, le projet de loi C-321 ne fut pas débattu à la Chambre.

2.2.2.3 Renseignements sur le revenu

Pendant la période étudiée, le ministère du Revenu national fit la collecte d'un grand nombre de renseignements personnels particulièrement délicats. De plus, ce ministère était parmi ceux qui utilisaient le plus l'ordinateur¹⁴⁷. Il n'est donc pas étonnant que le caractère confidentiel des déclarations d'impôt sur le revenu ait constitué un autre thème cher aux députés. À partir du 20 octobre 1977, certains députés conservateurs questionnèrent le gouvernement au sujet de violations des dispositions relatives au secret de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces questions survenaient dans le contexte des révélations de la commission royale d'enquête Laycraft au sujet d'un troc d'informations entre le ministère du Revenu national et la police qui violait la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁴⁸. Les problèmes de protection du caractère confidentiel des déclarations d'impôts furent aussi mis en lumière par les médias. Les animateurs de radio de Toronto Charles Templeton et Pierre Berton révélaient en novembre 1977 que des personnes non autorisées avaient réussi à obtenir

¹⁴³ *Débats*, 14 mai 1980 dans le contexte des subsides, p. 1092; et 29 janvier 1981 ainsi que 28 juin 1982 au sujet du projet de loi C-43, p. 6705, 18866.

¹⁴⁴ *Débats*, 29 janvier 1981 et 28 juin 1982 au sujet du projet de loi C-43, p. 6697, 6705, 18860.

¹⁴⁵ *Débats*, 8 février 1988 au sujet projet de loi C-236, p. 12746.

¹⁴⁶ *Débats*, 14 septembre 1988 au sujet du projet de loi C-321, p. 19240.

¹⁴⁷ David H. Flaherty, *op. cit.*, p. 294.

¹⁴⁸ *Débats*, 20 et 26 octobre ainsi que 14 et 15 novembre 1977, p. 55, 285, 809, 898-899.

des déclarations d'impôts de particuliers. Le 18 novembre 1977, la firme CEN-TA Tax Services révélait à l'émission «As it happens» de Radio-Canada qu'il était coutume pour le ministère du Revenu national de communiquer ces renseignements par téléphone. La même année, le rapport du vérificateur général soulignait que les données confidentielles emmagasinées dans les ordinateurs étaient mal protégées¹⁴⁹. Tout ceci constitua un terrain propice à des débats sur les mesures que le gouvernement pourrait adopter pour mieux protéger le caractère confidentiel des déclarations d'impôts sur le revenu¹⁵⁰. Comme pour les débats sur le NAS, les députés eurent recours au règlement pour suggérer des mesures de protection au gouvernement¹⁵¹.

2.2.2.4 *Projets de loi émanant du gouvernement sur la protection des renseignements personnels*

Le contrôle de la surveillance gouvernementale et la protection de la vie privée n'occupèrent pas une place centrale dans la législation ni dans l'opinion publique. De fait, la protection de la vie privée occupa, dans les projets de loi C-25 et C-43 qui devinrent respectivement la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 1977 et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1983, un rôle secondaire par rapport aux droits de la personne ou à l'accès à l'information¹⁵². Dans ce contexte, le gouvernement présenta trois projets de loi pour protéger les renseignements personnels des Canadiens. Le 21 juillet 1975, le ministre Otto E. Lang proposa le projet de loi C-72 «visant à compléter la législation canadienne actuelle en matière de discrimination et de vie privée¹⁵³». Ce projet de loi était rédigé par le comité interministériel sur la vie privée présidé par les ministères de la Justice et des Communications. Ce comité s'inspira des conclusions du rapport

¹⁴⁹ *Débats*, 17 novembre 1977, p. 964, 968; et 2 décembre 1977 dans le contexte des questions orales, p. 1487, 1489, 1497.

¹⁵⁰ *Débats*, 17 novembre 1977, p. 964, 968, 1112; et 22 novembre 1977 au sujet du projet de loi C-11, p. 1304, 1312.

¹⁵¹ Voir en particulier *Débats*, 6 mars 1979 dans le contexte des questions orales, p. 3856; et 31 mai 1984 au sujet d'une motion de défiance proposée par Perrin Beatty, p. 4224.

¹⁵² David H. Flaherty, *op. cit.*, p. 243.

¹⁵³ *Débats*, 21 juillet 1975 au sujet du projet de loi C-72, p. 7763.

*L'ordinateur et la vie privée*¹⁵⁴. Succédant à Lang, le ministre de la Justice, Ron Basford, dit que le projet de loi serait renvoyé au comité de la Chambre qui examinerait ses observations¹⁵⁵.

Le 25 octobre 1976, Basford expliqua que le projet de loi C-72 était mort au feuilleton parce que le menu législatif était trop chargé. Néanmoins, il précisa que le nouveau projet de loi C-25 était considéré comme prioritaire par son gouvernement. Basford mentionna qu'une partie du projet de loi C-25 protégerait les renseignements personnels des Canadiens «contre les harcèlements des ministères et des organismes d'État qui voudraient obtenir des renseignements». Selon Basford: «Le nouveau projet de loi veillera à ce que les exigences du gouvernement en matière d'information soient raisonnables, coordonnées et restreintes au plus strict minimum». De plus, le projet de loi accordait aux Canadiens le droit de voir quels renseignements personnels les concernant étaient versés dans les dossiers de l'État pour prendre des décisions à leur sujet et aussi le droit de savoir comment ces renseignements étaient utilisés. Le projet de loi proscrivait les utilisations à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées. «Ainsi donc le gouvernement devra de façon beaucoup plus rigoureuse rendre compte aux citoyens des mesures administratives qui les touchent». Basford souligna une amélioration du projet de loi C-25 par rapport au projet de loi C-72.

Dans le projet de loi antérieur dont j'ai parlé, c'est par voie de réglementation que le gouvernement aurait défini les exemptions permises. Dans le nouveau projet de loi, en raison du retard qu'a accusé son adoption, nous avons eu le loisir d'élaborer des dispositions législatives déterminant les critères précis qu'il faudra respecter pour interdire l'accès à tout dossier cumulant des informations de ce genre. On devrait réduire ces restrictions à l'accès à de tels dossiers au minimum tolérable en régime parlementaire¹⁵⁶.

La Chambre passa à la troisième lecture du projet de loi C-25 le 2 juin 1977. Il fut adopté le même jour¹⁵⁷. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* obtint la sanction royale le 14 juillet 1977¹⁵⁸.

¹⁵⁴ David H. Flaherty, *op. cit.*, p. 244.

¹⁵⁵ *Débats*, 6 novembre 1975 dans le contexte des questions orales, p. 8909.

¹⁵⁶ *Débats*, 25 octobre 1976 dans le contexte des réponses au discours du trône, p. 418-419.

¹⁵⁷ *Débats*, 2 juin 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 6226.

¹⁵⁸ *Débats*, 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 7681.

Selon le politicologue Colin J. Bennett, la loi de 1977 connut un succès mitigé. Elle fit comprendre aux Canadiens qu'ils avaient le droit de contrôler la circulation des renseignements les concernant. En effet, lors de la première année, 13 000 requêtes d'accès à l'information furent soumises au commissaire à la protection de la vie privée. De plus, le Conseil du Trésor coordonna la révision des politiques fédérales ayant trait à l'information et élaborâ des lignes directrices de collecte, de manipulation et de divulgation de renseignements personnels¹⁵⁹.

However, almost immediately the flaws in this legislation became apparent. Most of the Canadian Human Rights Act is devoted to the question of discrimination. Privacy principles were included with very little debate, and with little public reaction. As the first privacy commissioner, Inger Hansen, was later to note, they sat very uneasily within a statute devoted to an unrelated and more controversial set of issues¹⁶⁰.

Les lacunes de la loi de 1977 n'étaient toutefois pas suffisantes pour justifier une révision. L'élément déclencheur fut le débat parallèle concernant l'accès général à l'information. Le plus clair des débats entourant le projet de loi C-43 porta sur l'accès à l'information¹⁶¹.

Le 14 avril 1980, le nouveau gouvernement libéral annonça dans le discours du trône la proposition d'un projet de loi sur l'accès à l'information et le dépôt d'un «projet de loi visant à accroître le droit d'accès de l'individu à l'information que possède le gouvernement sur son compte et à mieux protéger la vie privée en restreignant davantage encore l'utilisation possible des renseignements personnels». Le discours se terminait ainsi: «Mon gouvernement espère que ces mesures permettront dans les années à venir de tisser des liens de confiance réciproque entre le gouvernement et la population¹⁶²». Peu de députés intervinrent sur ce projet de loi. Leur attention était probablement portée sur les débats concernant la *Charte canadienne des droits et libertés* et

¹⁵⁹ Colin J. Bennett, *loc. cit.*, p. 559.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 559-560; et voir également Peter Gillis, *loc. cit.*, p. 125-128.

¹⁶² *Débats*, 14 avril 1980 au sujet du discours du trône, p. 6.

sur la partie du projet de loi portant sur l'accès à l'information. La seconde lecture eut lieu le 29 janvier 1981¹⁶³. Le projet de loi fut lu pour la troisième fois et adopté¹⁶⁴.

2.3 Conclusion

C'est donc dans un contexte de réajustement social et politique, marqué par l'essor des dispositifs d'écoute électronique, des télécommunications et des ordinateurs, par la crise d'octobre de 1970 et l'affaire du Watergate, et par les conclusions de la commission MacDonald sur les activités de la GRC, que les débats sur la vie privée eurent lieu à la Chambre des communes. Ainsi, les débats à la Chambre des communes sur les risques engendrés par l'écoute électronique et par la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la vie privée commencèrent tranquillement en 1964 et se poursuivirent jusqu'en 1990 et après. C'est toutefois entre 1968 et 1984 que le débat fut le plus fort. Ces débats aboutirent à l'adoption de trois lois: la *Loi sur la protection de la vie privée* en 1974, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 1977, dont la partie IV traitait de la vie privée, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1983¹⁶⁵.

¹⁶³ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6689.

¹⁶⁴ *Débats*, 28 juin 1982 au sujet du projet de loi C-43, p. 18875.

¹⁶⁵ Voir en particulier David H. Flaherty, *op. cit.*, 1989, p. 244, 246.

3. CHAPITRE DEUXIÈME: LE COURANT IDÉOLOGIQUE DOMINANT

Le présent chapitre identifie le courant idéologique dominant de la Chambre des communes au sujet de la vie privée des Canadiens entre 1966 et 1990. Plus précisément, il étudie les caractéristiques attribuées à la vie privée ainsi que la valeur et les limites assignées à la vie privée. Il est intéressant de constater qu'il n'existait pas, au niveau des idées, de démarcation nette entre les partis politiques. Les députés conservateurs, libéraux, néo-démocrates et créditistes adhèrent sensiblement au même courant idéologique dominant. Ce consensus se brisa au moment d'établir les limites entre le droit à la vie privée et les besoins de l'État. La Chambre des communes se divisa alors, grosso modo, en deux groupes: celui du gouvernement, d'une part, et celui des députés qui favorisaient ou qui reconnaissaient l'importance de la vie privée, d'autre part. Il est aussi intéressant de constater que lorsque le parti formant le gouvernement changea, plusieurs députés s'alignèrent avec les députés qui favorisaient ou qui reconnaissaient l'importance de la vie privée. Il faut également noter qu'il y eut dans chaque groupe quelques radicaux. Par ailleurs, comme nous l'avons vu dans l'interprétation du *1984* d'Orwell par les politiciens américains, il est possible que des politiciens d'allégeance différente aient supporté le droit à la vie privée pour des raisons différentes. Enfin, il importe aussi de noter que le courant idéologique dominant en question s'est en grande partie cristallisé entre 1968 et 1976 par rapport aux débats sur l'écoute électronique. À cet égard, le conservateur Perrin Beatty expliquait le 17 février 1977 que: «Point n'est besoin pour nous de discuter s'il faut agir pour protéger la vie privée du particulier au Canada. On en a sûrement prouvé la nécessité il y a belle lurette; et le public en général en reconnaît et en accepte sûrement la nécessité¹⁶⁶».

Ce chapitre est divisé en trois sections. La première section explore les raisons qui poussèrent les députés à considérer la vie privée comme un droit de la personne, et dans certains cas un droit de la personne essentiel ou fondamental. Cette partie étudie également les liens entre la vie privée et d'autres droits et libertés. La deuxième section explique les arguments évoqués par certains

¹⁶⁶ *Débats*, 17 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3174.

députés pour suggérer que le droit à la vie privée était menacé. Enfin, la dernière section étudie le point de rupture du courant idéologique dominant.

3.1 La vie privée du citoyen, un droit de la personne essentiel: «Vivre sans intimité, c'est ne pas exister pleinement comme homme»

Les débats concernant la vie privée à la Chambre des communes se sont inspirés du débat des intellectuels américains et canadiens pour définir la vie privée. La section qui suit répond et analyse les perspectives des députés de la Chambre des communes en répondant à trois questions: Est-ce que la vie privée est un droit? Est-ce que la vie privée est liée à d'autres droits ou libertés? Est-ce que la vie privée est un droit fondamental?

3.1.1 La vie privée: un droit

Les débats de la Chambre des communes, de 1968 à 1990, montrent clairement que plusieurs députés accordèrent à la vie privée le statut d'un droit¹⁶⁷. Il est intéressant de constater qu'en 1968, le néo-démocrate Herbert W. Herridge et le libéral John R. Matheson, secrétaire parlementaire du premier ministre, et en 1971, le libéral Tom H. Goode, se référèrent au jugement dissident du juge américain Louis D. Brandeis dans la cause *Olmstead v. United States* pour définir la vie privée¹⁶⁸. Goode lut un extrait de ce jugement le 27 avril 1971:

Les auteurs de la constitution ont entrepris de créer les conditions favorables à la poursuite du bonheur. Ils ont reconnu l'importance de la nature spirituelle de l'homme, de ses sentiments et de son intelligence. Ils savaient que les objets matériels ne comptent que pour une partie de la souffrance, du plaisir et de la

¹⁶⁷ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6052; 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1822; 7 et 8 mai 1973, 27 et 29 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3471, 3484, 3518, 3523, 3527, 8185, 8189, 8234, 8287, 8407; 30 mars 1976 et 12 avril 1976, au sujet du projet de loi C-83, p. 12307, 12750; 18 octobre 1976 dans un adresse au discours du trône, p. 172; 11, 16 et 24 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 2976, 3127, 3408; 12 mai 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5562; le 2 juin 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 6225; 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7664, 7675, 7679; 17 février 1978 au sujet de la Gendarmerie royale et de la commission Keable, p. 2984-2985; 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1965, 1967; 27 novembre 1979 au sujet de la *Loi sur la statistique*, p. 1753; 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6713; 8 février 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 12747, 12750; 6 juin 1990 au sujet de la nomination de Bruce Phillips au poste de commissaire à la protection de la vie privée, p. 12343.

¹⁶⁸ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6052; et 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5278.

satisfaction dans la vie. Ils ont cherché à protéger les gens dans leurs croyances, leurs pensées, leurs émotions et leurs sensations. En guise de protection contre toute atteinte de la part du gouvernement, ils ont conféré le droit à l'intimité, qui est le plus complet des droits et celui que l'homme civilisé place au-dessus de tous les autres¹⁶⁹.

John Turner avait lu le même extrait en 1969, lors de la réunion annuelle de l'Association du Barreau canadien¹⁷⁰.

Le parti libéral reconnut un an plus tard le droit à la vie privée des Canadiens à la Chambre des communes. En effet, le ministre de la Justice, Otto E. Lang, affirma: «Le droit à la vie privée, qui est reconnu et protégé, est le droit des particuliers à communiquer entre eux dans des circonstances telles qu'ils peuvent raisonnablement compter que la communication ne sera pas interceptée». L'adoption en 1974 du projet de loi C-176, qui devient la *Loi sur la protection de la vie privée*, est fort importante puisqu'elle enchâssa le droit à la vie privée dans la législation canadienne¹⁷¹.

Le 29 janvier 1981, le conservateur Perrin Beatty expliqua que la poursuite du droit à la vie privée existait depuis le début de l'humanité et pouvait être retracée aussi loin que «dans l'ordre social de la Grèce antique et dans les coutumes de la vie communautaire des tribus primitives¹⁷²». Plusieurs ouvrages anthropologiques et sociologiques auxquels fait référence le professeur Alan F. Westin, dans son livre *Privacy and Freedom*, reflètent la pensée de Beatty sur ce point¹⁷³. Selon Beatty, le droit à la vie privée était constitutionnalisé depuis l'adoption des premier, troisième, quatrième, cinquième et neuvième amendements de la Constitution des États-Unis¹⁷⁴.

¹⁶⁹ *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5278.

¹⁷⁰ Association du Barreau canadien, *Annuaire de l'Association du Barreau canadien et le procès-verbal de l'assemblée annuelle*, Ottawa, Association du Barreau canadien, vol. 52 (1969), p. 262.

¹⁷¹ *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du C-6, p. 1819; et 29 novembre 1973 au sujet du bill C-176, p. 8309; voir aussi David H. Flaherty, *op. cit.*, 1989, p. 246.

¹⁷² *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6704-6705.

¹⁷³ Alan F. Westin, *op. cit.*, p. 8-22 *passim*; aussi Alain, Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 20-21.

¹⁷⁴ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6704-6705. Voir aussi Alan F. Westin, *Privacy and Freedom*, New York, Atheneum, 1967, p. 8-22 *passim*; et Alain, Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 20-21.

3.1.2 Vie privée, liberté et dignité humaine

Les débats de la Chambre des communes montrent également que le droit à la vie privée était perçu comme faisant partie d'un ensemble de droits et d'autres qualités de la vie d'une personne dans un régime démocratique. Les propos de certains députés indiquent que le droit à la vie privée était lié à la notion de liberté. Le 2 mars 1967, le ministre du Revenu national, Mitchell Sharp, donna l'assurance au conservateur Lawrence E. Kindt que l'attribution d'un numéro d'assurance sociale à tous les Canadiens ne mettrait «pas en péril nos libertés¹⁷⁵». Le 9 novembre 1970, James A. McGrath se reportait à une présentation qu'avait faite John Turner, ministre de la Justice, à un colloque tenu à l'Université Queen's afin de tracer un lien entre le droit à la vie privée et la liberté. Turner avait dit que «l'effritement du privé » mènerait à la disparition de la liberté¹⁷⁶». Outre McGrath et Turner, le libéral John R. Matheson, en 1968, et le conservateur Reginald Stackhouse, en 1988, tracèrent un lien entre la vie privée et la liberté¹⁷⁷.

Pour plusieurs députés, le droit à la vie privée était également lié à la dignité humaine. De fait, de 1968 à 1990, les néo-démocrates Herbert W. Herridge, John Gilbert et John Rodriguez, les conservateurs Perrin Beatty et Gordon L. Fairweather et le libéral Jean-Robert Gauthier affirmèrent tous que le droit à la vie privée était nécessaire, voire essentiel à la dignité humaine¹⁷⁸. John Gilbert approfondit la question le 2 mai 1972. Selon lui, en portant atteinte à la vie privée d'un individu, «on risque de porter atteinte à sa qualité d'être humain et de voir s'effriter sa confiance dans les

¹⁷⁵ *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13675.

¹⁷⁶ *Débats*, 9 novembre 1970 au sujet d'un avis de motion de James A. McGrath, p. 1015.

¹⁷⁷ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6051; et 21 octobre 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 558.

¹⁷⁸ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6051; 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1825; 7 mai 1973 au sujet du bill C-176, p. 3473; 12 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12749; et 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6705; et 7 juin 1990 au sujet de la nomination de Bruce Phillips au poste de commissaire à la protection de la vie privée, p. 12425, 12427.

Au sujet du lien entre la vie privée et la dignité humaine, voir *Débats*, 10 juin 1975 au sujet du projet de loi C-233, p. 6621; 7 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12595; 5 mars 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 7931.

institutions démocratiques et l'appareil judiciaire¹⁷⁹». Le 29 janvier 1981, le conservateur Perrin Beatty affirma: «La mesure de vie privée à laquelle nous tenons et dont nous avons besoin varie d'une personne à une autre, mais chacun d'entre nous a besoin d'un minimum de vie privée si nous voulons rester des hommes». Il ne s'agit pas de cacher un vice, mais de «garder secrète une partie de sa vie» pour «conserver sa dignité et sa fierté¹⁸⁰».

3.1.3 Vie privée, identité et individualité

Trois catégories d'idées furent émises, de 1967 à 1990, par les députés au sujet du lien entre, d'une part, la vie privée, et, d'autre part, l'individualité des personnes. D'abord, le néo-démocrate Arnold Peters et le conservateur Walter Baker en 1973, ainsi que le libéral Jean-Robert Gauthier en 1990, exprimèrent l'idée que le respect de la vie privée était nécessaire au maintien de l'individualité¹⁸¹. Ensuite, le néo-démocrate Thomas S. Barnett et les conservateurs Ron Atkey et E. Davie Fulton, entre 1967 et 1973, furent d'avis que l'utilisation du numéro d'assurance sociale et de l'ordinateur mettait en péril l'individualité des Canadiens et accentuait le conformisme dans la société¹⁸². Enfin, d'après le conservateur Ray Hnatyshyn: «Les citoyens satisfaits commencent seulement à s'offenser de la perte de leur intégrité et de leur individualité lorsque les pouvoirs du gouvernement sont tellement élargis qu'ils en deviennent excessifs¹⁸³».

Au sujet de l'identité des individus, les conservateurs Bob Wenman, en 1979, et Charles Hamelin, en 1988, déclarèrent que le numéro d'assurance sociale constituait en soi un signe de

¹⁷⁹ *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1825; voir également *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3476.

¹⁸⁰ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6705.

¹⁸¹ *Débats*, 7 mai 1973 et 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3500, 8061; 7 juin 1990 au sujet de la nomination de Bruce Phillips au poste de commissaire à la protection de la vie privée, p. 12427.

¹⁸² *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13566; 5 novembre 1971 au sujet d'une motion de James A. McGrath, p. 9398; 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8402.

¹⁸³ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion du conservateur Ray Hnatyshyn, p. 1960.

«déshumanisation» qui entraînerait le remplacement de l'identité des individus par une «identité numérique définitive¹⁸⁴».

3.1.4 Vie privée, créativité, liberté de penser et droit de parole

Les néo-démocrates Edward Broadbent et John Gilbert furent d'avis que le maintien du droit à la vie privée était nécessaire à la créativité de l'individu. À cet égard, Gilbert cita, en 1973, les propos prononcés le 5 août 1971 par le professeur Edward Ryan lors de la conférence de Couchiching: «Le droit à la vie privée, loin d'être une simple réclamation personnelle, est en soi un intérêt public de la plus grande importance, dans lequel se trouvent les sources de la créativité individuelle et de l'expression des groupes qui sont au coeur d'un gouvernement populaire». Le professeur Ryan sera membre de la Commission de réforme du droit de l'Ontario en 1978¹⁸⁵.

Certains députés virent un lien entre le droit à la vie privée et la liberté de penser. Le 7 mai 1973, Edward Broadbent définit la vie privée comme «la reconnaissance du droit légitime de l'homme à penser, à parler et à se réunir avec d'autres, dans des circonstances dont sont exclus tous les autres qu'il n'a pas choisis¹⁸⁶». Le 11 mai 1977, le néo-démocrate Stuart Leggatt affirma, qu'en tant que pays démocratique, le Canada devait protéger la liberté de penser de ses citoyens.

Nous savons que l'écoute est pratiquée dans les pays de l'Est et dans certains autres pays, mais étant donné que le continent nord-américain a choisi un mode de gouvernement fondé sur une démocratie qui s'inspire en grande partie des traditions de l'Europe occidentale et en particulier des traditions britanniques, nous devrions persister à protéger les droits des citoyens à la liberté de pensée¹⁸⁷.

¹⁸⁴ *Débats*, 27 novembre 1979 au sujet de la *Loi sur la statistique*, p. 1753; 8 février 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 12751.

¹⁸⁵ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3476, 3478; et pour Broadbent, voir p. 3482.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 3481.

¹⁸⁷ *Débats*, 11 mai 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5536.

En ce sens, les conservateurs Eldon Woolliams et Jake Epp prévoyaient, en 1973 et 1984 respectivement, la fin de la liberté de penser des citoyens s'ils étaient surveillés par le gouvernement¹⁸⁸.

De l'avis de certains députés, le droit à la vie privée était également nécessaire au droit de parole. Le ministre de la Justice Otto E. Lang, se prononça sur cette question le 7 mai 1973. Selon Lang, le projet de loi C-176 établissait «... la protection de la vie privée et l'importance de notre capacité à communiquer entre nous sans être entendus ou sans que nos conversations soient interceptées clandestinement¹⁸⁹». En 1973, le néo-démocrate Stuart Leggatt et le libéral Barnett J. Danson soutinrent qu'une personne pourrait perdre la liberté de parole si elle croyait être écoutée. D'après Leggatt, les individus ne parlent pas à coeur ouvert lorsqu'ils se demandent si leurs conversations sont interceptées¹⁹⁰.

3.1.5 Vie privée et intégrité

Le droit à la vie privée est donc associé à la liberté et la dignité humaine, à l'identité, l'individualité et à la créativité de la personne et à la liberté de penser et de s'exprimer. Certains députés ajoutèrent que la vie privée était essentielle à la préservation de l'intégrité de l'individu, c'est-à-dire à s'assurer que l'individu demeure entier et ne soit pas altéré¹⁹¹. Le libéral Tom H. Goode et le néo-démocrate Edward Broadbent sont les deux députés qui expliquèrent le mieux ce lien. Le 27 avril 1971, Goode déclara: «Vivre sans intimité, c'est ne pas exister pleinement comme homme¹⁹²» et il cita le professeur Charles Fried de l'Université Yale:

La vie privée n'est pas tout simplement un moyen, entre autres, d'assurer d'autres valeurs; elle se rattache, forcément, à des fins et des relations absolument

¹⁸⁸ *Débats*, 6 mars 1973 dans le contexte des questions orales, p. 5889; et 30 janvier 1984 dans le contexte de l'affaire Lalonde-Mulroney, p. 867.

¹⁸⁹ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3471.

¹⁹⁰ *Débats*, 22, 23 et 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8047, 8067, 8091, 8197.

¹⁹¹ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3481; 16 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3127; 8 décembre 1978 au sujet d'une motion du conservateur Ray Hnatyshyn, p. 1960.

¹⁹² *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5278.

fondamentales: le respect, l'amour, l'amitié et la confiance. [...] Faire ressortir la nécessité de l'intimité comme contexte pour le respect, l'amour, l'amitié et la confiance c'est aussi faire ressortir pourquoi tout ce qui menace la vie privée semble aussi menacer notre intégrité même en tant qu'individus. Respecter et aimer les autres, nous estimer dignes de leur respect et de leur amour, ces sentiments se situent au coeur même du concept que nous nous faisons de nous-mêmes en tant qu'individus parmi des individus, et l'intimité est aussi nécessaire à ces attitudes et ces sentiments, que l'oxygène à la combustion¹⁹³.

Fried, qui participait activement au débat sur la définition de la vie privée dans les années 1960 et 1970, avait tenu ces propos dans son ouvrage *An Anatomy of Values*¹⁹⁴. Dans son exposé du 7 mai 1973, le néo-démocrate Edward Broadbent déclara:

Le respect de la vie privée est une condition essentielle de la personnalité, un élément important de ce qu'on appelle son intégrité. Cette notion philosophique remonte jusqu'aux philosophes grecs et aux théologiens médiévaux et a été une préoccupation intellectuelle des psychanalystes du XX^e siècle. Des gens aussi différents que Platon, J.S. Mill, Bertrand Russell et Sigmund Freud ont tous reconnu que, sans un sentiment d'intimité, sans une distinction entre l'intérêt public, l'engagement public, l'intérêt communautaire et l'engagement communautaire, d'une part, et le droit fondamental dans d'autres cas à une vie privée, qu'à moins que cette distinction ne revête un caractère légitime et institutionnel dans la société, on aboutit en fait à l'abolition de l'individualité chez les gens, à l'abolition de la liberté et la créativité chez l'être humain¹⁹⁵.

Il est intéressant de constater que Broadbent, ainsi que les conservateurs Ron Atkey et Bill Tupper, voyaient dans l'intrusion systématique dans la vie privée d'un individu, ou dans la surveillance de celui-ci, le risque d'entraîner chez lui des conséquences à long terme telles que l'angoisse ou la maladie¹⁹⁶.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Charles Fried, *An Anatomy of Values*, Cambridge, Harvard University Press, 1972, p. 138; voir aussi Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁵ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3481.

¹⁹⁶ *Débats*, 7 mai 1973 et 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3481, 8044; et 14 février 1986 au sujet du projet de loi C-260, p. 10855.

3.1.6 Vie privée et démocratie

L'exposé du courant idéologique dominant jusqu'à présent confirme que la vie privée est un droit et que ce droit est lié à un ensemble de droits et à d'autres qualités de la vie de la personne. Or, les députés n'associèrent pas seulement la vie privée aux droits des individus, mais aussi aux droits de la collectivité. Le 9 novembre 1970, le conservateur James A. McGrath cita l'extrait suivant du livre *Social Theory and Social Structure* de Robert Merton: «L'intimité n'est pas simplement une prédilection personnelle; c'est une condition fonctionnelle importante pour le bon fonctionnement du système social¹⁹⁷». Entre 1968 et 1972, les néo-démocrates Herbert W. Herridge et John Gilbert ainsi que le conservateur Jack H. Horner et le libéral John R. Matheson considérèrent la vie privée comme un élément important, voire même «intégral» ou «primordial», pour conserver la confiance de l'individu à l'égard des institutions démocratiques¹⁹⁸. Ce lien fut également reconnu par le gouvernement libéral. Le 28 novembre 1973, le conservateur Erik Nielsen appuya les propos tenus par le ministre de la Justice, John Turner, lors de la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien en 1969. D'après Turner, la vie privée:

... n'est pas seulement un élément essentiel de l'individu, mais c'est le fondement même de notre entité collective. John Stuart Mills a écrit: «La valeur d'un État est fondée en définitive sur la valeur des individus qui le constituent.» [...] une société qui méprise la vie privée des individus se méprise¹⁹⁹.

L'importance de la vie privée pour la démocratie fut aussi reconnue, le 7 mai 1973, par le ministre libéral de la Justice, Otto E. Lang: «Nous avons tous la conviction profonde que la vie privée et la personnalité ont une importance capitale dans notre mode de vie démocratique²⁰⁰». Dix-sept ans

¹⁹⁷ *Débats*, 9 novembre 1970 dans le contexte d'une motion de James A. McGrath, p. 1015.

¹⁹⁸ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6049, 6052; et 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5280; et 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1825.

¹⁹⁹ *Débats*, 28 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8236-8237. Voir aussi Association du Barreau canadien, *op. cit.*, p. 263.

²⁰⁰ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3471.

plus tard, le libéral Jean-Robert Gauthier estimera que le rôle du commissaire à la protection de la vie privée est très important pour la démocratie²⁰¹.

3.1.7 Vie privée: Un droit fondamental, indéniable et inaliénable

La vie privée est donc, aux yeux des députés étudiés jusqu'ici, un droit. Reste à clarifier la valeur que les députés assignaient à ce droit. Plus précisément, il importe de se demander si les députés considéraient le droit à la vie privée comme un droit fondamental. Les réponses de plusieurs députés le confirment.

La première affirmation claire à ce sujet provient du néo-démocrate John Gilbert. Le 2 mai 1972, ce dernier citait le juge Field des États-Unis pour qui:

... peu de droits de la personne humaine ont autant d'importance ou sont aussi essentiels à la paix de l'esprit et au bonheur que le droit à la sécurité personnelle, et ce droit signifie qu'il faut non seulement protéger sa personne contre des voies de fait mais mettre sa vie privée à l'abri ... de la surveillance et de l'indiscrétion des autres. Sans ce droit, tous les autres ne seraient rien²⁰².

Le 27 novembre 1973, Terry O'Connor évoqua certaines raisons pour lesquelles il considérait le droit à la vie privée comme un droit fondamental. Il dit:

... la question dont la Chambre est saisie est d'une importance fondamentale pour tous les Canadiens. Cette question est liée, tant sur le plan symbolique que dans la réalité, à la liberté de chaque individu d'avoir la paix. Il faut protéger la vie privée de l'individu si celui-ci le désire, car c'est l'un des droits essentiels de l'individu dans une société libre et démocratique²⁰³.

Outre Gilbert et O'Connor, de nombreux députés qualifièrent entre 1968 et 1981 la vie privée de droit fondamental, essentiel ou indispensable²⁰⁴.

²⁰¹ *Débats*, 7 juin 1990 au sujet de la nomination de Bruce Phillips au poste de commissaire à la protection de la vie privée, p. 12426.

²⁰² *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1825.

²⁰³ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8190.

²⁰⁴ Voir les énoncés suivants qui qualifient le droit à la vie privée de droit fondamental: *Débats*, 9 novembre 1970 au sujet d'un avis de motion de James A. McGrath, p. 1015; et 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5278; et 5 novembre 1971 au sujet de la motion de McGrath, p. 9395; et 7 et 8 mai 1973 ainsi que 29 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3483, 3527, 8280-8282 passim; et 12 février 1976, p. 10887; et 30 novembre 1976, p. 1526; et 16 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3127; et 12 mai 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5584; et 14 juillet

Certains députés utilisèrent d'autres qualificatifs pour affirmer le caractère fondamental du droit à la vie privée. En 1973, les conservateurs Walter Baker et Marcel Lambert et le créditiste Eudore Allard qualifièrent la vie privée de droit «indéniable» et «inaliénable»²⁰⁵. À cet égard, le conservateur Perrin Beatty affirma, le 29 janvier 1981, que le juge américain Thomas Cooley avait décrit dans son traité sur les préjudices de 1888 le droit à la vie privée comme «le droit naturel et inaliénable «d'être laissé tranquille»²⁰⁶». Certains députés qualifièrent le droit à la vie privée d'irremplaçable. Le néo-démocrate Stuart Leggatt mentionna, le 8 décembre 1978, que le risque d'érosion de la vie privée découlait du fait qu'il était à peine perceptible. «Une fois disparue, la liberté ne revient pas parce que le public commence à accepter la perte de cette intimité comme étant normale et il n'exerce donc pas de pression sur le législateur pour qu'il lui restaure ses droits traditionnels à l'intimité²⁰⁷». Le 7 juin 1990, le libéral Jean-Robert Gauthier rappela à la Chambre que John Grace, ancien commissaire à la protection de la vie privée, avait décrit, dans son rapport annuel 1983-84, la vie privée comme une «ressource humaine précieuse et souvent irremplaçable» puisqu' «[u]ne fois qu'un ordinateur indiscret a percé le mur de l'intimité, elle est irrémédiablement perdue, car l'ordinateur n'oublie jamais rien²⁰⁸».

Le gouvernement libéral reconnut le caractère fondamental du droit à la vie privée, le 8 mars 1976, par l'entremise du ministre de la Justice, Ronald Basford. Ce dernier précisa que le projet de

1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7668; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion du conservateur Ray Hnatyshyn, p. 1965; et 27 novembre 1979 au sujet de la *Loi sur la statistique*, p. 1753; et 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6695-6696.

Voir les énoncés suivants qui qualifient le droit à la vie privée de droit essentiel ou primordial: *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6052; et 9 novembre 1970 au sujet d'un avis de motion de James A. McGrath, p. 1015; et 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1825; et 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3481; et 2 juin 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 6224.

Voir les énoncés suivants qui qualifient le droit à la vie privée de droit indispensable: *Débats*, 7 mai 1973 ainsi que les 22, 23 et 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3476, 8061, 8100, 8188; et 11 et 24 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 2989, 3410; et 20 février 1981 au sujet du projet de loi C-238, p. 7539.

²⁰⁵ *Débats*, 27 novembre 1973 et 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8180, 8414; et 29 novembre 1979 au sujet du projet de loi C-15, p. 1865.

²⁰⁶ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6704-6705.

²⁰⁷ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion du conservateur Ray Hnatyshyn, p. 1966.

²⁰⁸ *Débats*, 7 juin 1990 dans le contexte de la nomination de Bruce Phillips au poste de commissaire de la protection de la vie privée, p. 12427, 12429.

loi C-83 «... ne s'écarte pas du principe fondamental reconnu en 1974 dans la loi sur la protection de la vie privée, soit que l'individu a droit à sa vie privée en ce qui concerne ses communications privées et légales avec autrui²⁰⁹». Basford affirma, le 11 février 1977, que la protection de la vie privée incluse dans la partie IV du projet de loi C-25 s'appuyait sur la «dignité inhérente» et les «droits égaux et inaliénables» des personnes. «Ce sont des principes aussi fondamentaux que la liberté elle-même²¹⁰». Malgré cette reconnaissance, le gouvernement libéral n'inclut pas de mention explicite de la vie privée dans la Charte des droits et libertés du Canada.

3.2 Un droit menacé: «peut-être sommes-nous déjà dans cette société décrite par Orwell»

Tout en reconnaissant le droit à la vie privée, certains députés réalisèrent que ce droit et, par conséquent, l'ensemble des droits et libertés associés à la vie privée et décrits plus haut, étaient menacés par certaines activités telles que l'écoute électronique et la centralisation des renseignements personnels. Il importe de comprendre la perception des députés sur cette question pour établir le courant idéologique dominant de la Chambre. Dans cette section, nous analysons les cinq craintes et considérations les plus importantes, en l'occurrence, le totalitarisme, l'intimidation politique, la protection contre l'État, le secret professionnel et la perception du citoyen qui réclame le droit à la vie privée.

3.2.1 Le totalitarisme

Plusieurs députés virent dans l'utilisation de l'écoute électronique et dans la centralisation des renseignements personnels dans diverses banques de données des instruments similaires à ceux qu'utilisaient les États policiers. Ces députés voulurent réfléchir à la façon d'utiliser ces instruments sans sombrer dans le totalitarisme²¹¹. Au sujet de l'écoute électronique, les perspectives énoncées

²⁰⁹ *Débats*, 8 mars 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11580.

²¹⁰ *Débats*, 11 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 2976.

²¹¹ Voir par exemples *Débats*, 5 novembre 1971 au sujet d'une motion de James A. McGrath, p. 9395; et 7 et 8 mai 1973, ainsi que le 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3497, 3501, 3535, 8061; et 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7678; et 23 avril 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et des libertés*, p. 9447; et 24

par le néo-démocrate Arnold Peters en 1973, ainsi que le néo-démocrate Stuart Leggatt et le conservateur Eldon M. Woolliams en 1977, se rapprochent. Selon eux, permettre l'utilisation de l'écoute électronique priverait le citoyen de certaines caractéristiques de la vie privée comme son individualité et sa conviction d'être libre. Par conséquent, l'État serait plus influent et susceptible de contrôler ses citoyens²¹². Leggatt expliqua, le 8 décembre 1978, comment les changements sociaux et technologiques pourraient permettre à l'État d'établir un régime totalitaire fondé sur la bureaucratie²¹³.

Notre société est de plus en plus énorme et complexe. Les organismes publics et privés qui dominent nos vies sont de plus en plus autocratiques et de moins en moins démocratiques. Ils exercent sur nous un pouvoir sans cesse croissant que seule une vigilance assidue permettra d'endiguer. Je veux parler du pouvoir de l'informatique, du pouvoir de la technologie et du contrôle qui s'exerce sur la vie des Canadiens par le recours aux innovations scientifiques. Notre devoir envers nos commettants nous oblige à dénoncer ce système qui enlève tout contrôle à l'individu²¹⁴.

Toutefois, pour dénoncer l'utilisation étatique de l'écoute électronique et de la centralisation des renseignements personnels, beaucoup de députés utilisèrent l'image léguée par le *1984* d'Orwell. Entre 1968 et 1983, plusieurs députés dont les libéraux John R. Matheson, Douglas A. Hogarth, le conservateur James A. McGrath et les néo-démocrate Stuart Leggatt et Edward Broadbent exprimèrent des inquiétudes à propos du risque d'une dérive vers la société décrite par George Orwell dans son livre *1984*²¹⁵. Selon eux, le gouvernement ou les organismes du secteur privé disposaient de tous les moyens nécessaires pour surveiller les citoyens. Ils pouvaient soit écouter

janvier 1984 dans le contexte des questions orales, p. 692.

²¹² *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du bill C-176, p. 3497, 3500; et 11 mai 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5530, 5535.

²¹³ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion du conservateur Ray Hnatyshyn, p. 1965.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 1967.

²¹⁵ Voir les débats suivants: *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6052; et 9 novembre 1970 au sujet d'une motion de James A. McGrath, p. 1015, 1019; et 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5277-5279 *passim*; et 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3481, 3497; et 7 novembre 1978 au sujet des allocations familiales, p. 898; et 27 novembre 1979 au sujet de la *Loi sur la statistique*, p. 1756; et 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6696; le 5 mars 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 7931; et 28 juin 1983 dans le contexte des questions orales, p. 26860; et 14 septembre 1983 dans le contexte des questions orales, p. 27099; et 17 novembre 1983 dans le contexte des questions orales, p. 28935-28936; et 21 février 1984 dans le contexte des questions orales, p. 1586.

tout ce que disaient les individus soit emmagasiner une somme importante de renseignements personnels dans des banques de données et les communiquer dans l'immédiat à l'autre bout du monde, créant ainsi un monde tel que décrit par Orwell. Munis de ces dispositifs, le gouvernement ou les organismes du secteur privé pourraient agir en Grand frère et éliminer la vie privée et les droits des individus de façon à les contrôler entièrement²¹⁶. Broadbent prévint même la Chambre que ce genre de danger ne se limitait pas au régime totalitaire qui avait marqué l'Allemagne, l'Europe de l'Ouest et la Russie au XX^e siècle.

Ce que je veux dire, c'est qu'aux États-Unis, on emploie systématiquement des dispositifs techniques perfectionnés pour s'introduire complètement dans la vie privée des gens et, partant, leur enlever leur liberté, et que cela se passe non pas dans un régime totalitaire mais dans une société démocratique²¹⁷.

Au moins un membre du gouvernement recourut à Orwell. Le 28 novembre 1973, le conservateur

Erik Nielsen cita les propos de John Turner devant l'Association du barreau canadien en 1969:

Peut-être sommes-nous déjà dans cette société de 1984 décrite par Orwell. La société libre est devenue la société espionnée. La lutte pour la liberté est sacrifiée au microphone parabolique. La solitude est envahie. Il n'y a plus de refuge. L'envahissement de la vie privée, c'est déjà la fin de la liberté²¹⁸.

Nielsen et le conservateur Peter Reilly se posèrent la même question²¹⁹.

Le discours des députés était similaire à celui des intellectuels. Le professeur Alan F. Westin reconnaissait le potentiel de l'État moderne de maintenir un contrôle «orwellien» sur ses citoyens. Toutefois, dans son prologue de *Privacy and Freedoms*, il soulignait l'importance accordée dans les médias aux technologies d'écoute électronique, aux polygraphes et tests de personnalités ainsi qu'à l'essor des banques de données. Cette couverture médiatique créait chez le public l'inquiétude du Grand frère. Néanmoins, Westin croyait que l'utilisation de l'imagerie orwellienne minait les efforts

²¹⁶ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6052; et 9 novembre 1970 au sujet d'une motion de James A. McGrath, p. 1015, 1019; et 7 mai 1973, 22 novembre 1973 et 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3481, 8047, 8485.

²¹⁷ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3481.

²¹⁸ *Débats*, 28 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8236.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 8236, 8410.

pour établir des faits concrets permettant de résoudre les problèmes en matière de vie privée²²⁰. Le libéral Mark MacGuigan souleva un point similaire. Le 17 mars 1978, il dit: «... les arguments qui jouent sur la méfiance du public à l'égard des activités policières n'ont rien à voir avec la question²²¹». À l'inverse, il est intéressant de constater que certains députés accusèrent le gouvernement de faire peur au public pour faire adopter des mesures sur la sécurité. Le 14 juillet 1977, les néo-démocrates John Rodriguez et Stuart Leggatt prétendirent que le gouvernement exagérait la menace du crime organisé et l'efficacité de l'écoute électronique pour capturer les «méchants»²²². Bien que certains députés et ministres eurent recours à l'imagerie orwellienne ou à l'exagération des menaces à l'ordre public, rien n'indique qu'ils le firent simplement par tactique politique. Le courant idéologique dominant et la crainte par rapport au totalitarisme indiquent que les députés figurant dans l'étude jusqu'ici prenaient la vie privée au sérieux.

3.2.2 L'intimidation politique

Pour certains députés, la crainte du totalitarisme était connexe à celle de l'utilisation des renseignements personnels d'une personne ou d'un groupe pour l'intimider ou pour obtenir un avantage politique. Cette crainte était manifeste pendant les débats sur l'écoute électronique entre 1966 et 1978. Selon les conservateurs Gordon L. Fairweather et Ron Atkey et le néo-démocrate Stuart Leggatt, le gouvernement devait établir les limites à l'intérieur desquelles il pourrait utiliser l'écoute électronique. D'après eux, il fallait distinguer les gestes d'opposition démocratiques tels que le radicalisme politique commun dans les universités ou les discours qui divergent de la pensée du gouvernement, d'avec les gestes qui menaçaient vraiment la démocratie, comme la subversion, l'espionnage ou le sabotage. Ils craignaient qu'une distinction trop floue résulte en un Watergate

²²⁰ Alan F. Westin, *op. cit.*, prologue et p. 21, 59 et 166.

²²¹ *Débats*, 17 mars 1978, p. 3892.

²²² *Débats*, 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7665, 7678.

canadien²²³. Il faut comprendre que plusieurs députés soupçonnaient, avant même les conclusions de la commission MacDonald, que la GRC agissait illégalement.

Cette crainte est ressortie d'autant plus clairement lors des débats sur l'affaire Lalonde-Mulroney. Cette affaire découle de propos échangés, le 24 janvier 1984, entre Brian Mulroney, le nouveau chef conservateur, et Marc Lalonde, le ministre des Finances. À la suite d'une discussion tendue entre les deux au sujet de l'économie canadienne, Lalonde défia Mulroney de le laisser déposer en Chambre une lettre que Mulroney avait envoyée à son ministère alors qu'il était président de la compagnie Iron Ore. Trois jours plus tard, Lalonde déposait la correspondance échangée entre, d'une part, le ministre des Finances et son ministère, et, d'autre part, Mulroney. Ces échanges avaient eu lieu entre le 19 janvier 1982 et le 25 janvier 1983. Le 30 janvier 1984, plusieurs députés posèrent des questions au premier ministre suppléant, Jean-Luc Pepin, au sujet des risques d'une telle pratique pour la vie privée des députés et des Canadiens. Selon Pepin, «il faudrait mettre en regard le secret de la correspondance d'hommes d'affaires ou de tout citoyen avec le gouvernement et, en second lieu, la liberté d'information qui est une préoccupation majeure de la Chambre». Lalonde affirma un peu plus tard dans ce débat que la documentation déposée comptait la correspondance et le compte rendu d'une rencontre entre le sous-ministre des Finances et Mulroney²²⁴.

Le 30 janvier 1984, les conservateurs Jake Epp et James A. McGrath posèrent des questions au sujet de l'utilisation par les ministres des lettres ou documents envoyés par les Canadiens aux ministères et institutions du gouvernement. Selon eux, les Canadiens devaient obtenir l'assurance que leurs dossiers seraient tenus confidentiels et que le gouvernement n'irait pas fouiller dans les dossiers des ministères. Selon McGrath, le contraire serait immoral dans une société libre et démocratique. Epp posa une question fondamentale: «Combien de Canadiens écriraient au gouvernement s'ils croyaient que [...] ce gouvernement pourrait chercher à utiliser ces

²²³ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3473, 3475, 3479.

²²⁴ *Débats*, 24, 27 et 30 janvier 1984 dans le contexte de l'affaire Lalonde-Mulroney, p. 694, 700, 809, 861-865.

communications contre eux?» Epp pensait que les Canadiens pourraient ne plus consentir à fournir des renseignements dans leurs déclarations d'impôts ou dans un recensement. Il conclut que le devoir de confidentialité du ministre ou du député non seulement était nécessaire, mais également compris dans les traditions du Parlement à cause de l' «énorme quantité de renseignements que détient le gouvernement fédéral²²⁵».

Le 15 février 1984, le conservateur Erik Nielsen déclara être d'avis que la constitution d'un dossier sur ses adversaires politiques était courante dans les dictatures et les sociétés totalitaires. «Toutefois, ajouta-t-il, c'est tout à fait déplacé dans une démocratie parlementaire». Les Canadiens comptaient sur l'impartialité des organismes d'État, y compris le Cabinet. Ensuite, Nielsen se référa aux ouvrages du Britannique Thomas Erskine May et du Canadien Arthur Beauchesne, deux autorités en matière de procédure parlementaire, pour définir l'intimidation. Selon May: «Toute tentative pour influencer la conduite des députés par la menace constitue également une violation de privilège²²⁶». Selon Beauchesne:

La menace, implicite ou avouée, de publier des renseignements sur la vie privée d'un député, qui pourrait poser des questions embarrassantes au gouvernement, est tout à fait conforme à la définition de l'intimidation. Étant donné que pareille tentative d'intimidation limite la liberté de parole d'un député, elle constitue donc le plus grave outrage qu'on puisse faire au Parlement²²⁷.

Le débat sur l'affaire Lalonde/Mulroney témoigne des craintes de certains députés par rapport à l'utilisation par le gouvernement des ressources étatiques pour enquêter sur la vie privée des députés et des citoyens avec objectif de conserver le pouvoir.

²²⁵ *Ibid.*, p. 861-863, 868.

²²⁶ *Débats*, 15 février 1984 dans le contexte de l'affaire Lalonde-Mulroney, p. 1410-1411, 1415; voir aussi *A Practical Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usages of Parliament* de May et *Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, de Beauchesne.

²²⁷ *Ibid.*

3.2.3. Le besoin d'être protégé de l'État

Comme plusieurs députés s'inquiétaient du totalitarisme et de l'intimidation politique, il n'est pas étonnant d'entendre parler du besoin de protéger le citoyen contre l'État. C'est le conservateur Perrin Beatty qui l'expliqua le mieux en s'appuyant sur les propos de William Pitt et du président américain Gerald Ford. Le 17 février 1977, Beatty fit référence à William Pitt, un réformateur whig qui vécut entre 1759 et 1806 en Grande-Bretagne dans un contexte de changement social et de réforme politique. Pitt était devenu premier ministre en 1784. Selon Pitt, «[t]ous les pouvoirs de la Couronne sont impuissants contre l'homme le plus pauvre abrité par sa chaumière. [...] Malgré tous ses pouvoirs, [le roi de l'Angleterre] ne peut même pas franchir le seuil de la mesure en ruines». Selon Beatty, les législateurs britanniques avaient compris, il y a deux siècles, qu'il était nécessaire de protéger le citoyen contre l'ingérence de l'État²²⁸.

Je pense que s'il avait pu prévoir l'évolution technique et politique qui s'est produite au cours de ces deux siècles, Pitt aurait probablement mentionné que tout homme si misérable soit-il, était protégé dans certains autres domaines, alors que ce n'est pas notre cas aujourd'hui. Il aurait peut-être dit que le roi n'avait pas le droit de faire de l'écoute téléphonique ou qu'il était interdit de forcer un citoyen à fournir des renseignements destinés à alimenter des banques de données statistiques. [...] Dans les 200 ans écoulés depuis l'époque de William Pitt, la croissance phénoménale de la technologie et l'ingérence du gouvernement ont remis en question les droits du particulier. Leur importance par rapport au gouvernement est réduite, et nos droits humains ont diminué de beaucoup²²⁹.

Beatty renvoya ensuite ses collègues aux propos tenus le 21 septembre 1975 par le président américain Ford à l'Université Stanford au sujet du respect de la vie privée. Ford croyait que «le gouvernement fédéral [des États-Unis] lui-même pêche le plus à cet égard». Ford ne parlait pas «d'invasion injuste ou illégale» dans la vie privée des Américains. «Je songe plutôt aux nombreuses menaces que fait peser sur notre vie privée l'application parfaitement normale de lois adoptées par des gouvernements précédents dans un but très louable et qui ont été cautionnées par la plupart des Américains». Les lois n'avaient pas été conçues en tenant compte de l'essor des moyens techniques

²²⁸ *Débats*, 17 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3174. Au sujet de Pitt, voir Kenneth O. Morgan, ed., *The Oxford Illustrated History of Britain*, Oxford University Press, Oxford, 1984, p. 398-399, 416.

²²⁹ *Débats*, 17 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3175.

dont disposait l'État. «Non seulement le citoyen n'a-t-il aucun recours contre ces monstres mais bien souvent, il en ignore totalement l'existence²³⁰».

Quatre années plus tard, Beatty expliquait toujours la nécessité de protéger l'individu contre l'État selon l'héritage de la pensée libérale anglo-américaine. Le 29 janvier 1981, il déclara:

Dans les démocraties occidentales, le droit à la vie privée est né de la méfiance que l'on éprouvait envers l'État au siècle des lumières. Pour paraphraser Locke, l'État démocratique est devenu la somme totale des personnes qui forment la société. Dans ce sens, l'État a été créé pour servir la société, composé d'individus qui dirigeaient leur propre vie²³¹.

Thomas Hobbes et John Locke attribuaient à l'État le rôle de protéger les droits naturels, y compris le droit à la vie privée, des individus²³².

3.2.4 Le secret professionnel

La protection de la vie privée des citoyens contre les empiétements de l'État est aussi liée à la protection du secret professionnel. Cette question fut soulevée pendant les débats sur l'écoute électronique en 1973 à la suite de l'interception des communications de deux avocats de Montréal. De fait, les inquiétudes des députés par rapport au viol du secret professionnel se justifiaient par l'amplitude qu'avait prise le problème dans les années 1960²³³. Le 30 novembre 1976, le conservateur Eldon Woolliams expliqua qu'une des fonctions du secret professionnel était de protéger les conversations entre un citoyen et son avocat contre «l'omnipotence de l'État». Selon Woolliams, ce «principe très fondamental de la vie privée» était de moins en moins respecté²³⁴. Le 14 juillet 1977, lors des discussions entourant le projet de loi C-51, Eldon Woolliams clarifia «que le secret professionnel n'exist[ait] pas pour protéger les avocats ou les médecins, mais bien leurs clients ou leurs patients». Selon Woolliams et le néo-démocrate Stuart Leggatt, le secret entre

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6704-6705.

²³² Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 6-7; et Pricilla Reagan, *op. cit.*, p. 25.

²³³ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8043, 8046. Voir aussi Alan F. Westin, *op. cit.*, p. 109.

²³⁴ *Débats*, 30 novembre 1976, p. 1526.

avocat et client était essentiel pour qu'un accusé puisse se défendre devant les tribunaux, en particulier parce que le citoyen ordinaire n'a pas le temps d'étudier les lois et les processus juridiques et les règles politiques²³⁵.

3.2.5 Rien à se reprocher, rien à cacher?

Les débats montrent que l'attitude adoptée face à ceux qui veulent protéger leur vie privée était perçue - et ce encore plus que le totalitarisme, l'intimidation politique ou l'ingérence de l'État dans les conversations entre un avocat et son client - comme une menace à cette même vie privée. Il importe de comprendre ce que pensaient les députés et les ministres de la question suivante: pourquoi une personne s'opposerait-elle à une intrusion dans sa vie privée si elle n'a rien à se reprocher? Le 8 mai 1973, le conservateur John G. Diefenbaker cita les propos de Pierre Elliot Trudeau sur l'espionnage:

Il n'y a rien de plus terrible que d'avoir peur d'être examiné soigneusement et que tout ce que vous dites soit étudié. Je me moque qu'ils m'attrapent parce qu'ils ont entendu des paroles étranges, mais il y en a d'autres qui, naturellement ne veulent pas voir qui que ce soit s'immiscer dans leur vie privée. Chaque Canadien a ce droit, sauf lorsque la sécurité de l'État exige de prendre des mesures pour empêcher qu'un délit ne soit commis ou qu'il ne puisse être commis²³⁶.

Le 27 novembre 1973, le créditiste Réal Caouette fut plus incisif: «Cela ne me fait ni chaud ni froid que tout le monde sache que je n'ai jamais projeté de renverser par la violence, par la révolution, l'ordre établi ou la justice». Selon lui, «lorsqu'on n'a pas peur de répondre de ses actes, on craint encore moins l'installation de tables d'écoute²³⁷». Sur le même sujet, la libérale Albanie Morin allait jusqu'à dire «Ceux qui sont contre le bill [C-176] sont ceux qui ont quelque chose à cacher²³⁸».

Plusieurs députés n'étaient pas d'accord avec cela. Le néo-démocrate Stuart Leggatt, mentionna alors qu'accepter la vision de Morin ferait du Canada un État policier.

²³⁵ *Ibid.*; et 14 et 18 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7674-7675, 7678, 7754.

²³⁶ *Débats*, 8 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3522.

²³⁷ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8185.

²³⁸ *Ibid.*, p. 8181.

Il ne suffit pas de dire: je n'ai rien à cacher et, en conséquence, peu m'importe la surveillance. Cela sort directement du 1984 de George Orwell. Cette attitude reflète la folie qui s'empare de la société lorsque l'activité de chacun est constamment sous surveillance et que la vie privée n'existe plus²³⁹.

Le 14 juillet 1977, le conservateur Eldon M. Woolliams demanda: «Quel humain est sans taches? Qui n'a pas de secret qu'il ne désire taire? Quelle famille de ce pays n'a pas éprouvé de difficulté?»²⁴⁰ Le 8 décembre 1978, le conservateur Ray Hnatyshyn affirma que ceux qui étaient d'accord avec l'idée que ceux qui n'ont rien à se reprocher n'ont rien à cacher, n'étaient pas conscients de la menace que présentait un tel système. Selon lui, ceux qui l'affirmaient sous-estimaient le pouvoir de manipulation d'un gouvernement omniprésent. Il cita ensuite un extrait du livre *Le pavillon des cancéreux* du russe Alexandre Soljénitsyne:

A mesure qu'ils traversent la vie, tous les hommes remplissent un certain nombre de formules de renseignements contenant toutes un certain nombre de questions ... Il y a ainsi des centaines de petits fils partant de chaque homme, des millions de fils en tout. Si ces fils devenaient soudainement visibles, tout le ciel ressemblerait à une toile d'araignée et, s'ils se transformaient en caoutchouc, les autobus, les tramways et même les gens perdraient tous leur pouvoir de se déplacer et le vent ne pourrait emporter les journaux déchirés ou les feuilles d'automne le long des rues de la ville. Ils ne sont pas visibles, ils n'ont pas de forme matérielle, mais, tous les hommes sont sans cesse conscients de leur existence... Tous les hommes, conscients à jamais de cette toile invisible qui les entoure finissent par acquérir en pratique un certain respect pour qui les y emprisonne²⁴¹.

Alan F. Westin s'est également demandé pourquoi une personne qui n'avait rien à se reprocher s'opposerait à être surveillée. Westin suggérait, à l'appui des ouvrages de divers sociologues, dont Robert Merton, que la surveillance par observation ou écoute électronique exerçait sur l'individu une influence restrictive. Bien que la surveillance des individus par des autorités patronales ou policières visait à assurer le respect des normes sociales, il était impossible ou très difficile pour les individus de se conformer à toutes les normes sociales sans aucune déviation. Or, même si les autorités pouvaient accepter une déviation, l'expérience serait mentalement éprouvante,

²³⁹ *Ibid.*, p. 8197.

²⁴⁰ *Débats*, 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7675. Voir aussi: 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5277; et 8 février 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 12746, 12748.

²⁴¹ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1962-1963.

et pour l'individu surveillé, et pour l'autorité qui surveille, car sur cette dernière pèserait la décision de sévir ou non. Il est intéressant de constater que pour Westin, ainsi que Merton et le conservateur James A. McGrath, il s'avérait essentiel de protéger l'individu contre la surveillance pour assurer le bon fonctionnement du système social²⁴².

3.3 Établir l'équilibre: «On ne peut pas dire qu'un droit prime sur un autre»

Le courant idéologique qui se dégage des débats jusqu'à présent est le suivant: le citoyen d'une société démocratique possède le droit à sa vie privée, un droit qui se lie à plusieurs autres droits et libertés. Ce droit est considéré fondamental, indéniable et non renouvelable. Ce droit est menacé et donc mérite la protection du gouvernement, de la Chambre des communes et du Parlement. Si, jusqu'ici, les députés et le gouvernement s'entendent sur ce point, c'est sur la difficulté d'établir un équilibre entre le droit à la vie privée et les notions concurrentes telles que la sécurité de l'État et l'administration du pays, que se manifestent les ombres de courants idéologiques secondaires.

Le droit du citoyen n'est pas un droit absolu. Le 29 janvier 1981, le conservateur Perrin Beatty mentionnait que chaque personne avait besoin d'un minimum de vie privée et que ce besoin variait selon chacun²⁴³. C'est ce qu'affirma le ministre de la Justice, Otto E. Lang, le 2 mai 1972 alors qu'il expliquait son projet de loi C-6. Il précisa qu'être membre d'une société:

... exige l'acceptation de responsabilités et de relations avec ses concitoyens. Chaque particulier a besoin d'une vie intime qui alimente son propre esprit créateur, qui maintienne l'équilibre de sa personnalité et favorise l'épanouissement de son individualité. On trouve des besoins parallèles, au sein de la société, dans l'activité, la croissance et le développement du particulier comme du groupe. On cherche constamment l'équilibre convenable entre les besoins de la vie intime et les besoins de l'ouverture²⁴⁴.

²⁴² Alan F. Westin, *op. cit.*, p. 57-59; et pour les propos de McGrath, voir plus haut à la page 7.

²⁴³ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6705.

²⁴⁴ *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1819.

À cet égard, il est intéressant de constater la corrélation entre les propos de Lang et la définition du droit à la vie privée qu'avait proposée Alan F. Westin en 1967 dans son *Privacy and Freedoms* et que nous avons cité dans la section 1.2.1 de l'introduction²⁴⁵, et la même notion qui se retrouve dans *L'ordinateur et la vie privée*. Le 7 mai 1973, le conservateur Gordon L. Fairweather suggéra que l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes était en constante oscillation. Il cita *L'ordinateur et la vie privée*: «Dans toute la société, les phénomènes sociaux et politiques et les voies judiciaires mettent constamment en balance les exigences touchant à la vie privée avec d'autres valeurs. La sécurité et le bien-être de la collectivité et de ses institutions tendent à prévaloir sur le besoin d'intimité²⁴⁶». Plus tard dans le même débat, le conservateur Terry O'Connor traita de la question avec une grande clarté:

On ne peut pas dire qu'un droit prime sur un autre même si nous devons au départ accepter comme principe que le droit du particulier à sa vie privée est une liberté humaine fondamentale qui ne peut être écartée arbitrairement. Mais il doit y avoir un compromis du fait que les intérêts contradictoires sont diamétralement opposés. Les domaines où chacun est clairement supérieur doivent être précisés et l'incertitude actuelle résolue une fois pour toutes²⁴⁷.

Le 4 décembre 1973, le conservateur Ron Atkey invita les parlementaires à réfléchir sur certaines questions posées dans *L'ordinateur et la vie privée*: «La recherche de la liberté d'intimité face à l'information est-elle le signe d'une attitude antisociale?» et «Comment réalisera-t-on un juste équilibre entre les revendications en matière de vie privée et d'information, toutes deux parfaitement fondées mais parfois en opposition?²⁴⁸» Pour sa part, le conservateur Eldon M. Woolliams affirmait le 8 mars 1976:

Les droits de l'État et les droits de l'individu sont comme les deux faces d'une pièce de monnaie. Personne n'est libre sous la loi de la jungle. Cela étant, la société existe pour assurer au simple citoyen, sur cession d'un minimum de droits, de pouvoir jouir au maximum des droits qui lui restent. Il est également vrai que personne n'est libre dans une société qui exige l'abandon de plus que le minimum de ses libertés; et

²⁴⁵ Alan F. Westin, *op. cit.*, p. 7; voir aussi p. 17 de cette thèse.

²⁴⁶ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3473, 3480.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 3483.

²⁴⁸ *Débats*, 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8402.

qu'on risque de perdre toutes ses libertés lorsque les législateurs oublient que la société existe pour l'homme, et non pas l'homme pour la société²⁴⁹.

Le 17 février 1978, dans le contexte des considérations sur la Gendarmerie royale par la commission Keable, le solliciteur général, Jean-Jacques Blais, indiqua que le gouvernement ne pouvait tolérer des «atteintes voilées ou secrètes» aux droits de la personne. «En même temps, nous ne pouvons pas faire l'autruche pendant que d'autres exploitent ce droit à la protection de la vie privée pour mener en cachette des activités qui nous mettent tous en danger». C'est au Parlement d'établir un équilibre après une évaluation rigoureuse des moments où le bien collectif doit être privilégié²⁵⁰. D'autres députés tels que les libéraux Claude-André Lachance, Robert Daudlin, Ron Irwin, le conservateur Walter Baker et la conservatrice Flora Macdonald, croyaient que l'exercice d'établir l'équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels était très délicat et exigeait de tous, les députés une grande vigilance. Il faut noter que tous, à part Walter Baker, faisaient parti du parti au pouvoir lorsqu'ils ont affirmé ceci²⁵¹.

C'est sur ce point, l'équilibre à trouver entre le droit à la vie privée des citoyens et les valeurs concurrentes de la société, que se divise le courant idéologique dominant de la Chambre au sujet de la vie privée. D'une part, certains accordent une plus grande valeur aux droits individuels et, d'autre part, certains accordent une plus grande valeur au bien collectif.

3.4 Conclusions: un droit fondamental, mais un droit non absolu

Il est clair que les députés de la Chambre des communes entre 1966 et 1990, et surtout entre 1968 et 1976, ont porté une attention particulière à caractériser ce qu'ils considéraient être le droit à la vie privée du citoyen. La vie privée est un droit de la personne fondamental essentiel à la liberté, à l'épanouissement et au bien-être du citoyen ainsi qu'au bon fonctionnement de la société

²⁴⁹ *Débats*, 8 mars 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11588.

²⁵⁰ *Débats*, 17 février 1978 au sujet de la Gendarmerie royale du Canada, p. 2984-2985.

²⁵¹ *Débats*, 11 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 2989; et 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6707; et 20 février 1981 au sujet du projet de loi C-238, p. 7539, 7541; et 13 février 1984 au sujet du projet de loi C-9, p. 1323.

démocratique. Les députés sont conscients que le droit du citoyen à la vie privée doit se comprendre dans une conjoncture où les technologies permettent à une personne ou un groupe de s'immiscer dans la vie privée d'une autre personne. Pis encore, cette conjoncture cache une menace fondamentale. Le droit à la vie privée est menacé par l'importance que le gouvernement accorde, ou pourrait accorder, à des valeurs concurrentes, en l'occurrence le maintien de l'ordre public et la protection de la sécurité sociale ainsi que l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens par une gestion plus efficace des programmes sociaux. À cet égard, certains députés ont noté que le droit à la vie privée agissait comme élément pour limiter le pouvoir de surveillance du gouvernement. D'autre part, tous ont affirmé que le droit du citoyen à la vie privée n'était pas absolu. Or, c'est aux députés que revient la tâche délicate d'établir l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes.

Il est intéressant de noter que seuls quelques députés, entre autres la libérale Albanie Morin et le créditiste Réal Caouette, ont adopté des positions plus radicales par rapport aux pouvoirs que devraient détenir les autorités policières. Cela étant, aucun des députés qui se sont prononcés sur la vie privée dans les débats étudiés ne s'est inscrit en faux contre l'idée que la vie privée était un droit, ou qu'elle était un droit fondamental. Il est donc possible de conclure qu'un courant idéologique dominant a existé au sein de la Chambre des communes entre les années 1966 et 1990, courant mettant en relief le fait que les citoyens disposent d'un droit à la vie privée qui mérite la protection du Parlement. C'est donc sur les moyens de protéger ce droit et sur le niveau de protection à accorder à ce droit que les députés de la Chambre se sont divisés en factions. Les trois prochains chapitres étudieront cet aspect.

4. CHAPITRE TROISIÈME: L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE

Ce chapitre porte sur les arguments évoqués par les députés de la Chambre des communes pour ajuster l'équilibre entre, d'une part, l'utilisation de l'écoute électronique par l'État et par les corps policiers pour maintenir l'ordre public et protéger la sécurité nationale et, d'autre part, le droit à la vie privée. Mais, comme le conservateur Terry O'Connor le disait, il s'avère difficile de trouver une réponse à une «vieuse énigme peut-être insoluble» car les intérêts personnels et les intérêts de la société sont parfois incompatibles²⁵². La première section étudie les arguments avancés par les députés qui accordèrent la priorité à la protection de la vie privée (dorénavant les «pro-vie privée») par rapport aux thèmes suivants: le droit des corps policiers à utiliser les dispositifs d'écoute électronique, l'utilisation de l'écoute électronique pour protéger la sécurité nationale, la moralité de l'écoute électronique et l'admissibilité devant les tribunaux des preuves obtenues illégalement. La deuxième section reprend l'étude des mêmes thèmes, mais par rapport aux arguments avancés par les députés qui privilégient l'ordre social et la sécurité nationale (dorénavant les «pro-ordre et sécurité»).

4.1 **Ceux qui favorisent la protection du droit à la vie privée: «Quand on s'engage dans la question de l'écoute électronique, on se trouve devant un abîme»**

La plupart des députés «pro-vie privée» reconnurent, d'abord, l'importance de protéger le droit à la vie privée des Canadiens et, ensuite, la nécessité de maintenir l'ordre public et la sécurité nationale. En ce sens, ils acceptèrent la nécessité, dans certains cas précis, de limiter le droit du citoyen à la vie privée en permettant à l'État et aux corps policiers d'utiliser l'écoute électronique. Encore faut-il que ce soit dans le contexte d'une utilisation légitime. Il n'est toutefois pas question pour les députés «pro-vie privée» de permettre l'utilisation en cour des preuves obtenues illégalement au moyen de l'écoute électronique.

²⁵² *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3483.

4.1.1 Le droit des corps policiers à utiliser les dispositifs d'écoute électronique

La plupart des députés «pro-vie privée» qui s'exprimèrent, entre 1968 et 1977, sur l'écoute électronique reconnurent à la fois les risques d'abus de l'écoute électronique et la nécessité pour les corps policiers d'utiliser cette technologie pour combattre le crime et assurer la sécurité nationale. Plusieurs députés analysèrent cette question à partir de l'idée que le crime organisé, le trafic des drogues et la violence étaient à la hausse au Canada. Dans ce contexte, le moyen d'établir un équilibre entre la protection de la vie privée et les besoins des corps policiers passait par l'adoption de mesures ou de lois pour contrôler l'utilisation des dispositifs d'écoute électronique par les corps policiers²⁵³. En 1973, le libéral Barnett J. Danson, le conservateur Walter Baker et le créditiste Gilbert Rondeau affirmèrent que le gouvernement devait assurer le maximum de libertés aux individus tout en appuyant le gouvernement et la police dans leur lutte au crime organisé²⁵⁴. Baker estimait que le droit à la vie privée était suffisamment important pour exiger le respect des lois canadiennes et, par exemple, que le gouvernement et la police obtiennent le consentement d'un juge avant d'utiliser l'écoute électronique²⁵⁵. Cette vision fut corroborée le 28 novembre 1973 par Mark MacGuigan, secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration:

J'ai dit que j'avais pour principe que, quoiqu'il en coûte, le public doit être assuré de l'honnêteté et de l'intégrité des forces policières et qu'à choisir entre protéger le public contre l'activité d'éléments criminels et le protéger contre la perpétration de crimes par la police nous devons décider de le protéger contre le comportement illégal de la police²⁵⁶.

Le même équilibre fut tracé par les députés «pro-vie privée» en 1976 et 1977. En effet, les conservateurs Eldon M. Woolliams et Perrin Beatty ainsi que les libéraux Marc MacGuigan et Robert Daudlin affirmèrent qu'il était nécessaire de doter les agents de police du droit d'utiliser le

²⁵³ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6056; et 5 novembre 1971 au sujet d'une motion de James A. McGrath, p. 9395; et 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1827; et 8 mai 1973 ainsi que 22, 23 et 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3519, 3536, 8047- 8048, 8050, 8061, 8091, 8196, 8202; et 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7662-7663.

²⁵⁴ *Débats*, 8 mai 1973 ainsi que 22 et 23 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3536, 8061, 8091.

²⁵⁵ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8061.

²⁵⁶ *Débats*, 28 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8229.

matériel d'écoute électronique le plus moderne, efficace et perfectionné dans la détection et la lutte au crime. Toutefois chacun nota que, même lorsque l'écoute électronique était utilisée par des agents de police, elle conservait son potentiel d'abus. Il fallait donc établir très méticuleusement l'équilibre entre la lutte au crime et la protection des droits et libertés²⁵⁷.

Par ailleurs, l'imprécision de certains termes utilisés dans le projet de loi de 1973 sur l'écoute électronique fut une source de grandes préoccupations pour certains députés «pro-vie privée». Les néo-démocrates Stuart Leggatt, Edward Broadbent et John Gilbert ainsi que les conservateurs Gordon L. Fairweather et Trevor Morgan notèrent en particulier l'imprécision de l'article 6 du projet de loi C-176. Cet article prévoyait modifier la *Loi sur les secrets officiels*²⁵⁸. Selon l'article:

Le solliciteur général du Canada peut décerner un mandat autorisant l'interception ou la saisie d'une communication s'il est convaincu, en se fondant sur une preuve faite sous serment que l'objet de cette interception ou saisie est lié à la prévention ou au dépistage d'activités d'espionnage, de sabotage ...

Leggatt et Fairweather soulignèrent que la dernière portion de l'article recelait un danger. L'article se terminait ainsi: «... ou de toute autre activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada²⁵⁹». De plus, selon Leggatt, le recours à cette disposition n'exigeait pas l'obtention d'une autorisation par un juge. Par conséquent, le solliciteur général «n'aurait pas à tracer les frontières délicates entre l'opposition et la subversion». Selon Leggatt, la Gendarmerie royale du Canada avait souvent montré qu'elle n'était pas suffisamment formée pour faire la différence entre une activité citoyenne de droits politiques et un acte de sabotage²⁶⁰.

Plusieurs députés s'inquiétèrent également de voir s'étendre l'utilisation de l'écoute électronique dans les enquêtes à tous les types de crime. Entre 1968 et 1977, de nombreux députés, dont les conservateurs Eldon M. Woolliams, Gordon L. Fairweather et John A. Fraser, les néo-

²⁵⁷ *Débats*, 8 et 30 mars 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11588, 11602, 12307; et 24 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3399.

²⁵⁸ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3472, 3475, 3477, 3482, 3495-3496.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 3472-3473, 3495.

²⁶⁰ *Débats*, 7 mai 1973 et 29 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3495, 8283.

démocrates David Orlikow, John Gilbert, Stuart Leggatt, John Rodriguez et Thomas C. Douglas, les créditistes Gilbert Rondeau et André Fortin ainsi que les libéraux John R. Matheson, W. Kenneth Robinson, Aideen Nicholson et Otto E. Lang, suggérèrent des paramètres à l'utilisation de l'écoute électronique. Elle ne devait être utilisée qu'en dernier recours, pour des cas précis ou seulement pour les crimes graves²⁶¹. Le 7 mai 1973, le conservateur Ron Atkey s'inquiétait de la liste «inutilement étendue» de délits inscrits au projet de loi C-176.

Autrement dit, le pouvoir fantastique d'envahir la vie privée peut très bien devenir un instrument d'investigation courant et, contrairement aux recommandations du comité permanent, l'écoute électronique peut servir dans les cas de vols minimes soupçonnés, la fraude fiscale, la conduite de véhicules lorsque les facultés sont affaiblies, la possession de marijuana et les vols de plus et de moins de \$50.

Bien qu'aucun de ces délits ne soit excusable, ils ne justifiaient pas pour autant l'utilisation de l'écoute électronique²⁶².

Pour plusieurs députés «pro-vie privée», dont les conservateurs Gordon L. Fairweather et G.W. Baldwin ainsi que les néo-démocrate Stuart Leggatt et David Orlikow, le concept d'ordre public était utilisé trop vaguement. Bien qu'en faveur du maintien de l'ordre public, Fairweather et Leggatt affirmèrent, le 22 novembre 1973, que cela devait se faire sous «le règne du droit». Cinq jours plus tard, Orlikow et Baldwin répliquaient aux propos de la libérale Albanie Morin qui avait affirmé qu'elle donnerait aux corps policiers le droit d'utiliser l'écoute électronique n'importe quand et sans permis lorsque l'ordre public était menacé. Tout en reconnaissant l'importance de protéger l'ordre public, Orlikow et Baldwin ne donneraient pas autant de liberté aux policiers. La loi et l'ordre vont de pair, et lorsque les besoins de la population demandent que le droit à la vie privée des citoyens soit sacrifié, il doit l'être dans des conditions très limitées. Le 29 novembre 1973, le conservateur Claude Wagner, ancien solliciteur général de Québec, déclarait que se trompaient ceux

²⁶¹ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6054; et 7 et 8 mai 1973 ainsi que 22, 23, 27 et 29 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3472, 3536, 8050, 8058, 8096, 8185, 8193, 8244, 8281; et 7, 9 et 12 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12335, 12680, 12750; et 12 mai 1977 et 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5584, 7665, 7670, 7679.

²⁶² *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3460.

qui voulaient atteindre la loi et l'ordre «par n'importe quel moyen et par n'importe quel compromis²⁶³».

Certains députés se demandèrent même pourquoi sacrifier le droit du citoyen à la vie privée lorsque le combat contre le crime organisé semblait impossible à gagner. Même s'il reconnaissait l'importance du crime organisé, le créditiste Eudore Allard se demandait, le 9 avril 1976, si la Chambre désirait «vraiment permettre aux forces policières d'empiéter sur la vie privée des honnêtes gens d'une façon aussi généralisée, afin de livrer un combat qu'elles ne peuvent gagner²⁶⁴». À son avis, et selon le néo-démocrate Arnold Peters trois ans auparavant, les criminels n'utilisaient pas leur ligne téléphonique lorsqu'ils soupçonnaient être sous surveillance²⁶⁵. Le libéral W. Kenneth Robinson partageait l'avis de la Fédération des droits de l'homme tel que publié, le 2 mars 1976, dans le *Globe and Mail*: «les Canadiens perdront une partie importante de leurs libertés acquises au prix d'efforts considérables, alors que la paix et l'ordre public continueront d'être un objectif irréalisable²⁶⁶».

Il y avait parmi les députés «pro-vie privée» des députés plus radicaux qui voulaient rendre l'écoute électronique illégale, sans exception pour les corps policiers. Ce fut la position tenue en 1973 par le néo-démocrate John Harney et le conservateur Peter Reilly ainsi que celle du néo-démocrate John Rodriguez en 1977²⁶⁷. Ce dernier affirma le 14 juillet 1977:

Je pense que si l'on comparait la gravité de la décision permettant aux agents et aux organismes chargés d'appliquer la loi de faire davantage d'écoute électronique à l'existence du crime, je serais prêt à protéger le droit à la vie privée et à reconnaître que le crime existe dans la collectivité et qu'il faut trouver une méthode plus efficace de le contrer²⁶⁸.

Ces trois radicaux donnaient donc plus d'importance à l'idée de protéger la vie privée qu'à celle d'enrayer le crime.

²⁶³ *Débats*, 22, 27 et 29 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8047-8048, 8066, 8183, 8185, 8211, 8264.

²⁶⁴ *Débats*, 9 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12678.

²⁶⁵ *Ibid.*; et, pour les propos de Peters, voir *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3498-3499.

²⁶⁶ *Débats*, 9 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12679.

²⁶⁷ *Débats*, 8 mai 1973 et 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3527, 8199.

²⁶⁸ *Débats*, 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7664.

4.1.2 L'utilisation de l'écoute électronique pour assurer la sécurité nationale

L'utilisation des dispositifs d'écoute électronique par l'État et les corps policiers pour assurer la sécurité nationale était plus inquiétante aux yeux des députés «pro-vie privée» que l'utilisation des mêmes dispositifs pour combattre le crime. L'inquiétude des députés découlait de l'importance accordée à la sécurité nationale ainsi qu'à l'imprécision de ce concept. Le 17 février 1978, le libéral Serge Joyal expliqua que la notion de sécurité nationale était apparue dans les «démocraties modernes²⁶⁹» depuis 1970. Joyal qualifia ce concept de « fort étrange et fort nébuleux» puisque la plupart des lois du Canada qui le mentionnaient n'en donnaient pas de définition complète²⁶⁹. Joyal lut un extrait de *L'idéologie de la sécurité nationale* de Joseph Comblin pour expliquer la doctrine:

La sécurité nationale est la capacité donnée à la nation par l'État d'imposer ses objectifs à toutes les forces qui s'y opposent. Cette capacité est naturellement une force. Il s'agit donc de la force de l'État capable de mettre en échec toutes les forces adverses et de faire triompher les Objectifs Nationaux²⁷⁰.

Il est curieux que Joyal n'ait pas cité d'autres passages de Comblin. Ce dernier admettait entre autres que le concept de sécurité nationale était entré dans le langage habituel des Américains «au point que l'on ne s'interroge[ait] même plus sur son sens». Pourtant, selon Comblin, ce concept changeait «toute la sagesse politique traditionnelle²⁷¹». Joyal nota que le solliciteur général du Canada n'avait pas su définir le concept de la sécurité nationale devant la cour d'appel de la commission Keable en janvier 1978. «Il a défini le concept de sécurité nationale comme étant la protection de l'État et la protection du territoire». Joyal aurait préféré que le solliciteur général parle d'«assurer la protection des libertés individuelles et collectives des citoyens d'un État²⁷²».

D'après certains députés, il existait des conséquences à l'utilisation de l'écoute électronique pour protéger la sécurité nationale. Le 8 mai 1973, le néo-démocrate John Harney manifesta son

²⁶⁹ *Débats*, 17 février 1978 dans le contexte de discussions sur la commission Keable, p. 2994.

²⁷⁰ *Ibid*; voir aussi Joseph Comblin, *Le pouvoir militaire en Amérique latine: l'idéologie de la sécurité nationale*, Paris, Jean-Pierre Delarge, 1977, p. 41. Pour en savoir plus sur le concept de la sécurité nationale, voir p. 40-51.

²⁷¹ Joseph Comblin, *op. cit.*, p. 41-42.

²⁷² *Débats*, 17 février 1978 dans le contexte de discussions sur la commission Keable, p. 2994.

désaccord face aux idées du conservateur John G. Diefenbaker qui croyait que «la sécurité de l'État est au-dessus de tous les droits de la personne». Selon Harney:

Mais on dépasse ici la mesure en voulant permettre, comme le propose le projet de loi, de faire irruption dans la vie privée des gens sous prétexte qu'ils peuvent être impliqués dans des activités subversives. Si nous permettons cela pour tenter de préserver ce qu'on appelle la sécurité de l'État, on fait fi de ce qui est valable dans notre société. Demandons-nous si nous voulons réellement en supporter les conséquences²⁷³.

En 1984, les conservateurs Ray Hnatyshyn et Flora MacDonald estimaient dangereuse la création du service canadien de renseignement sur la sécurité qui pourrait faire des activités de surveillance par intrusion auprès de presque n'importe quel groupe ou individu qui angoissait le gouvernement. Ils jugeaient que ce pouvoir était dangereux puisque l'autorisation de la surveillance proviendrait d'un seul ministre qui serait chargé de déterminer si la sécurité de l'État était suffisamment menacée. Selon Hnatyshyn: «on doit faire preuve d'une extrême vigilance pour s'assurer que ces pouvoirs ne pourront jamais être utilisés à mauvais escient²⁷⁴».

4.1.3 La moralité de l'écoute électronique

La moralité de l'écoute électronique constitua un autre aspect important des débats. En 1973, le libéral Pierre De Bané, le néo-démocrate Stuart Leggatt et le conservateur Ron Atkey qualifièrent d'immorale l'écoute électronique parce qu'elle était parfois utilisée illégalement sous prétexte de protéger la population ou parce qu'elle était utilisée de façon subreptice²⁷⁵. Le 7 mai 1973, le conservateur G.W. Baldwin déplora que le projet de loi C-176 accorderait à l'État l'autorité nécessaire pour obtenir des renseignements par écoute électronique pour lesquels elle n'avait jamais reçu le droit moral de les obtenir.

Le bill devrait partir du principe qu'il est répréhensible, qu'il est déplacé et que le gouvernement n'a pas le droit de se procurer des renseignements par ces moyens sauf

²⁷³ *Débats*, 8 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3526.

²⁷⁴ *Débats*, 10 et 13 février 1984 au sujet du projet de loi C-9, p. 1276, 1323.

²⁷⁵ *Débats*, 22 et 29 novembre 1973 ainsi que 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8063, 8272, 8407.

dans le cadre de certaines règles. Or, ce n'est pas ce que dit le bill; il reconnaît non seulement implicitement mais expressément que c'est bien, que c'est légal.

Baldwin dénonçait aussi le fait que l'État n'avait pas l'obligation d'aviser les citoyens, voire même d'obtenir leur consentement, pour la surveillance proposée²⁷⁶.

Le néo-démocrate Stuart Leggatt est le député qui expliqua le mieux les raisons pour lesquelles il considérait cette pratique immorale. Il affirma, le 22 novembre 1973, qu'un examen soigneux de la question révélerait la nécessité d'interdire totalement l'écoute électronique sauf pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*. Il précisa que sa pensée au sujet de l'immoralité de l'écoute électronique ne reflétait pas celle du caucus de son parti²⁷⁷. À cet égard, le néo-démocrate John Gilbert confirma le décalage entre la position du parti et celle «trop avancée» de Leggatt. Le Nouveau Parti démocratique croyait que l'écoute électronique pouvait être acceptable dans d'autres cas que ceux prévus par *La loi sur les secrets officiels*²⁷⁸. Leggatt se reporta aux propos tenus au comité par Ramsey Clark. Leggatt décrivit Ramsey Clark comme l'un «des plus prestigieux procureurs généraux des États-Unis,» dont la lutte contre le crime organisé avait été «été couronnée de succès». Selon Leggatt, Clark n'était pas un «libéral hypersensible» qui refusait de recourir à l'écoute électronique pour diminuer ou prévenir le crime. Clark avait dit:

Je suis venu parce que j'espère de tout coeur voir sortir des pays de ce monde la nouvelle direction morale qui se fonde sur le principe que les gouvernements peuvent protéger leurs administrés sans agir injustement ou immoralement à leur endroit. Je crois cela. Je ne crois pas qu'autrement la règle du droit puisse être un changement social. Je ne crois pas qu'elle puisse autrement avoir le respect des gens et je n'ai pas vu de société ou de peuple qui croit que l'espionnage électronique soit moral. Cette pratique est par nature immorale; en conséquence, pour la justifier il faut dire que la fin justifie les moyens²⁷⁹.

Un jour plus tard, Leggatt cita Sir William Blackstone, pionnier de la science juridique en Grande-Bretagne et auteur des *Commentaries on the Laws of England*.

²⁷⁶ *Débats*, 7 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3491.

²⁷⁷ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8066-8067.

²⁷⁸ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8193.

²⁷⁹ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8067.

Les indiscrets ou ceux qui écoutent aux fenêtres pour surprendre des entretiens afin de répandre des propos médisants et nuisibles portent atteinte à la moralité publique et peuvent être traduits devant les tribunaux; ces délits sont punissables d'amendes et le condamné doit fournir des garanties de bonne conduite.

Selon Leggatt, la pensée britannique de la deuxième moitié du XVIII^e siècle était «vraiment en avance sur nous²⁸⁰».

Tout comme le néo-démocrate David Orlikow et le conservateur G.W. Baldwin, Leggatt répliqua à la libérale Albanie Morin. Selon Leggatt: «La règle première de la société est le respect de l'ordre public. Mais, il faut que ce soit un ordre public digne de respect. Or, l'écoute électronique est une activité immorale que personne ne respecte²⁸¹». De toute cette question, Leggatt tira le constat suivant: «quand on s'engage dans la question de l'espionnage électronique, on se trouve devant un abîme». Selon lui, peu importe les modifications apportées au projet de loi C-176, l'écoute électronique était une activité immorale et «elle l'[était] également pour la police²⁸²».

4.1.4 L'admissibilité au tribunal des preuves obtenues illégalement

L'admissibilité devant les tribunaux des preuves obtenues illégalement par écoute électronique est liée aux débats sur la nécessité de fournir aux forces de l'ordre les outils pour combattre le crime et sur la moralité de l'écoute électronique. Plusieurs députés «pro-vie privée» s'opposèrent essentiellement à l'admissibilité au tribunal des preuves obtenues illégalement par écoute électronique parce qu'ils croyaient que cela pourrait encourager les policiers à abuser de l'écoute électronique. C'est ce qu'affirmèrent le néo-démocrate Stuart Leggatt ainsi que les conservateurs Terry O'Connor et Ron Atkey le 27 novembre 1973²⁸³. En 1976, 1977 et en 1980,

²⁸⁰ *Débats*, 23 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8093; voir aussi au sujet de Blackstone, Christopher Moore, *The Law Society of Upper Canada and Ontario's Lawyers – 1797 - 1997*, Toronto, Toronto University Press, 1997, p. 37.

²⁸¹ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8067.

²⁸² *Débats*, 28 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8244; voir aussi 11 mai 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5535.

²⁸³ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8191, 8207, 8209.

les néo-démocrates Stuart Leggatt, Les Benjamin et Thomas C. Douglass et le conservateur John A. Fraser soutinrent le même argument²⁸⁴.

Le libéral Mark MacGuigan abonda dans le même sens. Les propos tenus par MacGuigan devant le comité de la justice et des affaires juridiques furent rapportés à la Chambre le 27 novembre 1973 par le conservateur Ron Atkey. Selon ce dernier, MacGuigan expliqua:

A notre avis, est-il pire de relâcher un criminel coupable que de ne pas prendre des sanctions suffisantes contre la mauvaise foi dans l'exercice de la justice? Dans ce choix fondamental, [...] la pire erreur possible dans un système juridique est d'autoriser la mauvaise foi dans l'exercice de la justice. Le public doit avant tout sentir qu'il peut se fier à la bonne foi de ceux qui appliquent la loi²⁸⁵.

Près de trois ans après, MacGuigan conservait la même position²⁸⁶.

Certains députés croyaient que l'admission de preuves obtenues illégalement allait à l'encontre de la règle de droit. Le 10 juin 1975, le libéral Jean-Jacques Blais se reporta à un document intitulé «Découverte de la procédure au criminel», de la Commission de réforme du droit au Canada. Blais croyait, tout comme les rédacteurs du document, que la vérité pouvait être recherchée avec trop de zèle. Selon Blais, le gouvernement ne devait pas priver l'individu de son droit à la vie privée pour établir un verdict²⁸⁷. Le 8 mars 1976, Leggatt souligna que le gouvernement ne prêtait pas beaucoup d'attention aux recommandations du rapport de la Commission de réforme du droit. Il lut un extrait de la page 69 concernant l'admissibilité aux tribunaux des preuves obtenues illégalement:

Ce n'est vraisemblablement pas par le biais des règles de preuve qu'on parviendra à exercer un contrôle efficace sur le comportement des policiers. Et pourtant, il faut doter les tribunaux des moyens voulus pour garantir l'intégrité du processus judiciaire. Aussi convient-il d'exclure une preuve dont l'obtention s'est faite dans des conditions telles que sa réception ternirait l'image de l'administration de la

²⁸⁴ *Débats*, 8 mars 1976 et 9 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11597, 12673; et 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7670, 7680; et 7 octobre 1980 dans le contexte des discussions sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 3340.

²⁸⁵ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8206.

²⁸⁶ *Débats*, 8 mars 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11603.

²⁸⁷ *Débats*, 10 juin 1975 au sujet du projet de loi C-233, p. 6619, 6621.

justice et empêcherait le processus judiciaire d'atteindre les buts qui lui sont fixés et singulièrement celui de promouvoir les objectifs du système pénal²⁸⁸.

Le 18 juillet 1977, le conservateur Eldon M. Woolliams souleva l'importance de la règle de droit:

La règle du droit, Monsieur l'Orateur, repose sur la liberté de l'individu et vise à créer l'harmonie entre les notions opposées de liberté individuelle et d'ordre public. Le concept de justice maintient l'équilibre entre ces deux notions. Il y a une grande différence entre la règle du droit en tant que primauté de la loi sur le gouvernement et la règle du droit en tant que primauté de la loi dans la société en général. Le premier concept est la seule caractéristique commune des pays occidentaux, car il implique la protection de l'individu contre un gouvernement arbitraire. Mais il est fondamental qu'il existe quelque moyen d'obliger le gouvernement à se soumettre à la loi; si une telle technique n'existe pas, le gouvernement lui-même devient le moyen par lequel le but de la loi est atteint²⁸⁹.

Woolliams croyait que l'admissibilité des preuves obtenues illégalement était l'antithèse de la règle du droit et jetait discrédit sur l'administration de la justice²⁹⁰.

Certains députés dénoncèrent l'influence des corps policiers sur le gouvernement. Le 7 avril 1976 dans le contexte du projet de loi C-83, le néo-démocrate Andrew Brewin déclara que la police «[allait] trop loin lorsqu'elle s'imagin[ait] pouvoir nous dicter, à nous députés, ce qu'il faut faire en ce domaine». Brewin ne voulait pas que les députés généralisent l'utilisation de l'écoute électronique²⁹¹. En 1976 et 1977, le néo-démocrate John Gilbert affirma que le ministre de la Justice avait abdiqué sa responsabilité envers les Canadiens en cédant aux pressions des policiers concernant l'écoute électronique. Manning confirma l'importance des pressions exercées par les corps policiers en 1976 et 1977 lors de l'adoption de certains amendements à la *Loi sur la protection de la vie privée*²⁹².

²⁸⁸ *Débats*, 8 mars 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11596-11597.

²⁸⁹ *Débats*, 18 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7754; voir aussi 14 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7680.

²⁹⁰ *Débats*, 18 juillet 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 7754-7755.

²⁹¹ *Débats*, 7 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12600.

²⁹² *Débats*, 9 mars 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11710; et 12 mai 1977 au sujet du projet de loi C-51, p. 5562; voir aussi Morris Manning, *op. cit.*, 1978, p. 4.

4.2 Pour le maintien de l'ordre public et la sécurité nationale: «le danger pour le citoyen est plus grand si nous nous lions les mains inutilement»

Les députés «pro-vie privée» furent plus souples que les députés «pro-ordre et sécurité» dans l'ajustement de l'équilibre entre le droit du citoyen à la vie privée et la nécessité d'utiliser l'écoute électronique pour combattre le crime et assurer la sécurité nationale. Alors que les députés «pro-vie privée» reconnaissaient les besoins de l'État et des corps policiers, les députés «pro-ordre et sécurité» minimisaient l'importance de la vie privée. Contrairement aux premiers, les députés «pro-ordre et sécurité» étaient prêts à accepter, dans certains cas, que l'État utilise l'écoute électronique de façon immorale ou d'admettre des preuves obtenues de façon illégale.

4.2.1 Le droit des corps policiers à utiliser les dispositifs électroniques

Les députés «pro-ordre et sécurité» voyaient la vie privée comme un obstacle aux efforts de l'État et des corps policiers pour combattre le crime et assurer la protection de la sécurité nationale. Certains minimisèrent même l'objectif principal du projet de loi C-176, jugeant qu'il était plus important de donner à l'État et aux corps policiers le droit d'utiliser l'écoute électronique que de protéger la vie privée des Canadiens. Le 22 novembre 1973, le créditiste André Fortin considéra que «la lutte contre le crime organisé constitu[ait] bel et bien l'objectif de ce bill qui vise à donner aux policiers un moyen de lutter contre le crime organisé». Il nota, toutefois, que l'écoute électronique ne devait servir qu'en dernier recours. Cinq jours plus tard, Raynald Guay, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, demanda aux députés «ce qu'ils attend[aient] pour légiférer, pour édicter des règlements et normes qui permettront aux policiers de se servir d'une table d'écoute afin d'assurer dans notre pays la paix qu'on désire tellement, et dont on a tellement besoin²⁹³». Le 8 avril 1976, le libéral Yvon Pinard dit que les modifications à cette loi visaient à accroître l'efficacité de la police en assouplissant les règles d'utilisation de l'écoute électronique. Il ajouta

²⁹³ *Débats*, 22 et 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8050, 8193.

cependant qu'il ne fallait pas permettre à la police de «porter atteinte indûment aux droits des gens à leur vie privée²⁹⁴».

D'autres dirent la même chose en termes différents. Le 23 novembre 1973, le ministre de la Justice, Otto E. Lang, affirma:

Les députés diront peut-être qu'il importe peu qu'une ou deux personnes impliquées dans le trafic de drogues passent à travers les filets. Je leur rappelle encore une fois que nous devons aider nos agents chargés de l'application de la loi et leur fournir l'équipement voulu pour dépister le crime pour le compte du gouvernement, plutôt que de leur lier les mains dans le cas où la chose ne s'impose pas essentiellement pour la sauvegarde de nos libertés civiles²⁹⁵.

En 1976, le ministre de la Justice, Ronald Basford, et son secrétaire parlementaire, Francis Fox, soulignèrent l'importance de la menace engendrée par les organisations criminelles qui opéraient clandestinement. Les deux croyaient nécessaire de doter les corps policiers des outils nécessaires pour combattre le crime organisé²⁹⁶.

Certains députés adoptèrent une position plus radicale. Le 22 novembre 1973, la libérale Albanie Morin demanda:

... quelle doit être la priorité, étant donné l'augmentation au Canada de la criminalité et du terrorisme qui, on ne doit pas l'oublier, est toujours rampant au Québec. Doit-on d'abord prévenir le crime, s'occuper de plus en plus de la vie privée des gens? Qu'est-ce qui doit primer?²⁹⁷

Cinq jours plus tard, Morin parla de l'agitation et du désordre qui avaient régné au début des années 1970 dans le Québec. S'appuyant sur les propos de l'ancien procureur général du Québec, Claude Wagner, qui avait affirmé qu'il était impossible de combattre le crime en restreignant la police, elle affirma que le gouvernement «devrait permettre à la police de recourir aux tables d'écoute n'importe quand et sans permis lorsque le bien et la sécurité publique l'exigent». Elle était d'avis qu'il fallait protéger l'État contre des protestations étudiantes ou des radicaux comme Lemieux, Bourgault,

²⁹⁴ *Débats*, 8 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12646.

²⁹⁵ *Débats*, 23 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8094.

²⁹⁶ *Débats*, 8 mars 1976 et 12 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 11580-11581, 12742.

²⁹⁷ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8062.

Chartrand, Laliberté et Charbonneau puisqu'ils avaient joué un rôle dans les mouvements séparatistes québécois. Dans le même débat, le créditiste Réal Caouette, se disant convaincu de l'existence d'activités subversives, affirma par conséquent que l'écoute électronique était nécessaire pour capturer les trafiquants de drogues et les chefs syndicaux révolutionnaires²⁹⁸.

Au moins deux députés affirmèrent que les corps policiers perdaient la guerre contre le crime organisé. Le 23 novembre 1973, le créditiste Gérard Laprise se reportait à l'ouvrage *La Loi et l'ordre dans la démocratie canadienne* de Wilfrid Bovey pour dire que la loi et l'ordre étaient primordiaux en démocratie. Par conséquent, la police devait pouvoir disposer de tous les moyens possibles pour combattre le crime. Toutefois, il croyait que les corps policiers perdaient la guerre à l'armement contre les criminels puisqu'ils ne disposaient pas de fonds suffisants²⁹⁹. Le 12 novembre 1974, le conservateur Otto Jelinek manifestait son inquiétude face au taux de criminalité, en particulier pour la vente de stupéfiants.

Sans les outils juridiques et sans l'appui de nos tribunaux, nous lions les mains des organisations que nous mettons sur pied pour nous protéger. Les organisations qui s'occupent des droits civils réclament de plus en plus de droits pour les criminels et ils les obtiennent aux dépens du citoyen travailleur et honnête. [...] En faisant un retour en arrière, je crois que l'adoption du projet de loi relatif à l'écoute électronique était, pour reprendre les paroles du chef de police de Toronto, Harold Adamson: «Une grande joie pour toute la communauté criminelle».

Il était prêt à aller aussi loin qu'il le fallait pour combattre le trafic de narcotiques³⁰⁰.

4.2.2 L'utilisation de l'écoute électronique pour assurer la sécurité nationale

Une autre question importante pour certains députés touchait à la capacité de l'État à protéger la sécurité nationale. Le gouvernement ne précisa pas sa vision de la sécurité nationale dans les débats que nous avons analysés. Néanmoins, il est utile d'étudier la conception de certains libéraux au sujet du rôle de l'État. Le 22 novembre 1973, le libéral Raynald Guay dit que l'État avait le

²⁹⁸ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8182, 8186-8187.

²⁹⁹ *Débats*, 23 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8092.

³⁰⁰ *Débats*, 12 novembre 1974 dans le contexte d'un débat sur le crime organisé, p. 1257-1258.

devoir de «protéger ses secrets, ses renseignements, ses institutions et sa politique contre l'espionnage, l'indiscrétion, la subversion et l'ingérence clandestine³⁰¹». Le 29 novembre 1973, le ministre de la Justice, Otto E. Lang, dit que le Canada devait pouvoir prendre des mesures adéquates pour protéger «l'existence même du pays et les libertés que nous défendons tous³⁰²».

À certaines occasions, même les plus ardents défenseurs de la liberté considèrent comme grave toute atteinte à la sécurité nationale. Ainsi, le 7 mai 1973, le conservateur John G. Diefenbaker rappela ce qui suit aux députés: «Quiconque n'a jamais été premier ministre n'a aucune idée de la responsabilité qui incombe au premier ministre dans le domaine du maintien de la sécurité». Il affirma donc: «[L]a sécurité de l'État doit toujours passer en priorité sur les droits de l'individu, mais en même temps la sécurité de l'État ne doit pas servir d'excuse pour empiéter inutilement sur les droits de l'homme». Il enchaîna en disant: «[c]haque Canadien a ce droit, sauf lorsque la sécurité de l'État exige de prendre des mesures pour empêcher qu'un délit ne soit commis ou qu'il ne puisse être commis³⁰³». Le 29 novembre 1973, le conservateur Don Blenkarn affirma que, malgré sa difficulté à accepter l'utilisation de l'écoute électronique, cette dernière était une «nécessité primordiale» pour protéger les libertés individuelles et l'intégrité du mode de vie canadien.

Sans cela, sans notre régime gouvernemental, sans la protection de nos précieuses libertés, nous n'avons pas de mode de vie possible. Il y a donc conflit entre la liberté de l'homme, sa liberté d'expression, son droit au secret de son expression d'une part et la nécessité absolue de sauvegarder le système de manière à ce que nous jouissions vraiment de cette liberté d'expression, d'autre part.

Or, selon lui, le gouvernement devait pouvoir utiliser l'écoute électronique pour savoir ce qui se passait au pays, pour surveiller les «révolutionnaires», pour faire du contre-espionnage et pour prévenir le renversement du gouvernement. Il indiqua aussi que le Canada avait déjà fait l'objet de menaces en faisant référence à l'affaire Gouzenko et aux activités du FLQ³⁰⁴. Le 4 décembre 1973,

³⁰¹ *Débats*, 22 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8069.

³⁰² *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8285-8286.

³⁰³ *Débats*, 8 mai 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 3520-3522.

³⁰⁴ *Débats*, 30 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8309-8310.

le conservateur Marcel Lambert dit accepter, dans certains cas, des restrictions au droit à la vie privée.

Il arrive un moment où l'intérêt massif de la société peut prendre le pas sur les droits des particuliers. J'accepte ceci parce que je reconnais que l'homme est un animal social, que les hommes dépendent les uns et les autres et que je dois jouir de tout droit que j'ai d'une manière qui ne porte pas préjudice à mon confrère³⁰⁵.

Les députés «pro-ordre et sécurité» évoquèrent donc explicitement les notions de contrat social.

La sécurité nationale était jugée si importante que le gouvernement admit avoir parfois contourné ses propres lois. Le 3 mars 1978, lors d'un débat sur des modifications au Code criminel, le conservateur Bill Jarvis rappela les propos du premier ministre tenus lors d'une conférence de presse le 18 novembre 1977. Trudeau avait déclaré que la GRC avait réussi à arrêter un terroriste de l'Armée rouge japonaise en ouvrant son courrier. «Si la GRC réussit à s'emparer d'un terroriste simplement parce qu'elle a ouvert une lettre, je ne pense pas que la majorité des Canadiens estiment qu'elle mérite la prison, même si, à vrai dire, elle avait commis un crime³⁰⁶». Le 17 mars 1978, sur la même question, le libéral Marc MacGuigan expliqua que le Code criminel permettait aux trafiquants de drogue de faire circuler les produits illicites au moyen du courrier de première classe. Le gouvernement devait donc permettre aux corps policiers, après l'obtention d'une autorisation, d'ouvrir le courrier afin de protéger l'intérêt public. Il n'y voyait pas de problème puisque «ces pouvoirs extraordinaires ne sont accordés que dans des conditions très précises³⁰⁷».

La sécurité nationale fut jugée suffisamment importante pour que le Canada se dote d'un service du renseignement de sécurité. Le 6 juin 1983, le conservateur David Kilgour questionna le solliciteur général du Canada au sujet de la création du service canadien du renseignement de sécurité. Bob Kaplan expliqua que le Canada n'avait pas donné l'immunité devant les tribunaux à leur service du renseignement de sécurité. «[N]ous avons jugé que ces pouvoirs seraient très

³⁰⁵ *Débats*, 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8414.

³⁰⁶ *Débats*, 14 mars 1978, p. 3773.

³⁰⁷ *Débats*, 17 mars 1978, p. 3893.

excessifs dans un pays démocratique comme le Canada». Pour cette raison, Kaplan expliqua que le service avait l'obligation de respecter le Code criminel³⁰⁸.

4.2.3 La moralité de l'écoute électronique

Peu de députés «pro-ordre et sécurité» répliquèrent à la suggestion que l'écoute électronique était immorale. Certains avancèrent des exemples pour démontrer que parfois les actions immorales étaient nécessaires. En novembre 1973, les libéraux Raynald Guay et Jack Cullen affirmèrent qu'il n'était pas plus immoral d'autoriser la police à recourir à l'écoute électronique que d'utiliser des revolvers pour combattre le crime organisé ou le trafic de la drogue³⁰⁹. Le 27 novembre 1973, le néo-démocrate Terry Grier souligna son désaccord face aux idées de Stuart Leggatt. Il croyait que l'utilisation de l'écoute électronique était acceptable dans certains cas: «A mon avis, l'État a des droits tout comme les particuliers et il peut les faire valoir dans certaines circonstances³¹⁰».

4.2.4 L'admissibilité devant les tribunaux des preuves obtenues illégalement

Plusieurs députés croyaient que la recherche de la vérité devait avoir priorité sur les droits à la vie privée. Par conséquent, l'État devrait permettre aux tribunaux d'accepter des preuves obtenues illégalement au moyen de l'écoute électronique. Le 27 novembre 1973, le ministre de la Justice, Otto E. Lang, posa une question caractéristique de la position des «pro-ordre et sécurité»: «Voulons-nous qu'un meurtrier soit acquitté parce qu'on s'est abstenu d'apporter au tribunal un élément clé de la preuve, et ce, à cause d'un règlement sur l'admissibilité dudit élément de preuve?» D'après Lang, un juge devrait pouvoir accepter une preuve dans un procès en cours s'il la trouvait pertinente et dans l'intérêt de la justice, nonobstant l'élément d'illégalité. Le libéral Francis Fox expliqua que dans le droit criminel canadien, inspiré de la tradition du droit anglais, la preuve était admissible même si elle était obtenue de façon illégale afin de permettre au tribunal de rendre un

³⁰⁸ *Débats*, 6 juin 1983 dans le contexte de discussions sur le service canadien du renseignement de sécurité, p. 1983, 26076-26077.

³⁰⁹ *Débats*, 22 et 23 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8069, 8099.

³¹⁰ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8199.

verdict en toute connaissance de cause. À l'inverse, le droit américain n'admettait pas une preuve si elle était obtenue par des moyens illégaux. La mesure américaine avait pour but de dissuader les policiers d'avoir recours à des tactiques illégales. Selon Fox, le projet de loi C-176 prévoyait des sanctions pour offrir la même dissuasion. Pour Fox, la découverte de la vérité importait avant tout. Fox concluait ses propos de 1973 avec l'idée que les policiers devaient pouvoir utiliser l'écoute électronique, selon les règles établies par le projet de loi, tout en laissant le soin à la judicature d'exclure ou d'admettre les preuves au tribunal³¹¹.

Deux ans plus tard, le libéral Francis Fox affirma qu'il fallait toujours considérer à la fois les droits de l'individu et de la collectivité par rapport à l'admissibilité de la preuve. Il avait toujours de la difficulté avec l'idée que l'exclusion d'une preuve obtenue illégalement pouvait empêcher le tribunal de découvrir la vérité: «Quant à moi, je me suis toujours élevé et continuerai toujours à m'élever contre le fait qu'un bonhomme qui a commis un acte criminel puisse échapper à une condamnation parce que la preuve a peut-être été faite de façon illégale». Fox se disait heureux de constater que la Commission de réforme du droit identifiait certaines de ses préoccupations en 1975, dans le volume 10, *L'exclusion de la preuve illégalement obtenue*. Il citait ensuite le troisième paragraphe du rapport no 10 de la Commission de réforme du droit de 1975:

C'est devenu un lieu commun d'affirmer en droit pénal et plus particulièrement en matière de preuve, que le législateur doit réaliser un compromis entre impératifs de la répression du crime et préservation des droits fondamentaux de la personne, entre efficacité de la répression et équité pour l'individu, entre contrôle du crime et respect des libertés du citoyen, entre découverte pleine et entière de la vérité et sauvegarde de certaines valeurs fondamentales. Le problème de la validité de la preuve illégalement obtenue soulève ces mêmes questions et oblige donc à définir les priorités à accorder à l'un ou à l'autre des aspects apparemment contradictoires de la justice pénale dans la société.

Toutefois, d'après Fox, la Chambre avait déjà établi un précédent concernant l'exclusion des preuves obtenues illégalement avec la *Loi sur la protection de la vie privée*. La Chambre avait étudié la

³¹¹ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8204, 8234.

question et «avait plutôt opté d'une certaine façon pour l'admissibilité d'une preuve illégalement obtenue, même si c'est de façon un peu limitée³¹²».

Certains députés voulurent aussi préciser que l'admissibilité des preuves n'inciterait pas les corps policiers à utiliser l'écoute électronique illégalement. Le 27 novembre 1973, le ministre de la Justice, Otto E. Lang, déclara ne pas croire que l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement constituait une récompense pour la police. Comme précaution, le gouvernement avait ajouté au projet de loi C-176 une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans³¹³. Lang se reporta ensuite à un article du professeur Barrett publié dans le *California Law Review*. Selon Barrett:

L'application de la loi n'est pas un jeu où la liberté triomphe chaque fois qu'un policier échoue. La liberté exige que le désordre dans l'administration ou dans la vie privée soit réfréné. Et, dans chaque cas, on peut difficilement dire, s'il était donné de choisir entre permettre la mise à exécution du projet illicite du défendeur et celle du projet illicite du policier, que le tribunal devrait nécessairement se prononcer en faveur du défendeur. Dire cela, c'est renoncer à toute présomption de régularité chez le policier et supposer que la façon d'agir du policier est toujours un fléau social plus grand que celle du défendeur. Il est bon de noter que l'exclusion de la preuve a généralement pour résultat d'éviter totalement le châtement à l'accusé, alors que l'admission de la preuve ne représente pas une approbation légale de la conduite de l'agent et que celui-ci est toujours assujéti, tout au moins en théorie, à une sorte de responsabilité civile ou criminelle³¹⁴.

Le libéral W. Kenneth Robinson dit: «La suppression du règlement relatif à la preuve d'exclusion corrige une autre erreur contenue dans la loi initiale qui entrave inutilement l'enquête de la police». Puis, il précisa que l'autorisation des preuves obtenues illégalement «ne devrait pas être tenue pour une invitation spontanée à la surveillance électronique non autorisée». Selon lui, il fallait faire plus confiance à l'intégrité des gens qui appliquaient la loi³¹⁵.

³¹² *Débats*, 10 juin 1975 au sujet du projet de loi C-233, p. 6623-6624.

³¹³ *Débats*, 27 novembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8203-8204.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 8205.

³¹⁵ *Débats*, 9 avril 1976 au sujet du projet de loi C-83, p. 12679.

4.3 Conclusion: Une restriction nécessaire à un droit fondamental

Il y eut deux étapes législatives importantes dans la réglementation de l'écoute électronique au Canada. La première eut lieu entre 1972 et 1974 alors que s'établissait un consensus précaire entre les partis de la Chambre des communes. La seconde fut franchie entre 1976 et 1977, période pendant laquelle le gouvernement libéral majoritaire tenta de revenir à une loi favorisant les corps policiers. Ces deux étapes survinrent dans le sillon de la crise d'octobre de 1970, du scandale du Watergate et d'une hausse de criminalité, et précédèrent de quelques années la commission MacDonald.

Ces deux étapes reflètent, en fait, le tiraillement de la Chambre par rapport aux deux objectifs de la *Loi sur la protection de la vie privée*, c'est-à-dire la protection du citoyen contre l'interception de ses communications privées et la permission à l'État de porter atteinte au droit du citoyen à la vie privée pour maintenir l'ordre public et protéger la sécurité nationale. L'équilibre entre ces deux objectifs s'avéra si difficile à ajuster que certains députés, tels que le néo-démocrate David Orlikow et le conservateur John G. Diefenbaker, sentirent le besoin de concéder une partie du droit à la vie privée pour permettre aux corps policiers de protéger la sécurité nationale. Tout aussi tiraillé, le libéral Mark MacGuigan suggéra, en 1973 et en 1976, alors qu'il était secrétaire parlementaire, qu'il faudrait peut-être privilégier le droit à la vie privée et l'exercice moral de la justice.

Dans ce conflit d'idées, la Chambre favorisa l'ordre social et la sécurité nationale comme l'attestent deux aspects des débats recensés. D'abord, le radicalisme des députés «pro-ordre et sécurité» fut plus prononcé que celui des députés «pro-vie privée». De fait, la plupart des députés «pro-vie privée», y compris le néo-démocrate Stuart Leggatt, furent d'accord avec l'idée de permettre l'utilisation par l'État de dispositifs d'écoute électronique afin de maintenir l'ordre public et la sécurité nationale. Enfin, certains députés «pro-vie privée» affirmèrent que l'influence des corps policiers avait été importante dans les modifications à la loi de 1974. À cet égard, le conservateur Otto Jelinek montra que le chef de police de Toronto s'était insurgé contre cette loi. C'est dans ce sens que le conservateur Marcel Lambert conclut, le 4 décembre 1973, que le

Parlement avait inscrit dans la législation canadienne «une restriction d'une liberté fondamentale». Il disait toutefois comprendre la nécessité d'ajuster l'équilibre entre les libertés fondamentales des particuliers et l'intérêt de la société³¹⁶.

³¹⁶ *Débats*, 4 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-176, p. 8414.

5. CHAPITRE QUATRIÈME: LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À la Chambre des communes, les débats sur le numéro d'assurance sociale (NAS) et sur la protection des renseignements personnels commencèrent respectivement en 1964 et en 1970 et se poursuivirent jusqu'en 1990. Ils furent catalysés par l'essor de l'ordinateur et des télécommunications. Ce chapitre porte sur les arguments des députés de la Chambre des communes concernant l'ajustement de l'équilibre entre, d'une part, les besoins de renseignements du gouvernement pour améliorer la gestion des services sociaux et, d'autre part, la protection des renseignements personnels des Canadiens. La première section mettra en évidence les arguments des députés qui favorisèrent la protection des renseignements personnels (dorénavant les «pro-vie privée») par rapport aux thèmes suivants: les risques liés à la centralisation des renseignements personnels dans les banques de données du gouvernement, l'utilisation du NAS pour identifier les Canadiens et lier les renseignements personnels les concernant et qui sont stockés dans diverses banques de données du gouvernement, la perte du caractère sacré des déclarations d'impôt sur le revenu et les projets de loi du gouvernement visant l'adoption d'un code de protection des renseignements personnels. La deuxième section reprendra l'étude des mêmes thèmes, mais par rapport aux arguments des députés qui privilégiaient l'efficacité du gouvernement (les députés «pro-efficacité»). Ces sections ne traiteront pas, par contre, des débats sur les méthodes utilisées pour obtenir les statistiques³¹⁷, sur la nomination des commissaires à la protection de la vie privée³¹⁸ et sur l'affaire Lalonde-Mulroney³¹⁹.

³¹⁷ Voir en particulier *Débats*, 22 février 1997 au sujet du projet de loi C-213; et 27 novembre 1979 au sujet de la *Loi sur la statistique*.

³¹⁸ Au sujet du rôle du commissaire à la protection de la vie privée, voir les débats concernant la nomination de John W. Grace, en 1983, et de son successeur Bruce Phillips en 1990 dans *Débats*, 27 mai 1983, 1^e s., 32^e l., vol. XX, 1983; et 4 au 7 juin 1990, 2^e s., 34^e l., vol. IX, 1990.

³¹⁹ Au sujet de l'affaire Lalonde-Mulroney, voir *Débats*, 24, 27 et 30 janvier 1984, 2^e s., 32^e l., vol. I, 1984.

5.1 **Ceux qui favorisent la protection des renseignements personnels: «Ce qui est bon pour [...] la bureaucratie est bon pour le Canada [...] Tant pis pour le simple citoyen».**

La plupart des députés «pro-vie privée» acceptèrent certaines concessions au droit à la vie privée lorsqu'elles étaient nécessaires à la gestion efficace du gouvernement. Ils demandèrent toutefois une justification plus serrée de l'utilisation des renseignements personnels pour l'administration des services gouvernementaux que celle mise en oeuvre pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Les députés «pro-vie privée» étaient particulièrement craintifs quant au risque d'abus des renseignements personnels stockés dans les banques de données du gouvernement.

5.1.1 Les risques liés à la compilation des banques de données

Le 9 novembre 1970, le conservateur James A. McGrath soutint que plusieurs députés, s'inquiétaient «de plus en plus de l'utilisation progressive d'ordinateurs capables d'ingurgiter tous les détails possibles sur chacun de nous et sur notre vie privée³²⁰». De fait, entre 1965 et 1979, il s'agit d'une inquiétude assez répandue³²¹. Par exemple, le libéral Tom H. Goode proposa, le 27 avril 1971, la seconde lecture du projet de loi C-38, afin de prémunir les Canadiens contre la mauvaise utilisation des banques de données par des particuliers, des organismes ou le gouvernement. Selon Goode, l'ancien ministre de la Justice, John Turner, considérait que «[l]a menace d'invasion du privé au moyen de dispositifs électroniques d'écoute, tant au point de vue de l'individu que de celui de la société, s'estompe face à l'énormité de l'invasion du privé inhérente aux banques de renseignements». La menace provenait des nouvelles techniques de transfert de renseignements

³²⁰ *Débats*, 9 novembre 1970 au sujet d'une motion de James A. McGrath, p. 1015.

³²¹ Voir, par exemple, *Débats*, 1^{er} mars 1965, p. 12043; et 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6056; et 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5279-5280; et 6 mars 1973 dans le contexte des questions orales, p. 1928; et 6 décembre 1973 au sujet du projet de loi C-49, p. 8488-8489; et 21 mars 1974 dans le contexte des questions orales, p. 723-724; et 24 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3400; et 2 décembre 1977 dans le contexte des questions orales, p. 1487; et 12 avril 1978 dans le contexte des questions orales, p. 4427; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion du conservateur Ray Hnatyshyn, p. 1966; et 1^{er} et 15 février 1979 dans le contexte des questions orales, p. 2789, 3258; et 5 mars 1979 dans le contexte des questions orales, p. 3796; et 27 novembre 1979 au sujet de la *Loi sur la statistique*, p. 1753.

permettant «l'accumulation, la manipulation, l'emmagasiner, le recouvrement, la transmission et la révélation» des renseignements personnels³²². Près d'un an plus tard, le conservateur Robert McLeave craignait l'utilisation des ordinateurs à cause de leurs capacités à mettre fin à l'inefficacité administrative de la gestion manuelle des dossiers, laquelle procurait une certaine forme de protection de la vie privée³²³. Cette crainte était corroborée par le rapport *L'ordinateur et la vie privée* publié en 1972³²⁴.

Plusieurs députés, dont les néo-démocrates Arnold Peters et Ian Waddell, les conservateurs Robert McLeave, Bob Wenman, Perrin Beatty et Bill Tupper, alléguèrent, entre 1972 et 1986, que le gouvernement recueillait trop d'informations sans en justifier la nécessité ou l'utilité³²⁵. Le gouvernement en était conscient. Le 25 octobre 1976, le ministre de la justice, Ron Basford, exprima son inquiétude par rapport à la tendance du Canada «à accumuler des données au sujet des particuliers et des entreprises sans trop s'arrêter à songer à leur nécessité, ou au coût et aux inconvénients que cela peut présenter aux particuliers et aux petites entreprises³²⁶». Le 28 juin 1982, le néo-démocrate Svend J. Robinson s'insurgea contre l'attitude du commissaire de la GRC lors des audiences de la commission McDonald. Ce dernier ne «comprendait pas pourquoi les policiers ne devraient pas avoir accès à tous les renseignements obtenus par le gouvernement [...] parce que tant le gouvernement que les forces de l'ordre ont à cœur de protéger les intérêts des citoyens³²⁷». Le 6 juin 1990, le libéral Bob Kaplan affirma que les banques de renseignements du gouvernement permettaient à ce dernier de connaître tous les Canadiens si bien qu'il savait «s'ils ont consulté un psychiatre, contracté une maladie vénérienne, subi un avortement, été accusé[s] d'une infraction,

³²² *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5276-5277.

³²³ *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1823.

³²⁴ Groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée, *op. cit.*, p. 113.

³²⁵ *Débats*, 2 mai 1972 au sujet du projet de loi C-6, p. 1823; et 24 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3408-3409; et 27 novembre 1979 au sujet de la *Loi sur la statistique*, p. 1753, 1757; et 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6705; et 14 février 1986 au sujet du projet de loi C-260, p. 10855.

³²⁶ *Débats*, 25 octobre 1976 dans le contexte des adresses au discours du trône, p. 419.

³²⁷ *Débats*, 28 juin 1982 au sujet du projet de loi C-43, p. 18861.

condamné[s] ou acquitté[s]³²⁸». Le néo-démocrate Svend J. Robinson corroborait cette affirmation un jour plus tard en s'appuyant sur le dernier rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée, John Grace, pour qui «la croissance exponentielle des bases de données des secteurs public et privé permettait pratiquement à tous les Canadiens d'avoir accès aux renseignements personnels qui concernent leurs concitoyens³²⁹».

5.1.2 L'utilisation du NAS

L'utilisation du NAS fut la question la plus inquiétante aux yeux de nombreux députés. Les députés «pro-vie privée» qui se prononcèrent sur la question s'appuyaient surtout sur deux arguments. D'abord, plusieurs députés «pro-vie privée» craignaient que le NAS soit utilisé comme une clé pour rechercher, identifier, accéder ou partager les renseignements personnels contenus dans les banques de données du gouvernement, ou encore pour relier les renseignements personnels contenus dans différentes banques de données³³⁰. *L'ordinateur et la vie privée* confirmait ce potentiel³³¹. Ensuite, certains députés «pro-vie privée» considéraient le NAS comme un numéro d'identité unique permettant d'identifier et de suivre les gens durant toute leur vie³³². À cet égard, plusieurs députés accusèrent le gouvernement de ne pas comprendre l'inquiétude des Canadiens par rapport à l'adoption d'un numéro d'identité unique³³³.

Les libéraux Tom H. Goode et Aideen Nicholson et les conservateurs Edmund D. Fulton, Marcel Lambert, Ray Hnatyshyn et Dave Nickerson énoncèrent certains problèmes par rapport à

³²⁸ *Débats*, 6 juin 1990 au sujet de la nomination de Bruce Phillips au poste de commissaire à la protection de la vie privée, p. 12347.

³²⁹ *Débats*, Le 7 juin 1990 au sujet de la nomination de Bruce Phillips au poste de commissaire à la protection de la vie privée, p. 12436.

³³⁰ *Débats*, 1^{er} mars 1965, p. 12043; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1966; et 8 février 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 12746-12747, 12751.

³³¹ Groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée, *op. cit.*, p. 88.

³³² *Débats*, 20 février 1964, p. 45; et 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13563, 13566, 13598; et 31 octobre 1978 dans le contexte de l'ajournement, p. 682; et 7 novembre 1978 au sujet d'un débat sur l'allocation familiale, p. 899; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1962, 1966.

³³³ *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13566, 13568; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1962, 1966, 1969; et 8 février 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 12751.

l'idée d'utiliser un numéro d'identité pour rendre les services gouvernementaux plus efficaces³³⁴. Les arguments de Goode, Lambert, Hnatyshyn et Nickerson sont étudiés dans les paragraphes suivants. Le 27 avril 1971, Goode lut un extrait du rapport de la commission royale d'enquête sur la réorganisation du gouvernement.

L'intégration de la masse des informations ne produira véritablement d'heureux effets que si leur transmission est entièrement automatisée. Une méthode de chiffrage propre à l'identification des personnes, qui pourrait servir à des fins diverses, contribuerait grandement à un rendement supérieur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement.

Goode croyait que le gouvernement n'avait pas suffisamment réfléchi aux conséquences négatives de cette proposition sur la vie privée des Canadiens³³⁵. Lambert raconta, le 7 novembre 1978, qu'une femme qu'il connaissait s'était vue exiger son NAS par la banque pour encaisser des obligations du Canada qu'elle avait reçues en cadeau de son mari. Le ministère du Revenu national envoya par la suite, le 13 septembre 1978, une lettre à cette dame lui expliquant que le système électronique du ministère demandait automatiquement un NAS quand il ne figurait pas sur la déclaration fiscale. «Cette façon de procéder est simplement utilisée par les bureaucrates pour des raisons de commodité³³⁶». Deux mois plus tard, Hnatyshyn critiqua la position prise par Monique Bégin, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le 27 octobre 1978. Elle disait qu'il était «tout à fait normal que le numéro d'assurance sociale soit de plus en plus utilisé, car l'usage des ordinateurs s'intensifie dans tous les ministères, tant à l'échelon provincial que fédéral». Hnatyshyn conclut que le gouvernement libéral préférait l'efficacité à la protection des libertés des citoyens. «Ce qui est bon pour le fonctionnement de la bureaucratie est bon pour le Canada, semble-t-il penser. Tant pis pour le simple citoyen³³⁷!» Le 8 février 1988, le conservateur Dave Nickerson dit

³³⁴ Voir par exemple, *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13566; et 27 janvier 1983 dans le contexte de l'ajournement, p. 22311.

³³⁵ Il s'agit de la Commission Glasco. Voir *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5279.

³³⁶ *Débats*, 7 novembre 1978 au sujet de l'allocation familiale, p. 898.

³³⁷ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1960, 1962; pour la citation originale de Monique Bégin, voir *Débats*, 27 octobre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 537-538.

que le numéro d'assurance sociale était devenu «un code d'identification universel» parce qu'il était «simplement trop utile³³⁸».

Certains députés s'attaquèrent à la promesse faite par Pearson en 1964. Le 12 décembre 1977, le conservateur Alvin Hamilton soutint que le ministre du Revenu national, Joseph Philippe Guay, avait convenu avec lui, ainsi qu'avec le conservateur Marcel Lambert et d'autres députés, de renverser la décision d'exiger le NAS sur les déclarations d'impôts. Toutefois, Guay aurait changé d'idée après avoir consulté ses fonctionnaires parce que le NAS était «devenu une partie intégrante et acceptée de la législation du pays». Selon Hamilton, «Le gouvernement est à blâmer d'avoir permis aux fonctionnaires du Canada d'avoir modifié une promesse qu'un premier ministre avait faite et de trahir les désirs du Parlement en utilisant le numéro d'assurance sociale à tout propos³³⁹». Les conservateurs Ray Hnatyshyn et Perrin Beatty rappelèrent à quelques reprises en 1978 que cette promesse avait été brisée de nombreuses fois³⁴⁰. Le 21 novembre 1980, le conservateur Marcel Lambert rappela lui aussi que Pearson avait promis en 1964 de n'utiliser le numéro d'assurance sociale qu'à des fins de sécurité sociale. «La première chose qu'on a su, en 1966, on a exigé —non pas subrepticement, ou autrement; par la force des événements, je suppose—que pour établir leur identité, les contribuables inscrivent leur numéro d'assurance sociale sur leur déclaration d'impôts». Selon Lambert, «[c]ela aurait dû donner l'alarme». Toutefois, trop de gens y voyaient une demande raisonnable³⁴¹.

Certains députés déplorèrent que l'utilisation croissante du NAS se soit faite sans véritable débat de fond sur la nécessité d'un numéro d'identité unique. En 1967, les conservateurs Edmund D. Fulton et Gordon H. Aikens et, en 1978, les conservateurs James A. McGrath et Perrin Beatty

³³⁸ *Débats*, 8 février 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 12751.

³³⁹ *Débats*, 12 décembre 1977 au sujet du projet de loi C-11, p. 1774.

³⁴⁰ *Débats*, 27 octobre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 537; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1959-1960, 1968.

³⁴¹ *Débats*, 21 novembre 1980 au sujet du projet de loi C-228, p. 4969, 4971.

critiquèrent sévèrement le gouvernement sur cette question. Le conservateur Ray Hnatyshyn s'était prononcé à plusieurs reprises sur ce sujet³⁴². Sa motion du 8 décembre 1978 résume sa pensée:

Que la Chambre, s'inquiétant de la menace que constitue, pour la vie privée, le fait que le gouvernement a rompu son engagement de n'utiliser le numéro d'assurance sociale que pour les programmes de sécurité sociale, accepte la recommandation, faite en 1972 par le Groupe de travail sur la vie privé (sic) et les ordinateurs, à l'effet qu'un numéro d'identification unique pour chaque personne ne devrait pas être adopté, directement ni indirectement, sans qu'il y ait au préalable une étude et un débat public approfondi de ses conséquences, et qu'elle demande instamment au gouvernement de présenter immédiatement des mesures législatives établissant des directives et des restrictions quant à l'utilisation du numéro d'assurance sociale ou d'autres numéros d'identification de façon à protéger les Canadiens contre la menace qu'ils constituent pour la vie privée³⁴³.

L'idée de limiter l'utilisation du NAS ne fut toutefois pas lancée uniquement par Hnatyshyn, McGrath, Lambert et Beatty, mais par l'ensemble du Parti conservateur. De 1978 à 1980, le Parti progressiste conservateur proposa plusieurs motions et projets de lois pour limiter l'utilisation du NAS³⁴⁴.

Il est intéressant d'étudier les propos du conservateur Reginald Stackhouse prononcés le 8 février 1988 lors de la présentation de son projet de loi C-236, visant à limiter l'utilisation du NAS, en tenant compte des positions prises par Ray Hnatyshyn et Perrin Beatty sur la question. Stackhouse mentionna d'emblée que le sort de son projet de loi était déjà décidé d'avance. D'après lui, le débat serait ajourné avant que la Chambre ne vote.

Je dois me demander pourquoi ce projet de loi serait voué à un tel sort. Ce n'est pas, comme on pourrait facilement supposer, parce qu'un ou plusieurs ministres ne veulent pas qu'il devienne loi. Nous savons bien que non, puisque le ministre de la Justice (M. Hnatyshyn), celui dont relève le droit qui touche les numéros d'assurance sociale, s'est dit favorable à une telle mesure lorsqu'il était simple député. Nous nous souvenons également que le ministre de la Défense nationale (M. Beatty) a

³⁴² *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13567-13568; et 31 octobre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 683; et 2 novembre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 726-728; et 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1968.

³⁴³ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1959-1960. Voir aussi Groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée, *op. cit.*, p. 89.

³⁴⁴ Voir, en particulier, *Débats*, 30 novembre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 2022; et 30 octobre 1979 dans le contexte des questions au *Feuilleton*, p. 749; et 14 mai 1980 dans le contexte des subsides, p. 1092.

déposé un projet de loi semblable au projet de loi C-236 lorsqu'il était simple député. Il ne peut donc pas être contre.

Il blâma donc le gouvernement nommé. Selon Stackhouse, il existait deux gouvernements:

Il y a le gouvernement élu qui rend des comptes au peuple; et il y a le gouvernement des mandarins nommés qui se rendent surtout des comptes entre eux. Leur influence s'étend partout dans la capitale, notamment jusque dans l'enceinte du Parlement. Certains sont éminents, comme les sous-ministres et les hauts fonctionnaires. D'autres ne le sont pas, comme les adjoints aux ministres. Mais, ils sont tous puissants et peuvent notamment influencer ce qui se passe à la Chambre des communes, bien qu'ils ne puissent pas y pénétrer.

Selon Stackhouse, les bureaucrates étaient effrayés de perdre trop de pouvoir si un tel projet de loi était adopté. Le NAS était un moyen d'accumuler des renseignements sur une personne et ainsi disposer des connaissances nécessaires pour la contrôler. Ainsi, la réduction des occasions où le NAS pouvait être utilisé légitimement «constitu[ait] une menace pour la bureaucratie³⁴⁵».

5.1.3 Projet de loi du gouvernement visant l'adoption d'un code de protection des renseignements personnels

C'est avec ces notions en tête que les députés «pro-vie privée» critiquèrent les projets de loi proposés par le gouvernement. Les premiers débats sur ce sujet eurent lieu en février 1977. D'après le conservateur Perrin Beatty, le projet de loi C-25 était le «rejeton hybride» du rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et du rapport de 1972 sur l'ordinateur et la vie privée. Cette «union forcée» avait donné naissance à un projet de loi qui présentait des lacunes.

En 1972, lors de la parution de l'excellent rapport sur la vie privée et les ordinateurs, le Canada assumait un leadership sur le plan mondial: partout au monde on le reconnaissait comme chef de file dans la reconnaissance du droit à une vie privée et de la nécessité de lois pour le protéger. Mais, depuis cinq ans, le gouvernement actuel a perdu ce leadership que nous avait donné le rapport sur la vie privée et les ordinateurs. Déjà d'autres gouvernements ont pris des initiatives importantes dans ce domaine. Une mesure législative adoptée par la Suède protège le droit à la vie privée, et donne dans ses statuts, la place qui revient de droit au concept de la liberté de l'information. Aux États-Unis, une mesure présentée au Congrès et adoptée

³⁴⁵ *Débats*, 8 février 1988 au sujet du projet de loi C-236, p. 12746.

comme loi par le président, traite des deux questions, de la liberté de l'information et de la protection de la vie privée. La Grande-Bretagne a pris des mesures afin de protéger le droit à la vie privée de ses citoyens qui est si souvent compromis³⁴⁶.

Les critiques furent nombreuses. Le néo-démocrate Andrew Brewin ne croyait pas que le projet de loi répondait aux besoins de protection de la vie privée. Le libéral Pierre de Bané, le néo-démocrate David Orlikow et le conservateur Perrin Beatty croyaient que le projet de loi prévoyait un trop grand nombre d'exemptions et accordait un trop grand pouvoir de réglementation pouvant mener à des abus. Orlikow déplora le fait que le projet de loi n'était pas jumelé à une loi sur l'accès à l'information. Beatty s'opposa également à l'intégration dans un même projet de loi des droits de la personne et du droit à la vie privée. Les conservateurs Beatty et Arnold Malone déplorèrent l'absence de critères délimitant les renseignements que le gouvernement pourrait recueillir³⁴⁷. À cet égard, Beatty n'était pas d'accord avec l'idée que le projet de loi proposait une meilleure loi que la *Privacy Act* adoptée en 1974 par les États-Unis d'Amérique.

Contrairement à la loi américaine, ce bill ne précise pas quel genre de renseignements personnels il s'agit de recueillir. La législation américaine définit expressément la sorte de faits que l'informatique gouvernementale est autorisée à recueillir. Afin d'empêcher la surveillance politique elle interdit expressément tout fait qui concerne le recours au premier amendement, soit la liberté de parole. Il est certain qu'un bill qui vise à protéger la vie privée devrait avant tout définir les catégories de faits qu'il est permis de recueillir et de conserver, et interdire ceux qui ne doivent pas servir à des fins autorisées ou qui ne sont plus à jour³⁴⁸.

Beatty croyait qu'une autre question méritait l'attention de la Chambre: «Aucune disposition du bill ne prévoit l'épuration des dossiers de données, ni le retrait des renseignements inutiles, ou des renseignements qui ne peuvent que nuire à un individu». Malone et le néo-démocrate Arnold Peters dénoncèrent l'absence du droit des citoyens de corriger les erreurs inscrites à leurs dossiers. Peters soutint également que les Canadiens voulaient savoir sur quel droit s'appuyait le gouvernement pour faire la collecte des renseignements personnels. Beatty indiqua ensuite que si Basford consentait

³⁴⁶ *Débats*, 17 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3174.

³⁴⁷ *Débats*, 11, 17 et 24 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 2982, 2986, 2992, 3144-3145, 3166-3168, 3174-3175, 3400, 3407-3408.

³⁴⁸ *Débats*, 17 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3175.

à ce que les parties du projet de loi sur la vie privée «soient largement modifiées à l'étape du comité», il obtiendrait l'appui du parti conservateur³⁴⁹.

Le projet de loi C-25 prévoyait une exception au droit du citoyen d'avoir accès à ses renseignements personnels contenus dans les banques de données. L'exemption visait à éviter la divulgation de renseignements qui pourraient miner les relations internationales, la défense nationale, la sécurité ou les relations fédérale-provinciales. Le 16 février 1977, le libéral Pierre De Bané déplora l'exemption pour les relations fédérale-provinciales. C'était pour lui la négation d'un des principes de départ du projet de loi, selon lequel le droit à la vie privée devait être compatible avec l'ordre public et le bien-être général. Selon De Bané, ce principe était nié lorsque le gouvernement pouvait refuser de donner à un citoyen des renseignements le concernant parce qu'il avait conclu des accords avec d'autres gouvernements³⁵⁰.

Malgré l'ampleur de la discussion en deuxième lecture, presque aucun député ne parla de la partie sur la vie privée en troisième lecture. En effet, si les conservateurs Eldon M. Woolliams, Perrin Beatty, Gordon L. Fairweather, Marcel Lambert, le néo-démocrate Stuart Leggatt, l'indépendant Leonard C. Jones, la libérale Simma Holt, et le créditiste René Matte parlèrent en troisième lecture, ils ne dirent rien au sujet de la vie privée³⁵¹.

Quatre années plus tard, les critiques de la partie du projet de loi C-43 portant sur la vie privée provinrent essentiellement du néo-démocrate Svend J. Robinson et du conservateur Perrin Beatty. Le 29 janvier 1981, Robinson affirma que l'un des buts visés par le projet de loi était de «veiller à ce que le gouvernement ne dispose pas du pouvoir absolu et arbitraire de s'ingérer dans la vie privée des Canadiens». Robinson souligna certaines lacunes:

Nous trouvons trop générales les dispositions concernant la communication de documents à un tiers. Nous nous préoccupons également de certaines dispositions touchant la circulation transfrontalière des données. Nous tenons à nous assurer que

³⁴⁹ *Débats*, 17 et 24 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3175, 3400, 3408.

³⁵⁰ *Débats*, 16 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3127; voir aussi Peter Gillis, *loc. cit.*, p. 123.

³⁵¹ *Débats*, 2 juin 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 6199-6202, 6219-6224.

l'on prévient efficacement les risques d'usage abusif des numéros d'assurance sociale.

Mais, il dit que son parti souscrivait au principe du projet de loi³⁵². Beatty, quant à lui, affirma que la partie IV de la loi sur les droits de la personne était inadéquate.

En fait, même si elle prévoit la publication d'un répertoire des banques de données du gouvernement fédéral, ce qui permet aux Canadiens de savoir quels ministères gouvernementaux détiennent des renseignements à leur sujet, le gouvernement a décidé consciemment de ne pas faire de publicité autour de ce droit car il voulait éviter d'être débordé de demandes de personnes cherchant à s'en prévaloir.

Beatty déplora également le silence relatif à la généralisation du NAS dans le projet de loi et affirma que le gouvernement Clark avait proposé d'en limiter l'emploi à six cas³⁵³.

Le 28 juin 1982, lors du débat sur le rapport du comité permanent de la justice et des questions juridiques, Robinson critiqua le projet de loi avec plus de virulence. Il dénonça l'inclusion de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée dans le même projet, «comme l'ont demandé l'Association canadienne pour les libertés civiles et d'autres témoins³⁵⁴». Il est intéressant de constater que le néo-démocrate David Orilow disait le contraire en 1977³⁵⁵. Robinson dénonça également l'inclusion dans le projet de loi de «nouveaux pouvoirs énormes aux dirigeants des institutions gouvernementales, à la GRC et au nouveau service de sécurité civil en particulier, qui pourront s'immiscer dans les affaires les plus confidentielles et les plus personnelles des Canadiens». Selon Robinson, les dispositions de la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* étaient remplacées par une nouvelle loi «que la Commission McDonald a sévèrement condamné[e]». Il cita les propos de la commission par rapport au projet de loi C-43:

La loi n'établit pas un critère de nécessité suffisamment clair pour l'accès aux renseignements personnels aux fins des enquêtes de sécurité. Elle laisse aux ministres le soin d'approuver au préalable l'accès global même à des détails de la vie personnelle qui vont bien au-delà de ce qu'il faut pour établir l'identité, mais ne

³⁵² *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6696-6697.

³⁵³ *Ibid.*, p. 6704-6705.

³⁵⁴ *Débats*, 28 juin 1982 au sujet du projet de loi C-43, p. 18860.

³⁵⁵ *Débats*, 11 et 17 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 2982, 2992, 3144-3145, 3168, 3175.

confie aucun rôle au ministre responsable du service de renseignements pour la sécurité lorsqu'il s'agit d'approuver les demandes de renseignements.

Robinson déplora également l'absence dans le projet de loi de clauses pour protéger les renseignements personnels échangés avec d'autres pays et l'utilisation du NAS³⁵⁶.

Au contraire, Beatty croyait que le projet de loi C-43 comportait des améliorations par rapport au projet de loi C-25. Par exemple, le projet de loi C-25 ne permettait pas à un citoyen de connaître les raisons ayant motivé une décision à son égard. Le citoyen ne pouvait pas empêcher le gouvernement d'obtenir ses renseignements personnels «parce que le gouvernement estime que c'est lui qui contrôle l'information et qu'il a le droit de décider si un particulier peut être autorisé à obtenir les renseignements qu'il désire». De plus, le gouvernement estimait qu'il avait «le droit d'obliger sous peine d'amende les citoyens canadiens à divulguer des renseignements alors que ceux-ci préféreraient peut-être les garder pour eux». Or, le projet de loi C-43 renversait le fardeau de la preuve pour la première fois. Il indiquait que les renseignements appartenaient aux Canadiens. Par conséquent «si le gouvernement désire réunir des renseignements personnels concernant les particuliers, il doit prouver que c'est nécessaire et que les personnes visées n'ont pas le droit de conserver ou de modifier ces renseignements». Beatty jugeait cette modification importante³⁵⁷.

5.2 Ceux qui favorisent l'efficacité administrative: «Je ne pense pas qu'il soit possible dans notre société d'empêcher la simplification des tâches administratives»

Au contraire des députés «pro-vie privée», les députés «pro-efficacité» ne furent pas aussi souples dans l'ajustement de l'équilibre entre le droit à la vie privée et l'efficacité des services gouvernementaux. Ils jugeaient que le péril pour la vie privée était minime comparativement aux avantages de l'utilisation de renseignements personnels pour fournir des services plus efficaces.

³⁵⁶ *Débats*, 28 juin 1982 au sujet du projet de loi C-43, p. 18860-18861.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 18865.

5.2.1 Risques liés à la compilation des banques de données

Le gouvernement libéral adopta essentiellement trois stratégies pour répondre aux critiques des partis d'oppositions au sujet des banques de données. La première stratégie consista à convaincre les autres partis que les risques en ce qui avait trait à la vie privée n'étaient pas très grands. Par exemple, le ministre de la Justice, Otto E. Lang, et le ministre des Communications, Gérard Pelletier, répondirent respectivement aux conservateurs James A. McGrath et Allan Lawrence en 1973 que les experts du gouvernement en matière de vie privée, experts qui avaient rédigé les rapports intitulés *L'ordinateur et la vie privée* et *La vie privée*, ne considéraient pas qu'une crise était imminente. Selon Pelletier, «il est généralement reconnu que le Canada est le plus avancé dans l'élaboration d'un plan total couvrant la sécurité en rapport avec les ordinateurs, qu'à peu près n'importe quel autre pays du monde, à une exception près». Pelletier souligna également que le travail entamé par le groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée s'était continué et qu'un nouveau projet de loi serait déposé sous peu³⁵⁸.

La seconde stratégie visa à donner l'assurance à la Chambre que le gouvernement protégeait les banques de données. Trois exemples démontrent bien cette stratégie. D'abord, le 24 mars 1974, le chef de l'opposition, Robert Stanfield, déplora qu'après des investissements significatifs par le gouvernement dans des ordinateurs, ceux-ci ne pouvaient pas garantir la confidentialité des renseignements. Stanfield demanda donc au premier ministre, Pierre Elliot Trudeau, s'il avait donné des directives à ses ministres pour préserver le caractère confidentiel des renseignements stockés dans ses banques de données. Trudeau répondit qu'il n'avait pas donné de directives, mais qu'il en avait cependant discuté avec ses ministres. Il ajouta: «Les statuts du Parlement renferment des directives à ce sujet et je ne doute pas que tous les ministres les observent scrupuleusement³⁵⁹». Ensuite, le 2 décembre 1977, en réponse aux questions du conservateur Harvie Andre, le président du Conseil du Trésor, Robert J. Andras, avoua l'importance de conserver le caractère secret de ces

³⁵⁸ *Débats*, 21 mars 1974 dans le contexte des questions orales, p. 724.

³⁵⁹ *Ibid*, p. 723.

données. Puis il dit que le Conseil collaborait avec le vérificateur général pour «déterminer les domaines où nous devons appliquer des méthodes plus sûres et plus efficaces en ce qui concerne nos techniques et nos ordinateurs³⁶⁰». Enfin, le 30 novembre 1978, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Bud Cullen, mentionna que le gouvernement canadien était cosignataire d'un communiqué adopté en juin 1974 lors d'une conférence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La conférence avait porté sur la protection des renseignements personnels. «Ce communiqué déclarait qu'on ne devait rien changer dans la manière de recueillir des renseignements et de constituer les dossiers sans devoir consulter l'opinion publique». Cullen ajouta que le gouvernement continuerait à respecter l'esprit du communiqué de l'OCDE, selon lequel:

Les institutions publiques et privées n'ont pas un droit absolu dans le domaine de l'acquisition de renseignements personnels; à un certain moment, le droit qu'ont les particuliers de garder le secret sur leur vie privée doit l'emporter sur le besoin que peuvent avoir les pouvoirs publics de se procurer des renseignements³⁶¹.

La troisième stratégie visa à convaincre les députés que le gouvernement avait besoin de renseignements. Par exemple, le 1^{er} mars 1965, le ministre du Revenu, Edgar John Benson, affirma que le fédéral et les provinces échangeaient des renseignements afin de gérer mutuellement les impôts qu'ils percevaient. Selon lui, l'article 107 de la loi de l'impôt sur le revenu empêcherait les fonctionnaires de fureter. De plus, il donna l'assurance que seuls le ministère du Revenu national et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être auraient accès au registre de pension³⁶².

Ces trois stratégies reflètent les débats qui sont étudiés dans les sections subséquentes.

5.2.2 L'utilisation du NAS

Le gouvernement libéral dut tôt défendre ses plans face à l'utilisation du NAS. Le 20 février 1964, le premier ministre Lester B. Pearson expliqua «qu'il [était] impossible de mettre sur pied un

³⁶⁰ *Débats*, 2 décembre 1977 dans le contexte des questions orales, p. 1487.

³⁶¹ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1965.

³⁶² *Débats*, 1^{er} mars 1965, p. 12043-12044.

régime de pension à participation ou un programme d'assurance-chômage sans établir, en même temps, un régime d'enregistrement à l'égard de ceux qui profiter[aient] de ces initiatives». Le 8 avril 1964, le ministre de Travail, Allan J. MacEachen indiqua que les renseignements sur les prestataires du régime de pension seraient compilés et conservés à Ottawa à des «fins gouvernementales, y compris l'assurance-chômage et le projet de régime de pension du Canada». Face aux attaques du conservateur John G. Diefenbaker au sujet de l'utilisation du NAS, MacEachen rétorqua: «... ce procédé, que l'honorable représentant rapproche de la dictature, est précisément celui que suivait la Commission d'assurance-chômage pendant les six années au cours desquelles il a été premier ministre». Tout comme Pearson, MacEachen croyait que le NAS était nécessaire pour gérer le régime de pension et le programme d'assurance-chômage³⁶³.

Certains députés mirent l'accent sur les avantages du NAS. Le 28 février 1967, le ministre des Finances, Mitchell Sharp, indiqua qu'il ne voyait pas d'objection à l'utilisation du numéro d'assurance sociale pour l'impôt sur le revenu.

Je comprends jusqu'à un certain point qu'on puisse trouver à redire à l'emploi généralisé d'un numéro officiel, mais je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à la simplification du système. Si nous n'employons pas les mêmes numéros, nous devons en utiliser d'autres. Pour l'application efficace de la législation du gouvernement de nos jours, il est presque indispensable pour chacun d'entre nous d'avoir un numéro matricule.

Sharp ne considérait pas que l'utilisation d'un seul numéro comportait plus de risques que d'en utiliser plusieurs. L'utilisation d'un seul numéro offrait des avantages. Il évitait les erreurs causées par l'identification par le nom dans le cas où plusieurs personnes portaient le même nom³⁶⁴. Le néo-démocrate Stanley Knowles se demanda d'où venait la hantise des numéros, car selon lui la société fonctionnait à partir des numéros.

Mais n'est-ce pas y aller un peu fort que de considérer ce recours de plus en plus répandu à des numéros, dans une situation fort compliquée, comme une perte ou un déni de liberté individuelle. Ce n'est pas plus un déni de liberté individuelle, à mon avis, que le fait d'avoir un numéro d'immatriculation sur mon permis de conduire

³⁶³ *Débats*, 20 février 1964 dans le contexte de l'adresse au discours du trône, p. 45, 56-57; et 8 avril 1964, p. 2016-2017.

³⁶⁴ *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13574, 13602.

que je dois montrer à l'agent qui arrête ma voiture dans la rue, ou que d'avoir un numéro sur mon acte de mariage, ou encore, à titre de ministre du culte qui peut encore marier les gens, que d'avoir un numéro à cette fin. Ce genre de chose ne porte pas atteinte à la liberté ni la personnalité de l'individu³⁶⁵.

D'après Sharp et Knowles, un système électronique muni d'un moyen efficace pour identifier les bénéficiaires était nécessaire pour gérer des registres complexes comme ceux de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-chômage et du régime de pension³⁶⁶.

Le 6 mars 1979, Pierre Elliot Trudeau suggéra, en réponse aux questions du conservateur Ray Hnatyshyn, que le système de NAS existait et que lorsque toutes les parties impliquées consentaient à l'utiliser, tout était légal. Puis Trudeau expliqua la nécessité des cartes d'identité:

À mon avis, tant que la société a pu se passer de ces pièces d'identité, cela a été pour le mieux. Je n'ai pas été spécialement partisan de la généralisation des cartes ou autres pièces d'identité, mais je pense avoir eu suffisamment de bon sens pour comprendre que ces documents devenaient de plus en plus nécessaires dans un système administrativement très complexe. [...] [C]e qui m'intéresse c'est qu'ils soient utilisés de façon pleinement et exclusivement conforme à la loi.

Il ajouta: «Je ne pense pas qu'il soit possible dans notre société d'empêcher la simplification des tâches administratives, publiques ou privées, par le recours à l'ordinateur³⁶⁷».

Seul le ministre des Finances, Jean Chrétien, se prononça sur la promesse de Pearson. Le 11 novembre 1977, il suggéra que le gouvernement libéral n'avait pas brisé la promesse de Pearson puisque le NAS était demandé sur les déclarations d'impôts depuis 1966. Le NAS était également demandé pour encaisser les coupons d'épargnes depuis 1976³⁶⁸.

Les députés «pro-efficacité» soutinrent l'importance pour le gouvernement d'utiliser l'ordinateur et le NAS afin d'améliorer les services gouvernementaux. Le 27 avril 1971, le libéral Cyril Lloyd Francis affirma l'intention de donner à l'industrie informatique une place de choix «car nous en reconnaissons l'importance fondamentale pour le progrès de la technologie et l'amélioration

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 13598-13600.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 13600, 13675.

³⁶⁷ *Débats*, 6 mars 1979 dans le contexte des questions orales, p. 3855.

³⁶⁸ *Débats*, 11 novembre 1977 au sujet du projet de loi C-11, p. 1312.

de la productivité industrielle». Selon lui, le projet de loi de Tom H. Goode poserait des «restrictions inutiles en empêchant la mise au point d'une politique nationale relative à la meilleure utilisation possible des ordinateurs³⁶⁹». Le 11 novembre 1977, le ministre des Finances, Jean Chrétien, dit qu'il n'était pas indifférent aux arguments des conservateurs Alvin Hamilton et Marcel Lambert concernant la promesse faite par Pearson. Néanmoins, il constata la nécessité de resserrer certaines mesures par rapport aux obligations d'épargne. «Les méthodes n'étaient pas très rigoureuses et mes services ont constaté que certaines gens [...] trompaient le fisc de cette façon³⁷⁰». Le 27 octobre 1978, la ministre de la Santé et du Bien-être, Monique Bégin répondit aux critiques voulant que son ministère utilisait le NAS pour des fins autres que des services sociaux. «J'ignore ce que le député entend par «services sociaux», mais je tiens à lui signaler que ces services couvrent un champ très vaste qui se prête facilement aux abus³⁷¹». Le 31 octobre 1978, le secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Frank Maine, apporta des précisions concernant la politique du gouvernement:

Il a souvent été allégué à la Chambre que le gouvernement avait l'intention de promouvoir activement l'usage généralisé par tous les paliers de gouvernement des numéros d'assurance sociale en dehors des programmes de services sociaux. Telle n'est pas la politique du gouvernement, pas plus que la ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (Mlle Bégin) ne l'a-t-elle jamais déclaré.

Selon Maine, Bégin voulait conserver le contrôle du «très important» budget de son ministère. Le NAS était pour cette tâche «absolument nécessaire³⁷²». Le 8 décembre 1978, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Bud Cullen, précisa que le raccordement de renseignements au moyen d'ordinateurs n'était permis que lorsque la loi le permettait expressément: «[C]es raccordements visent à permettre le fonctionnement efficace de l'administration». Cullen souligna aussi que le

³⁶⁹ *Débats*, 27 avril 1971 au sujet du projet de loi C-38, p. 5282.

³⁷⁰ *Débats*, 11 novembre 1977 au sujet du projet de loi C-11, p. 1312.

³⁷¹ *Débats*, 27 octobre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 538.

³⁷² *Débats*, 31 octobre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 683.

gouvernement devait se servir des moyens techniques «de façon intelligente tout en tenant compte du droit des gens à la vie privée³⁷³».

Certains députés affirmèrent que les Canadiens utilisaient volontairement le NAS. Selon le ministre Mitchell Sharp, l'utilisation du NAS sur les déclarations d'impôts était volontaire en 1966. La plupart des contribuables donnaient leurs numéros sans craindre une atteinte à leurs droits. Une très forte proportion de contribuables trouvaient pratique l'utilisation du NAS³⁷⁴. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Bud Cullen endossa l'attitude des Canadiens pour défendre l'utilisation du NAS par le gouvernement. Le 30 novembre 1978, il dit que les Canadiens considéraient comme avantageuse et dans leur intérêt l'utilisation du NAS. C'est pourquoi il hésitait à présenter un projet de loi qui

... pourrait très bien jouer au détriment de bien des centaines de milliers de Canadiens de toutes les régions qui tiennent en fait à ce qu'on utilise leur numéro d'assurance sociale afin de s'assurer que les prestations qui devraient leur revenir parviennent effectivement à eux et non à d'autres personnes.

Selon Cullen, sa perception était la bonne puisque les Canadiens étaient prêts à divulguer leur NAS lorsqu'ils gagnaient à la loterie ou à inscrire ce numéro sur leurs objets de valeurs pour qu'ils soient vite retrouvés par les corps policiers s'ils étaient volés³⁷⁵.

Le 21 novembre 1980, le secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Roy MacLaren, répondit aux questions soulevées par le conservateur Marcel Lambert.

Il dit:

Il faut savoir que l'impôt sur le revenu est plus qu'un moyen de se procurer des recettes. C'est aussi un moyen important d'assurer la justice sociale par la redistribution des revenus, laquelle vient en aide aux nécessiteux et favorise le développement économique des régions les moins prospères. Voilà ce qu'il s'agit de préserver quand on demande de ne pas affaiblir le système fiscal³⁷⁶.

³⁷³ *Débats*, 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1964-1965.

³⁷⁴ *Débats*, 28 février 1967 au sujet du projet de loi C-259, p. 13675.

³⁷⁵ *Débats*, 30 novembre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 2023-2024; Voir aussi 8 décembre 1978 au sujet d'une motion de Ray Hnatyshyn, p. 1965; et 15 décembre 1978 dans le contexte des questions orales, p. 2175.

³⁷⁶ *Débats*, 21 novembre 1980 au sujet du projet de loi C-228, p. 4971.

Le 11 février 1983, le ministre du Revenu national, Pierre Bussière, affirma: «... pour des raisons d'efficacité nous utilisons de plus en plus les ordinateurs pour le traitement des formulaires d'impôt, ce qui de plus permet d'éviter la confusion et des erreurs, ainsi que de tenir constamment à jour le dossier du contribuable³⁷⁷».

5.2.3 Projets de loi émanant du gouvernement visant l'adoption d'un code de protection des renseignements personnels

C'est avec ces notions en tête que le gouvernement libéral proposa les projets de loi C-25 et C-43. Le 11 février 1977, le ministre de la Justice, Ronald Basford, proposa la seconde lecture du projet de loi C-25, «tendant à compléter la législation canadienne actuelle en matière de discrimination et de protection de la vie privée». Outre la protection contre la discrimination, le projet de loi avait pour objet de protéger le droit à la vie privée «dans toute la mesure compatible avec l'ordre public et le bien-être en général». Entre autres, le projet de loi C-25 «accordera[it] aux Canadiens une protection plus efficace contre l'usage abusif, par l'administration, des renseignements contenus dans les dossiers du gouvernement que celle dont jouissent actuellement les Américains». Selon Basford, le projet de loi offrait une protection plus efficace en créant un poste de commissaire à la protection de la vie privée, rempli par un membre de la commission des droits de la personne et muni des pouvoirs suivants:

... le pouvoir de revoir aux frais du public toute plainte d'un individu qui s'estime lésé dans ses droits aux termes de cette partie de la loi. Comme l'Auditeur général, ou le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à la protection de la vie privée sera indépendant du gouvernement et fera rapport au Parlement au moins une fois par année et pourra inclure —et il y est autorisé par la loi—dans son rapport des cas individuels où une erreur ou une injustice n'a pas été corrigée.

De cette façon, les pouvoirs du Commissaire renforçaient le contrôle du Parlement sur les activités du gouvernement. Basford considéra cette approche comme conforme au principe de la responsabilité ministérielle³⁷⁸.

³⁷⁷ *Débats*, 11 février 1983 dans le contexte des questions orales, p. 22748.

³⁷⁸ *Débats*, 11 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 2975-2978.

Le 2 juin 1977, lors de la troisième lecture du projet de loi, Basford déclara ce qui suit: C'est la première fois qu'on accorde ces droits au Canada et, en fait, dans tous les régimes parlementaires semblables au nôtre. C'est un pas extrêmement important vers la reconnaissance et la protection des droits de la personne. En vertu de cette mesure, n'importe qui pourra consulter un index de tous les dossiers du gouvernement qui contiennent des renseignements personnels servant à des fins administratives. Il peut ensuite adresser une demande au gouvernement pour faire valoir n'importe lequel des droits précités. Si sa demande est refusée, il peut en référer au Commissaire à la protection de la vie privée, qui siégera à la Commission des droits de la personne à titre de membre spécial.

Le projet de loi prévoyait toutefois des «entorses à ce principe» pour assurer la protection de l'intérêt public et la vie privée des autres. «De toute évidence, il ne serait pas dans l'intérêt public, par exemple, d'accorder aux trafiquants d'héroïne le droit d'être tenus au courant des enquêtes que la police effectue sur eux». Basford expliqua que le projet de loi n'accordait «que le minimum de dispenses compatible avec l'intérêt public³⁷⁹».

Le 29 janvier 1981, le secrétaire d'État et ministre des Communications, Francis Fox, proposa la seconde lecture du projet de loi C-43.

Ce projet de loi vise trois objectifs, tous trois également importants. Tout d'abord, il crée en faveur de tous les Canadiens un droit d'accès à l'information gouvernementale. Ce droit sera limité seulement par les quelques exceptions apparaissant au projet de loi. Deuxièmement, il rend plus efficace le droit de chacun d'avoir accès aux renseignements qui le concernent et qui se trouvent dans les dossiers du gouvernement. De plus, il vient limiter l'utilisation que peut faire le gouvernement de ces renseignements personnels. Troisièmement, il abolit l'immunité absolue de la Couronne en matière de preuve.

Fox mentionna que le projet de loi était le fruit d'un effort collectif, et particulièrement du néo-démocrate Barry Mather, du ministre de l'Environnement, John Roberts, et des conservateurs Walter Baker et Ged Baldwin. Fox expliqua qu'il fallait remplacer la partie IV de la *Loi canadienne des droits de la personne* par une nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels* à cause de la portée de la *Loi sur l'accès à l'information*³⁸⁰.

³⁷⁹ *Débats*, 2 juin 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 6198.

³⁸⁰ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6689, 6691.

De plus, les mesures de protection de la vie privée étaient renforcées. «Grâce à l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de la partie IV, il a été possible de mettre au point un véritable code d'éthique régissant la collecte, l'utilisation et la diffusion par le gouvernement fédéral des renseignements personnels». Selon Fox, le code proposé partait de l'idée que les Canadiens avaient le droit de contrôler l'utilisation de leurs renseignements personnels par le gouvernement. La notion de contrôle donnait à chacun le droit de savoir

comment les renseignements personnels le concernant sont utilisés, de savoir que les renseignements utilisés comme éléments de décision sont exacts, à jour et complets, de savoir que les renseignements recueillis par les institutions fédérales se rapportent bien à leurs programmes et à leurs opérations, tous ces droits, le projet de loi les reconnaît pleinement³⁸¹.

Tout comme la partie IV de la *Loi canadienne des droits de la personne*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* donnait à un commissaire à la protection de la vie privée les pouvoirs d'agir en tant qu'instance indépendante afin de veiller à ce que les institutions du gouvernement respectent le droit à la vie privée³⁸².

Fox parla également de l'application de la loi aux NAS.

Les dispositions du projet concernant l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels à l'intérieur du gouvernement vont également s'appliquer à ce numéro. Cependant, comme l'a reconnu le gouvernement précédent, lorsqu'il a demandé au commissaire à la protection de la vie privée une étude à ce sujet, limiter efficacement l'usage du numéro d'assurance sociale suppose une réglementation qui déborde l'administration fédérale et par conséquent le cadre du projet de loi.

Il affirmait que le rapport du commissaire serait déposé bientôt à la Chambre. Les résultats de cette étude aideraient le gouvernement à trouver la solution la plus appropriée³⁸³.

Le 28 juin 1982, Fox traita de l'équilibre atteint dans le projet de loi: «Le code élaboré dans le bill C-43 reconnaît nécessairement que, dans certaines circonstances, un intérêt supérieur, public ou privé, pourra l'emporter sur le droit à la vie privée». Ces circonstances étaient à son avis

³⁸¹ *Ibid.*, p. 6691.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

restreintes et spécifiques. Par exemple, il incombait au Ministre de décider si les circonstances justifiaient la divulgation des renseignements personnels d'un citoyen. La discrétion du ministre exigeait qu'il mette «en balance l'intérêt de cette divulgation et la gravité de l'atteinte à la vie privée³⁸⁴».

5.3 Conclusion: Impossible de dire non à l'efficacité

Les débats concernant la protection des renseignements personnels se jouèrent en trois périodes. La première période eut lieu entre 1964 et 1972, et débuta avec la promesse attribuée à Pearson en vertu de laquelle le NAS ne serait utilisé que pour les fins des régimes de pension et de l'assurance-chômage. Néanmoins, l'utilisation du NAS s'étendit rapidement à d'autres fins, dont en particulier l'impôt sur le revenu. Au cours de cette première période, la centralisation des renseignements personnels dans les banques de données du gouvernement soulevèrent des inquiétudes qui se manifestèrent, entre autres, par le projet de loi du libéral Tom H. Goode et par la création d'un groupe de travail qui publia le rapport *L'ordinateur et la vie privée* en 1972. Bien que ce rapport ne laissât pas entendre que l'érosion de la vie privée au Canada était au stade de crise, il suggéra qu'il fallait agir avant qu'il ne soit trop tard.

La deuxième période s'étendit entre 1972 et 1983 et constitua le point culminant des changements juridiques par rapport à la protection de la vie privée. Cette période fut marquée par la création d'un groupe interministériel chargé de rédiger le projet de loi C-72, première version du projet de loi C-25. La partie IV de ce projet de loi porta sur la protection de la vie privée. Il fut adopté en 1977 sous le nom de *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Toutefois, cette loi n'accorda à la protection des renseignements personnels qu'un rôle secondaire par rapport aux droits de la personne. À cet égard, il y eut un contraste important entre l'absence de débat à la troisième lecture et les nombreuses critiques énoncées par les députés «pro-vie privée» lors de la deuxième lecture. Quatre années plus tard, la protection des renseignements personnels était reconsidérée.

³⁸⁴ *Débats*, 28 juin 1982 au sujet du bill C-43, p. 18853.

Le projet de loi C-43 associa le droit général d'accès à l'information avec la protection des renseignements personnels. Encore une fois, la protection des renseignements personnels joua un rôle de second rang. De surcroît, seuls deux députés «pro-vie privée» participèrent vraiment à la critique de la partie du projet de loi portant sur la vie privée. Le projet de loi fut adopté en 1983.

Cette période fut aussi marquée par l'ébrulement, dans l'enceinte des commissions Laycraft et MacDonald, des problèmes relatifs à l'abus du NAS. De plus, les médias et le vérificateur général montrèrent aux Canadiens que la protection des banques de données et du caractère sacré des déclarations d'impôts sur le revenu n'était pas adéquate. Dans ce cas, il était clair que le NAS pouvait être utilisé pour obtenir des renseignements personnels d'autres individus. Pendant cette période, le parti progressiste conservateur, et en particulier les conservateurs Ray Hnatyshyn et Perrin Beatty, firent valoir deux arguments. D'abord, ils déplorèrent le fait que l'utilisation du NAS prenait une ampleur considérable, au point de devenir un numéro d'identification unique et ce, sans aucun débat de fond sur cette question au Parlement. Ensuite, ils voulurent absolument que soit limitée l'utilisation du NAS aux fins des services sociaux. Beatty critiqua, entre autres, le fait que le NAS n'était pas couvert explicitement par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983.

La troisième période commença après l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983 et se poursuivit jusqu'à 1990. Peu de temps après l'adoption de ladite loi, les conservateurs prirent le pouvoir à la Chambre des communes, mais n'adoptèrent pas de mesures pour limiter l'utilisation du NAS. De fait, lorsque le conservateur Reginald Stackhouse proposa son projet de loi C-236 en 1988, ni Hnatyshyn ni Beatty ne manifestèrent leur intérêt à réglementer le NAS. Le projet de loi de Stackhouse fut étouffé. Stackhouse en jeta le blâme sur l'influence des mandarins.

Au cours de ces débats, deux idées s'affrontèrent. Selon les députés «pro-vie privée», l'essor des technologies informatiques et la mise sur pied d'un système de numéro d'identité unique permettaient au gouvernement de centraliser les renseignements personnels des Canadiens dans des banques de données, lesquelles lui donnaient suffisamment de pouvoir pour surveiller, voire même

contrôler, ses citoyens. Selon eux, le gouvernement recueillait trop d'informations sans être capable de justifier les raisons pour lesquelles il en avait besoin. De surcroît, le gouvernement ne pouvait pas démontrer qu'il protégeait adéquatement ces renseignements. Selon les députés «pro-efficacité», les programmes complexes gérés par le gouvernement nécessitaient l'utilisation de l'ordinateur ainsi que le NAS. Si certains députés «pro-efficacité» ne reconnurent pas vraiment les risques que posaient les banques de données pour la vie privée, d'autres, comme Joseph Philippe Guay, vacillèrent dans leurs convictions. En effet, en 1977 Guay aurait refusé de mettre un terme à l'utilisation du NAS sur les déclarations d'impôts sur le revenu après des discussions avec ses fonctionnaires.

Ce chapitre permet de faire deux constats. D'abord, les ministres fédéraux, du moins ceux dont les propos ont été étudiés dans ce chapitre, continuèrent d'utiliser les banques de données et le NAS parce qu'ils rendaient la gestion des services gouvernementaux plus efficace. Ensuite, le changement de position de Guay par rapport au NAS en 1977 et l'absence de soutien des conservateurs, en particulier de Hnatyshyn et Beatty, au projet de loi C-236 de Stackhouse soulèvent un doute quant à la possibilité du gouvernement de résister aux pressions exercées par la haute fonction publique, dont la tâche est de rendre des services le plus efficacement possible. Par conséquent, l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes fut ajusté en faveur du gouvernement, sans pour autant évacuer complètement la protection des renseignements personnels de ses lois.

6. CHAPITRE CINQUIÈME: L'INCLUSION IMPLICITE DE LA VIE PRIVÉE DANS LA CHARTE

Dans le deuxième chapitre, nous avons montré que la Chambre des communes, entre 1966 et 1990, concevait la vie privée comme un droit de la personne fondamental, essentiel à la liberté, à l'épanouissement et à la dignité du citoyen ainsi qu'au bon fonctionnement de la société démocratique. Au troisième chapitre, nous avons traité de l'élaboration de la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974, laquelle visait à établir un équilibre entre la nécessité de protéger le citoyen contre l'écoute électronique et son utilisation par les corps policiers. Nous avons étudié, dans le quatrième chapitre, l'élaboration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983. Cette loi a tracé également un équilibre entre la nécessité de protéger la vie privée des citoyens tout en permettant aux ministères et agences du gouvernement fédéral de faire la collecte des renseignements qu'ils jugeaient nécessaires pour gouverner le pays. Malgré la reconnaissance de la vie privée en tant que droit fondamental par les députés de la Chambre des communes et sa protection par deux lois sur la vie privée, la *Charte canadienne des droits et libertés* (dorénavant nous utiliserons «*Charte*») ne comporte pas de clause explicite assurant la protection de la vie privée des Canadiens. Pourtant, la *Charte* fut adoptée à la même session parlementaire que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983. De surcroît, les rédacteurs de la *Charte* s'inspirèrent de la *Déclaration universelle des droits humains* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, documents adoptés respectivement par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 et en 1966, et signés par le gouvernement du Canada³⁸⁵. L'article 12 de la *Déclaration universelle des droits humains* et l'article 14 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* protègent la vie privée.

Dans ce cinquième et dernier chapitre, nous analyserons les raisons pour lesquelles le droit à la vie privée ne fut pas inscrit explicitement dans la *Charte*. Dans la première section, nous reconstituerons le contexte dans lequel la *Charte* fut rédigée en partant de la mobilisation canadienne en vue de l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits (Déclaration)* de 1960. La seconde

³⁸⁵ Le conservateur Ray Hnatyshyn affirmait que le Canada avait signé ces documents. Voir *Débats*, 8 décembre 1978 dans le contexte des affaires courantes, p. 1939.

section identifiera certaines caractéristiques de la *Charte* qui sont nécessaires pour étudier l'exclusion d'une mention explicite de la vie privée dans la *Charte*. Enfin, nous montrerons dans la troisième section que les progressistes conservateurs et les néo-démocrates ont demandé que soit incluse dans la *Charte* une protection pour la vie privée, mais que le gouvernement a plutôt choisi de l'inclure de façon implicite.

6.1 Contexte

L'adoption de la *Charte* fut le résultat d'un long processus par lequel s'est tracé un équilibre entre les droits des individus et du gouvernement³⁸⁶. Ce processus connut un essor considérable pendant les années 1940 et 1950 par la mobilisation des parlementaires, des universitaires, des avocats, des travailleurs syndiqués, des associations ethniques et des associations de femmes au sujet de la protection des droits de la personne. Le premier jalon vers l'adoption de la *Charte* fut l'adoption de la *Déclaration* de 1960.

6.1.1 Vers la Déclaration canadienne des droits

La mobilisation fut la conséquence de deux facteurs. D'abord, depuis la dépression des années 30, les gouvernements canadiens ont été au centre d'une série d'empiétements sur les droits de la personne. Les individus et groupes mobilisés notèrent les politiques et les représailles du premier ministre Bennett et de plusieurs premiers ministres provinciaux à l'égard d'individus soupçonnés d'être communistes et de groupes qui manifestaient contre les conditions économiques désolantes du Canada pendant la crise économique. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement fédéral recourut à la *Loi sur les mesures de guerres* et sur les règlements sur la défense du Canada pour interner des gens soupçonnés de sabotage ou d'être des ennemis étrangers. Dans plusieurs cas, ces gens furent internés sans procès. Ceux qui croyaient nécessaire de limiter les libertés des citoyens en temps de guerre furent ébranlés par l'annonce du renvoi au Japon de

³⁸⁶ Brian Dickson, «The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Context and Evolution». Dans Gérald A. Beaudoin et Errol Mendes, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Scarborough, Carswell, 1996, p. 1-2.

Canadiens d'origine japonaise et ce, malgré le fait qu'aucun d'entre eux n'avait été accusé d'acte de sabotage. D'après l'historien Christopher MacLennan,

... the revelation of the use of secret orders-in-council, the arrest and internment of individuals without charge, and the indefensible denial of legal counsel and access to family members during the 1946 Gouzenko affair made the issue of civil liberties a national concern throughout the country. With the Gouzenko affair, the criticisms raised in the depression and in World War II would begin to transform the way in which many Canadians saw the existing system of rights protection.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, les empiétements sur les droits de la personne laissèrent croire aux défenseurs des libertés civiles qu'ils ne pouvaient plus faire confiance au gouvernement fédéral³⁸⁷.

Le deuxième facteur a trait à la portée accordée à la protection des droits de la personne par la communauté internationale. Avant la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale considérait les droits de la personne comme une affaire domestique. Toutefois, en réponse aux empiétements sur les droits de la personne commis par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale commença à parler de l'universalité des droits de la personne. Les Nations-Unies enchâssèrent les principes d'égalité et de dignité humaine dans leur propre charte et dans une déclaration universelle des droits humains³⁸⁸.

C'est à partir de ces développements que des Canadiens menèrent une longue campagne, de la dépression à 1960, pour faire adopter une mesure législative et constitutionnelle qui protégerait les droits de la personne. Cette quête de protection des droits culmina avec l'adoption de la *Déclaration* promue par le conservateur John Diefenbaker et adoptée par le Parlement en 1960. Bien que Diefenbaker menait depuis les années 1940 un combat pour la protection des droits de la personne, il n'avait pas toujours été clair sur la nécessité d'enchâsser les droits dans la Constitution. Une fois devenu premier ministre, il affirma que la suprématie parlementaire était suffisante pour protéger les droits, et par conséquent, il ne croyait pas qu'il était nécessaire d'enchâsser la

³⁸⁷ Christopher MacLennan, *op. cit.*, p. 3-4, 152-153.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 4.

Déclaration dans la Constitution. De plus, il doutait qu'il puisse obtenir l'appui des provinces pour faire ce changement. Les défenseurs des libertés civiles considérèrent donc l'adoption de la *Déclaration* comme une victoire mitigée puisqu'elle n'annulerait pas une loi contraire à ses principes³⁸⁹.

6.1.2 Vers la Charte canadienne des droits et libertés

Pierre Elliot Trudeau annonça, lors de la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien en 1967, son intention d'inclure une charte des droits dans la Constitution. Trudeau voyait dans ce geste une solution à l'unité canadienne puisque la charte qu'il préconisait protégerait les droits linguistiques³⁹⁰. En 1968, il publia *Charte canadienne des droits de l'homme*³⁹¹. Selon Trudeau, les tribunaux avaient soutenu que la *Déclaration* ne l'emportait pas sur les clauses inconsistantes des lois adoptées avant la *Déclaration*³⁹². Le politologue Samuel V. LaSelva résume la position de Trudeau:

As a statesman, [Trudeau] had as his great political objective to save Canada from the particularisms that threatened to destroy it. Moreover, he wanted Canada to become a "truly pluralistic state" and "the envied seat of a form of federalism that belongs to tomorrow's world." At the center of his vision was the Charter of Rights, which was designed to unite Canadians by creating an identity that transcended local and regional boundaries. The Charter, Trudeau said, would provide Canadians with new first principles, similar to those enunciated during American and French Revolutions. Henceforth, Canada would be a nation characterized by "the primacy of the individual" as well as the "sovereignty of the people," and the people of Canada would be united by "a set of values common to all." In this way, the Charter would respond to separatism, provincialism, and other disintegrative particularisms by appealing to "the purest liberalism," which, in turn, would provide Canadians with "a new beginning."³⁹³

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 5, 150-152, 157-159.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 157-159; et Samuel V. LaSelva, *The Moral Foundations of Canadian Federalism. Paradoxes, Achievements, and Tragedies of Nationhood*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1996, p. 65.

³⁹¹ Christopher MacLennan, *op. cit.*, p. 150-151.

³⁹² Pierre-Elliot Trudeau, *Charte canadienne des droits de l'homme*, Ottawa, Imprimeur de a Reine, 1968, p. 13.

³⁹³ Samuel V. LaSelva, *op. cit.*, p. 81.

Entre les négociations fédérale-provinciales de 1968 et la réélection des libéraux en 1980, aucune motion se rapportant à l'inclusion de la *Charte* dans la Constitution ne fut déposée³⁹⁴. Le 6 octobre 1980, le ministre de la Justice Jean Chrétien présenta:

une résolution qui va nous donner les moyens de rapatrier notre Constitution, d'y inclure une Charte des droits et des libertés comprenant la liberté de circulation et d'établissement et le droit à l'instruction dans la langue de la minorité; et d'inscrire dans la Constitution le principe de la péréquation ainsi qu'un engagement des provinces à favoriser l'égalité des chances pour tous les Canadiens à réduire les inégalités économiques³⁹⁵.

Selon Chrétien, les droits fondamentaux inclus dans la *Charte* se classaient en trois catégories: les libertés fondamentales, les garanties juridiques et les droits démocratiques. Alors que certaines garanties juridiques découlaient de la *Déclaration*, d'autres étaient nouvelles et influencées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹⁶.

³ Les garanties juridiques comprennent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de n'en être privé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale; le droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies dont les motifs ne sont pas fondés sur la loi et qui ne sont pas effectuées dans les conditions que celle-ci prévoit³⁹⁷.

Pendant la période étudiée, le deuxième aspect des garanties juridiques, c'est-à-dire la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies, sera interprété par les juges de la Cour suprême comme adéquat pour protéger la vie privée³⁹⁸. C'est pourquoi ce chapitre se limitera à l'étude de cet aspect.

³⁹⁴ Edward McWhinney, *Canada and the Constitution 1979-1982: Patriation and the Charter of Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1982, p. 4-6.

³⁹⁵ *Débats*, 6 octobre 1980 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 3283.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 3282-3283; Chrétien en traita également le 22 octobre 1980 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 3945-3946.

³⁹⁷ *Débats*, 6 octobre 1980 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 3285; Chrétien énonçait la même chose le 17 février 1981 au sujet de la Constitution, 1^e s., 32^e l., vol. VII, p. 7375.

³⁹⁸ Jacques Larochelle, *loc. cit.*, p. 122.

6.2 Caractéristiques de la *Charte* pertinentes à la protection de la vie privée

6.2.1 Limiter le pouvoir du gouvernement

L'autorité en matière de constitution entre 1940 et 1960, A.V. Dicey, soulignait que les droits des individus devaient s'appuyer sur la loi plutôt que sur le pouvoir arbitraire et discriminatoire des gouvernements³⁹⁹. De façon similaire, plusieurs députés et ministres, dont les libéraux Jean Chrétien, Bud Cullen, Ron Irwin, Jean-Robert Gauthier et le conservateur Allan Lawrence, affirmèrent en octobre 1980 que la *Charte* avait pour but de limiter le pouvoir des gouvernements à aliéner ou modifier les droits et libertés des citoyens⁴⁰⁰. L'importance de limiter le pouvoir du gouvernement était réaffirmée en 1981. Le 17 février 1981, le néo-démocrate Edward Broadbent voyait d'un bon oeil la réduction des pouvoirs des gouvernements fédéral et provinciaux par la *Charte*. «Depuis le manifeste de Régina en 1933, notre parti affirme que c'est tout à fait exact et que c'est en même temps souhaitable. C'est l'un des principaux objectifs d'une charte des droits⁴⁰¹». Le conservateur David Crombie, les libéraux Jim Peterson, Warren Allmand, Jacques R. Chénier et René Cousineau ainsi que les néo-démocrates Svend J. Robinson, Cyril Keeper, David Orlikow et Bob Rae étaient également d'avis qu'il était nécessaire de limiter le pouvoir et le champ d'action des gouvernements ainsi que de prévenir qu'aucun droit ne soit supprimé arbitrairement⁴⁰². Enfin, le 23 avril 1981, le libéral Roland de Corneille souligna qu'il était nécessaire d'adopter une *Charte* qui protégerait les individus contre l'utilisation par les régimes parlementaires de moyens tels que les règlements ou les décrets en conseil pour modifier les lois⁴⁰³.

³⁹⁹ Christopher MacLennan, *op. cit.*, p. 8, 117.

⁴⁰⁰ *Débats*, 6, 7, 20, 22 et 23 octobre 1980 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 3282, 3283, 3309, 3338, 3834, 3945-3946, 3998.

⁴⁰¹ *Débats*, 17 février 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 7391.

⁴⁰² *Débats*, 17 et 23 février, les 2, 10 et 11 mars 1981 ainsi que les 21 et 22 avril 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 7440-7441, 7574, 7592-7593, 7791, 8102, 8134, 8177, 9366, 9403.

⁴⁰³ *Débats*, 23 avril 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 9447.

À cet égard, il est intéressant d'étudier les propos tenus trois ans auparavant par le conservateur Perrin Beatty au sujet des hypothèses de Lord Hewart de Bury. Le 17 février 1977, le conservateur Perrin Beatty se reporta au «The New Despotism» de Lord Hewart de Bury, ancien juge en chef d'Angleterre, pour faire part de ses craintes relatives aux agissements du gouvernement canadien. «Publiées en 1929, les observations de ce grand savant sont toujours d'actualité». Beatty déclara que ce livre expliquait comment des bureaucrates pouvaient pousser un régime parlementaire au despotisme. Selon de Bury, le bureaucrate devait observer les critères suivants:

(a) obtenir que la loi soit adoptée sous une forme schématique; (b) remplir les vides avec ses propres règlements, ordres et réglementations; (c) faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour le Parlement de vérifier les règlements, ordres et réglementations en question; (d) s'assurer qu'ils ont force de loi; (e) prendre lui-même la décision finale; (f) s'arranger pour que cette décision s'appuie sur la plus parfaite légalité; (g) prendre d'autorité le pouvoir de modifier les dispositions d'une loi; et (h) empêcher et éviter toute sorte d'appels devant les tribunaux.

Selon Beatty, ces propos pouvaient s'appliquer au projet de loi C-25 «car, une fois de plus, nous pouvons constater la tendance qu'a le gouvernement de faire adopter des lois qui lui donnent le pouvoir de légiférer par voie de règlements, sans avoir à présenter ces règlements au Parlement⁴⁰⁴».

6.2.2 La Charte devrait refléter les valeurs et le contexte canadien

Selon plusieurs députés, la *Charte* devait refléter les valeurs et aspirations des Canadiens. Le 17 février 1981, le ministre de la Justice, Jean Chrétien, souligna que selon le comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, «les Canadiens veulent que leur constitution reflète les valeurs et les aspirations qui leur sont communes». D'après Chrétien, l'appareil administratif canadien rendait obligatoire la constitutionalisation d'une charte des droits «qui garantisse le respect des droits communs à tous les Canadiens par les deux niveaux de gouvernement dans les mesures qu'ils sont appelés à prendre⁴⁰⁵». Le 21 avril 1981, le ministre des Communications, Peter Stollery, affirma: «Nous aurons assuré aux générations futures de

⁴⁰⁴ *Débats*, 17 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3175.

⁴⁰⁵ *Débats*, 17 février 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 7374.

Canadiens une importante charte des droits et libertés fondamentaux qui reflète ce que nous en tant que Canadiens interprétons comme étant les aspirations de notre pays». D'après Stollery, le pays aspirait, entre autres, à la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, de la presse, de moyens de communications et de se rassembler. Cependant, il ne parlait pas de la vie privée⁴⁰⁶.

Certains députés, dont le néo-démocrate Ian Deans, croyaient que la *Charte* devait pouvoir s'adapter aux changements. Le 5 mars 1981, Deans parla du rapport de la commission royale d'enquête sur les droits civils rédigé par l'ancien juge en chef McRuer, il y a «un certain nombre d'années», au sujet d'une charte des droits. Il cita McRuer: «Rédiger une charte des droits, c'est exprimer en termes généraux le souhait et l'attente des citoyens qui veulent que le système juridique de leur pays soit juste». Toutefois, d'après McRuer, il était difficile de définir et appliquer une charte des droits: «Une charte doit permettre et promouvoir l'évolution continue, y compris les changements juridiques. Elle doit pouvoir être actualisée en fonction des décisions de tribunaux impartiaux et des mesures législatives adoptées par les assemblées démocratiques⁴⁰⁷».

6.2.3 Déclaration universelle des droits et absence de certains droits

Certains députés traitèrent de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Le 8 décembre 1978, dans le contexte de discussions sur le 30^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le conservateur Ray Hnatyshyn et le néo-démocrate Andrew Brewin affirmèrent l'importance de la reconnaissance de droits et libertés dans la déclaration. Hnatyshyn déclara: «Malheureusement la Déclaration en elle-même ne crée aucune contrainte juridique⁴⁰⁸». Il est intéressant de noter que, le 19 février 1981, le conservateur Gary M. Gurbun avança que le droit à la propriété figurait à l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme* aux Nations-Unies comme un droit fondamental. «Le Canada est l'un des signataires de cette charte, et pourtant notre

⁴⁰⁶ *Débats*, 21 avril 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 9370.

⁴⁰⁷ *Débats*, 5 mars 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et liberté*, p. 7947.

⁴⁰⁸ *Débats*, 8 décembre 1978 dans le contexte des affaires courantes, p. 1938-1939.

gouvernement ne veut pas inclure ce droit dans nos amendements constitutionnels⁴⁰⁹.» Malgré l'intérêt du gouvernement fédéral et de Trudeau pour inclure le droit à la propriété dans la *Charte*⁴¹⁰, et malgré son inclusion dans la *Déclaration canadienne des droits* de 1960, les provinces affirmèrent qu'elles s'opposeraient à la *Charte* si le droit à la propriété y figurait⁴¹¹.

D'autres députés s'inquiétaient des droits qui n'étaient pas inclus dans la *Charte*. Le 2 mars 1981, le conservateur Dave Nickerson affirma:

En tentant d'y enchâsser une liste complète de droits et de libertés, on s'expose à certains risques, comme c'est d'ailleurs le cas de la résolution dont nous sommes saisis. Premièrement, il y aura évidemment des omissions, voulues ou pas. En vertu de notre constitution existante, et qui n'a en grande partie pas été écrite, nous jouissons de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux que doit posséder un peuple libre. Lorsqu'on tentera de les codifier, même si l'on insère une disposition omnibus, certaines d'entre elles se retrouveront immanquablement exclues: à l'avenir les tribunaux qui, en vertu de la proposition libérale, vont devenir les arbitres suprêmes de nos droits et libertés, vont certainement décider que c'est la lettre de la loi qui n'est pas définie de façon précise sous forme écrite, selon toute probabilité, n'a même jamais existé⁴¹².

Le 5 mars 1981, le conservateur Thomas E. Siddon dit craindre qu'une fois la *Charte* adoptée, les Canadiens ne jouiraient que des droits et libertés qui y seraient énumérés⁴¹³. Pour sa part, le conservateur Gordon Gilchrist affirma le 12 mars 1981: «D'autres droits dont jouissent aujourd'hui les Canadiens seront aussi perdus⁴¹⁴». Avant lui, le 23 octobre 1980, le néo-démocrate Jim Manly avait souligné: «la *Charte* donne des précisions sur les droits que le gouvernement considère importants». Toutefois, selon Manly, la *Charte* offrait en plus une «non-déclaration vaseuse au sujet des non-droits». À cet égard, il citait l'article 24. «La présente charte ne nie pas l'existence des

⁴⁰⁹ *Débats*, 19 février 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 7493.

⁴¹⁰ Voir par exemple *Débats*, 15 et 16 octobre 1980 ainsi que les 17 et 19 février 1981, les 5, 10, 12, 18 et 23 mars 1981, les 22 et 23 avril 1981, et le 20 novembre 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 3795, 7387, 7401, 7441-2, 7477, 7947, 8081, 8087-8088, 8107, 8174, 8204, 8391, 8504, 9409, 9453, 13122.

⁴¹¹ Alexander Alvaro, «Why Property Rights Were Excluded From the Canadian Charter of Rights and Freedoms», *Canadian Journal of Political Science*, vol. 24, no. 2 (1991), p. 316-317, 319; voir aussi Pierre Elliot Trudeau, *op. cit.*, p. 22.

⁴¹² *Débats*, 2 mars 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 7785.

⁴¹³ *Débats*, 5 mars 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 7953.

⁴¹⁴ *Débats*, 12 mars 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 8174.

droits et libertés qu'elle ne garantit pas expressément et qui existent au Canada, notamment les droits et libertés des peuples autochtones du Canada⁴¹⁵».

Le 20 février 1981, le conservateur Lloyd R. Crouse se reporta à la définition d'une déclaration des droits avancée par John Humphrey, président de la Fondation canadienne des droits de la personne.

Un bill des droits est, ou devrait être, la formulation juridique concrète du consensus national quant au minimum des droits que possèdent chaque homme et chaque femme en tant qu'être humain, c'est-à-dire parce qu'ils sont des êtres humains et pour aucune autre raison. [...] Et comme ils sont essentiels à la dignité humaine, ils devraient être les mêmes pour tous les Canadiens, quelle que soit la région du pays où ils habitent.

Selon Crouse, comme ces droits étaient essentiels à la dignité humaine, ils constituaient «l'essence même de notre existence comme peuple⁴¹⁶».

6.3 Exclusion de la vie privée dans la Charte des droits

6.3.1 Premières tentatives

L'idée d'assurer la protection constitutionnelle de la vie privée datait d'avant les débats de 1980. Le 26 janvier 1968, le secrétaire parlementaire du premier ministre, John R. Matheson, cita le passage d'un éditorial publié le 18 août par le *Star* de Montréal, lequel traitait de l'écoute électronique. «La sauvegarde de la liberté individuelle doit être le but primordial de toute société démocratique. Le premier ministre a convoqué une conférence fédérale-provinciale afin d'établir une déclaration des droits de tous les Canadiens; nous recommandons que le droit à la vie privée soit inclus». D'après Matheson, le solliciteur général, Lawrence T. Pennel, et le ministre de la Justice, Pierre Elliot Trudeau, se préoccupaient beaucoup de la question. Matheson cita ensuite un article du 19 août 1967 du *Sun* lequel reprenait le quatrième amendement à la constitution des États-Unis:

⁴¹⁵ *Débats*, 23 octobre 1980 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 4043.

⁴¹⁶ *Débats*, 20 février 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 7528.

Le droit des gens d'être assuré dans leur personne, leur maison, leurs papiers et leurs effets, contre toute perquisition et toute saisie déraisonnable, ne sera pas violé, et nul mandat ne sera émis, sauf pour cause probable, appuyé par une assermentation ou affirmation, et décrivant en particulier l'endroit qui doit être perquisitionné, et les personnes devant être arrêtées ou les objets devant être saisis⁴¹⁷.

Matheson ne fut pas le seul à prendre exemple sur les Américains. Neuf années plus tard, le libéral Pierre De Bané considérait que le projet de loi C-25 constituait un progrès. Toutefois, précisa-t-il:

... nous ne pouvons pas, par le truchement d'une loi, faire en sorte que les droits de l'homme et de la femme, les droits de la personne, au sujet de la vie privée, soient aussi protégés qu'aux États-Unis, puisque là-bas une partie des droits de la personne est protégée par la Constitution, et que malheureusement les droits que le gouvernement fédéral voulait lui aussi protéger dans la Constitution lors des amendements lors du projet de la Charte de Victoria n'ont pas abouti [...].

De Bané souhaitait donc que les mêmes protections que celles offertes dans la Constitution américaine soient adoptées au Canada⁴¹⁸.

6.3.2 Amendements proposés à la Charte

Lors des débats constitutionnels de la 32^e législature, les deux partis d'opposition proposèrent d'enchâsser le droit à la vie privée dans la Charte des droits et libertés. Le 29 janvier 1981, le néo-démocrate Svend J. Robinson dit que le projet de loi C-43 était une mesure législative importante traitant de deux principes fondamentaux «qui auraient dû être adoptés depuis longtemps dans la société canadienne». D'après lui, ces principes auraient dû être inclus dans la Constitution:

Nous avons défendu ces principes, que nous considérons comme fondamentaux, pendant le débat au comité et je regrette que le gouvernement n'ait pas accepté de les inclure dans le projet de réforme constitutionnel qu'il a proposé aux Canadiens. Si nous croyons vraiment que le principe du droit d'accès à l'information et celui de la protection des renseignements personnels doit être reconnu dans la société canadienne, nous devons garantir qu'ils ne pourront jamais être sapés ou supprimés par une simple loi du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial. C'est notamment pour cela que nous avons proposé que ces principes soient constitutionnalisés⁴¹⁹.

⁴¹⁷ *Débats*, 26 janvier 1968 au sujet du projet de loi C-19, p. 6052.

⁴¹⁸ *Débats*, 16 février 1977 au sujet du projet de loi C-25, p. 3128.

⁴¹⁹ *Débats*, 29 janvier 1981 au sujet du projet de loi C-43, p. 6695.

Pour sa part, le conservateur Perrin Beatty affirma que le Parlement débattait historiquement du genre de droits qui devaient être inscrits dans la Constitution du Canada.

Le gouvernement actuel s'est évertué à démontrer que l'on devrait inscrire une charte complète des droits fondamentaux dans toute mesure d'amendement constitutionnel que nous enverrions en Grande-Bretagne. Pourtant, monsieur l'Orateur, on est choqué de constater qu'un des droits de la personne les plus fondamentaux ne fait pas partie de la charte des droits du gouvernement, soit le droit à la vie privée.

Beatty affirma que les progressistes conservateurs avaient proposé par amendement l'inclusion du droit à la vie privée dans la Charte. «La protection contre une intrusion exagérée dans la vie privée, la famille, le foyer et la correspondance des gens est le minimum que les Canadiens exigent de l'État». Mais, selon Beatty, le gouvernement s'était écarté de son engagement à respecter la vie privée «portant le coup au coeur même de notre tradition canadienne⁴²⁰».

6.3.3 Inclusion implicite de la vie privée dans la Charte

Il importe de se demander si le gouvernement n'a pas tenté d'inclure de façon implicite le droit à la vie privée dans la Charte. Le 24 janvier 1969, le néo-démocrate David Orlikow voulut faire ajouter dans le Code criminel un article visant la protection du droit à la vie privée. Cet article interdirait «sinon de façon absolue, du moins selon des conditions très sévères établies par la loi, l'intrusion dans l'intimité des gens au moyen de tables d'écoute et d'appareils électroniques». D'après lui, le premier ministre, Pierre Elliot Trudeau avait dit aux journalistes du *Citizen* d'Ottawa, le 2 février 1968, que «le droit du citoyen à l'intimité, protégée contre l'intrusion des fureteurs, devrait être incorporé au texte d'une charte canadienne des droits de l'homme⁴²¹». À cet égard, Trudeau avançait l'idée dans *Charte canadienne des droits de l'homme*, en 1968, qu'une garantie contre les perquisitions et les saisies déraisonnables devrait faire partie d'une charte. Il soutenait qu'une telle protection existait dans le 4^e amendement de la Constitution des États-Unis et qu'une protection contre l'intrusion dans la demeure figurait dans la Convention européenne.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 6704-6705.

⁴²¹ *Débats*, 24 janvier 1969 au sujet du projet de loi C-150, p. 4806.

Au Canada, aujourd'hui, les éléments de preuves obtenus par perquisition déraisonnable, et même par des moyens reconnus comme étant illégaux tel que le vol, sont généralement acceptés par les tribunaux. Nous suggérons que cette double norme de conduite soit abandonnée par les organismes chargés de l'application de la loi. Les éléments de preuves obtenus par des moyens illégaux ne devraient pas être plus acceptables qu'une confession obtenue illégalement⁴²².

Malgré ces affirmations, l'article 8 de la *Charte*, en l'occurrence la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies déraisonnables, ne mentionna pas explicitement la vie privée. De fait, lors des débats du *Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada relativement au projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada*, tenu le 20 janvier 1981, le libéral Jean Lapierre, l'un des coprésidents du comité, affirma qu'une inclusion explicite du droit à la vie privée dans la *Charte* n'était pas nécessaire. Selon lui, une clause sur la vie privée similaire à celle de la *Charte internationale des droits de l'homme* n'était pas appropriée. L'article 8 de la *Charte* couvrait le droit à la vie privée. De plus, il nota qu'il était difficile de définir le droit à la vie privée⁴²³.

Plusieurs députés s'exprimèrent sur les preuves obtenues illégalement. Au moins un député fit le lien avec l'écoute électronique. Le 12 mars 1981, le néo-démocrate Mark W. Rose cita les propos de June Callwood, vice-présidente de la Canadian Civil Liberties Association, laquelle avait fait référence à l'érosion des droits humains par, entre autres, le recours à des preuves obtenues illégalement contre un particulier⁴²⁴. Le 23 février 1981, le libéral Jim Peterson affirmait que la *Charte* reconnaissait aux citoyens «un droit important dans le cas où des preuves ont été obtenues illégalement». Ainsi, la Constitution modifierait la loi actuelle.

La résolution constitutionnelle modifie la loi actuelle. Lorsqu'on a obtenu des preuves au mépris des droits constitutionnels, elle stipule que le tribunal peut recourir à diverses solutions et notamment déclarer la preuve irrecevable. Évidemment, le tribunal doit d'abord établir que l'admission de la preuve en question jetait le discrédit sur l'administration de la justice.

⁴²² Pierre-Elliot Trudeau, *op. cit.*, p. 27.

⁴²³ Alain-Robert Nadeau, *op. cit.*, p. 1-2, note 1.

⁴²⁴ *Débats*, 12 mars 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 8182.

La *Charte* établirait donc un équilibre «entre la protection de l'individu contre l'usage arbitraire ou excessif du pouvoir de l'État et la protection de la société contre les activités criminelles ». La *Charte* améliorerait la tendance dans la législation canadienne à admettre les preuves obtenues illégalement dans la plupart des cas.

En conséquence, cette nouvelle disposition de notre Charte établit un juste équilibre entre les droits de l'individu et la nécessité collective d'une application efficace de la loi et d'un système judiciaire équitable. Même si elle a été obtenue illégalement, une preuve par ailleurs pertinente ne sera pas exclue, à moins que sa production jette le discrédit sur l'administration de la justice⁴²⁵.

À l'égard des fouilles, perquisitions et saisies, c'est-à-dire l'article 8 de la Charte, il est intéressant de considérer l'interprétation des juges de la Cour suprême. L'arrêt de *Hunter c. Southam Inc.* s'avéra particulièrement important dans l'inclusion d'une protection de la vie privée dans la *Charte*⁴²⁶. La Cour suprême statua d'abord que les individus bénéficiaient du «droit de ne pas être importuné[s] par autrui». La Cour suprême soutint également que la vie privée était essentielle pour les Canadiens, et par conséquent, ces derniers bénéficiaient du «droit d'être protégé[s] contre les atteintes aux attentes raisonnables des citoyens en matière de vie privée, dans une société libre et démocratique⁴²⁷». C'est à partir de cette cause que l'article 8 de la Charte canadienne fut utilisé pour défendre le droit à la vie privée⁴²⁸. Puis, en 1990, dans l'arrêt *Duarte* mettant en cause le droit des agents du gouvernement d'enregistrer des individus à leur insu, la Cour suprême affirma: «Le droit du particulier de déterminer lui-même quand, comment et dans quelle mesure il diffusera des renseignements personnels le concernant⁴²⁹». De plus, la Cour déclara que chaque fois que l'État enregistrerait des citoyens à leur insu, l'État porterait atteinte à la vie privée⁴³⁰. À cet égard, le juge Gérard V. La Forest, de la Cour suprême, affirma dans l'arrêt *Duarte*:

⁴²⁵ *Débats*, 23 février 1981 au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés*, p. 7573.

⁴²⁶ Jacques Larochelle, *loc. cit.*, p. 123.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 120.

⁴²⁸ Colin H.H. McNairn et Alexander K. Scott, *op. cit.*, p. 18.

⁴²⁹ Jacques Larochelle, *loc. cit.*, p. 124.

⁴³⁰ *Ibid.*

On ne devrait pas s'étonner que ces parties aient reculé devant un combat si inégal. L'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [...] nous apprend que l'art. 8 vise d'abord et avant tout à assurer le respect de la vie privée et, comme je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *R. c. Dyment*, [...], à la p. 426, l'esprit de l'art. 8 ne doit pas être restreint par des classifications formalistes étroites. Si l'article 8 doit être interprété en fonction de son objet, comme il l'a été dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, on peut difficilement concevoir une activité de l'État qui soit plus dangereuse pour la vie privée des particuliers que la surveillance électronique et qui, en conséquence, doive être plus directement visée par la protection de l'art. 8⁴³¹.

La Cour suprême choisit d'interpréter la Charte dans son sens étendu et libéral. Ceci permettait aux juges de se libérer de l'intention des législateurs. En effet, la Cour suprême prenait, depuis l'adoption de la Charte, un rôle de décideur politique par le biais de ses interprétations de la Constitution⁴³². Il était donc possible pour les juges de modifier la Constitution pour protéger des nouveaux droits. Alvaro donna pour exemple la vie privée: «The Supreme Court has adopted a “broad, purposive” approach to interpreting Charter protections. Consistent with that approach, the Court has read a broad protection of privacy into section 8 of the Charter, ending the expectation that “legal rights” would be viewed as procedural protections only⁴³³».

6.4 Conclusion: un compromis

Plusieurs facteurs laissent croire que le droit à la vie privée aurait dû être inclus de façon explicite dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La protection des droits de la personne fut considérée par la plupart des députés dont les propos ont été rapportés dans ce chapitre comme un aspect essentiel aux citoyens d'un pays démocratique. Les droits de la personne étaient plus que de simples commodités. Le gouvernement affirma également que la *Charte* devait refléter les valeurs canadiennes. Or, comme nous l'avons montré dans le deuxième chapitre, les députés de la Chambre des communes reconnurent la vie privée comme un droit fondamental, un droit essentiel

⁴³¹ *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S., p. 44.

⁴³² F.L. Morton et Rainer Knopff, *loc. cit.*, p. 60-62. Le politologue Samuel V. LaSelva abonde dans le même sens. Voir LaSelva, *op. cit.*, p. 65.

⁴³³ Alexander Alvaro, *loc. cit.*, p. 326.

à la dignité du citoyen. De surcroît, plusieurs députés croyaient que les droits de la personne devaient être protégés contre le pouvoir discrétionnaire des gouvernements, en particulier contre le recours aux règlements et aux ordres en conseil pour modifier les lois d'une façon qui compromettrait les droits des citoyens. Tous ces arguments furent non seulement évoqués dans le cadre des discussions sur l'inclusion de la *Charte* dans la Constitution, mais également dans le contexte des débats menant à la promulgation de la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974, de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983. Aussi, le Canada fut signataire de la *Déclaration universelle des droits humains* de 1948 et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966, documents qui consacraient le droit à la vie privée. Certains députés, dont le libéral Pierre De Bané, affirmèrent que la protection de la vie privée serait plus rigoureuse si elle avait un statut constitutionnel comme dans le cas du quatrième amendement de la Constitution américaine.

Les progressistes conservateurs et les néo-démocrates proposèrent des amendements en faveur de l'inclusion d'une clause pour protéger le droit à la vie privée dans la *Charte*. Malgré ces facteurs, et en dépit des amendements, le gouvernement n'inclut pas de clause explicite à cet effet. Par contre, la *Charte* comprit une clause pour protéger les Canadiens contre les fouilles, perquisitions et saisies déraisonnables. Le gouvernement Trudeau y vit une protection pour la vie privée, en particulier contre l'écoute électronique et le furetage. En ce sens, il est plausible de croire que le gouvernement ait inclus la clause sur les fouilles et les saisies en croyant qu'elle serait interprétée par la Cour suprême comme une protection pour la vie privée. Il est toutefois difficile de déterminer si le gouvernement avait prévu que la Cour suprême interpréterait cette clause d'une façon aussi étendue et libérale.

7. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous avons étudié les Débats de la Chambre des communes, de 1960 à 1990, pour connaître les perspectives des ministres et députés sur la vie privée. Nous avons divisé cette étude en cinq chapitres: le contexte, l'idéologie, les débats sur l'écoute électronique, les débats sur la protection des renseignements personnels et l'inclusion implicite d'un droit à la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous nous sommes posé une question centrale: Le droit de la vie privée au Canada est-il reconnu comme un droit fondamental par les ministres et députés de la Chambre des communes? Pour y répondre, nous avons étudié deux séries de questions. La première a trait à la façon dont les ministres et les députés de la Chambre des communes concevaient la vie privée et à la valeur qu'ils y accordaient. La deuxième se rapporte à la manière dont fut tracé l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes. Par valeurs concurrentes, nous voulons dire le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale ainsi que l'amélioration de l'efficacité administrative du gouvernement du Canada.

7.1 Contexte

Les débats sur la vie privée s'insèrent dans un contexte favorable aux débats sur les droits de la personne. Malgré l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits de la personne* en 1960, plusieurs députés continuèrent de soulever des questions liées aux droits de la personne. Par exemple, lorsque les libéraux proposèrent l'adoption du numéro d'assurance sociale, un numéro d'identification unique, plusieurs députés de l'opposition et d'arrière-ban soulevèrent rapidement des questions concernant la vie privée et la menace du totalitarisme. La question de reconnaître le droit à la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés* fut aussi soulevée en 1981.

L'ouverture aux discussions sur les droits et libertés se produisit dans un contexte sociopolitique particulier. À la fin des années 1960, l'État-providence était grosso modo un fait accompli. Par conséquent, le gouvernement intervenait dans certains domaines sociaux, comme la santé et le chômage. En même temps, la société canadienne vivait une libéralisation des mœurs qui allait être reflétée dans le droit, et particulièrement dans le projet de loi *omnibus* proposé par

Trudeau en 1967. Rappelons que Trudeau confirma cette libéralisation des mœurs lorsqu'il déclara en 1967: «l'État n'a pas d'affaire dans les chambres à coucher de la nation». Autrement dit, le gouvernement intervient dans la vie privée des Canadiens pour les questions d'ordre social, mais les laisse tranquilles dans leur intimité.

Non seulement les députés de la Chambre des communes étaient-ils prêts à écouter ces débats, mais ils durent encore répondre aux questions de leurs électeurs marqués notamment par la crise d'octobre de 1970, l'affaire du Watergate de 1972 à 1974, et les rapports de la commission MacDonald de 1979 et 1981. Ces événements commandaient la tenue de débats sur la vie privée. En plus de ces éléments contextuels, un autre eut une influence particulièrement importante sur les débats: l'essor de l'électronique - et surtout des dispositifs d'écoute électronique -, des ordinateurs et des télécommunications dans les années 1960 et 1970 qui catalysèrent les débats sur la vie privée. À cet égard, il faut comprendre que l'influence du «Grand frère», icône du livre *1984* d'Orwell, fut grande sur les ministres et les députés. De fait, l'image du Grand frère fut utilisée autant par les députés de droite que ceux de gauche pour dénoncer les intervention de l'État dans la vie des citoyens.

Les développements législatifs s'insérèrent parfaitement dans ce contexte. L'écoute électronique était déjà utilisée par les corps policiers du Canada pendant les années 1960. La crainte d'une utilisation abusive par les policiers engendra de nombreux débats qui menèrent à l'adoption de la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974. Il s'agit de la première loi à reconnaître le droit à la vie privée des Canadiens. Déjà, pendant ces débats, certains députés notèrent le besoin d'une loi pour protéger les renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués par l'État. En font foi les débats sur le NAS qui commencèrent en 1964 et se poursuivirent pendant toute la période étudiée. De plus, en 1972, le ministère de la Justice et celui des Communications publièrent *L'ordinateur et la vie privée*, un rapport qui reconnaissait le besoin d'une loi sur la protection des renseignements personnels et d'un débat sur l'adoption du NAS comme pièce d'identité unique et obligatoire, mais sans toutefois admettre qu'il existait une crise. La partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 fut la première à protéger les renseignements personnels des

Canadiens. Toutefois, elle ne suffit pas aux yeux de plusieurs députés. Le poste de commissaire à la protection de la vie privée, créé par cette loi, ne lui conférait pas suffisamment de pouvoir ou d'indépendance envers le commissaire aux droits de la personne. De surcroît, cette loi de 1977 ne comprenait pas de code d'utilisation des renseignements personnels aussi complet que celui de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* adoptée en 1983. Toutefois, selon le conservateur Perrin Beatty et le néo-démocrate Svend Robinson, cette loi ne traitait pas explicitement de l'utilisation du NAS. De fait, Robinson souligna que la commission MacDonald ne croyait pas que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983 réglerait les problèmes d'utilisation des renseignements personnels à des fins de surveillance étatique.

7.2. Idéologie

Comment les ministres et les députés de la Chambre des communes concevaient-ils la vie privée? Est-ce que les ministres et les députés de la Chambre des communes reconnaissaient le droit des Canadiens à la vie privée entre 1960 et 1990? Bien que nous ayons répertorié des débats sur la conception de la vie privée pour toute la période, c'est surtout entre 1968 et 1976, dans le contexte des débats sur la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974, que se cristallisa l'idéologie. La vie privée fut alors définie comme le droit de l'homme civilisé d'être laissé tranquille et d'être protégé contre les immixtions de l'État. Les députés considérèrent la vie privée comme un droit. Ce droit était lié, voire même essentiel, à la liberté et à la dignité humaine, à la préservation de l'identité et de l'individualité, au maintien de la créativité de l'individu, à la liberté de penser et au droit de parole du citoyen. Comme la vie privée se rattachait aux relations fondamentales de l'homme et qu'elle faisait partie des aspects essentiels à la vie humaine, une atteinte à son endroit minerait l'intégrité de l'individu. La vie privée était également jugée nécessaire à la vie démocratique.

Quelle valeur les ministres et les députés assignèrent-ils à la vie privée pendant cette période? Plusieurs ministres et députés accordèrent au droit à la vie privée le statut de droit fondamental, un droit essentiel et indispensable à la vie, un droit indéniable, inaliénable et irremplaçable. Bien que tous les députés de la Chambre ne se soient pas exprimés sur la vie privée,

aucun dans les débats recensés ne s'opposa à l'idée que la vie privée constituait un droit, un droit fondamental lié à d'autres valeurs. C'est pourquoi nous affirmons que c'est le courant dominant de la Chambre des communes pendant la période étudiée.

Plusieurs députés considérèrent la vie privée des citoyens comme étant menacée par la capacité de l'État à utiliser des technologies permettant l'écoute électronique et la centralisation des renseignements personnels dans des banques de données utilisées par ses institutions. L'utilisation de ces technologies offrait à l'État suffisamment de pouvoirs pour contrôler une partie, voire toute la vie de ses citoyens. Ce risque était amplifié lorsque le parti politique formant le gouvernement de cet État utilisait ces technologies pour enquêter sur ses adversaires, ou sur ceux qui pensaient différemment de lui, pour les intimider et les faire taire, et pour faire des gains politiques. Le néo-démocrate Edward Broadbent illustra cette idée en 1973 lorsqu'il affirma que l'exemple d'un tel risque n'était pas emprunté au régime nazi, mais plutôt aux États-Unis. Il sous-entendait que cela valait également pour le Canada. Ce qu'il faut retenir, c'est que, pour les ministres et les députés, le droit à la vie privée visait à protéger le citoyen contre l'omnipotence de l'État. Aucun ne s'opposa à ces affirmations dans les débats étudiés.

C'est lorsque vint le temps d'établir l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes que se divisa le courant idéologique dominant. Alors se formèrent deux camps hétérogènes, c'est-à-dire composés de députés de divers partis. D'un côté se forma un groupe qui préconisa l'ajustement de l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes en faveur de la protection de la vie privée. Il s'agit des députés «pro-vie privée». De l'autre côté se forma un groupe qui préconisait l'ajustement de cet équilibre en faveur des valeurs concurrentes et que nous avons nommé les députés «pro-ordre et sécurité» lorsqu'il s'est agi de questions d'écoute électronique, et les députés «pro-efficacité» lorsqu'il s'est agi de protection des renseignements personnels. Les ministres responsables des dossiers qui furent débattus se trouvèrent dans le camp des «pro-ordre et sécurité» et des «pro-efficacité».

La valeur accordée à la vie privée se vit donc confrontée à un autre constat des ministres et des députés: le droit du citoyen à la vie privée n'était pas absolu. Les débats de la Chambre des

communes sont clairs à cet égard. Les députés reconnurent que la société, tout comme les individus, devait s'épanouir et qu'elle ne pouvait le faire sans un équilibre entre les droits des individus et les valeurs sociales. C'est donc autour de l'importance à donner au droit à la vie privée et aux valeurs concurrentes que se brisa le courant idéologique dominant de la Chambre des communes.

7.3 Établir l'équilibre

Comment les ministres et les députés ajustèrent-ils l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes? Nous nous sommes d'abord posé ces questions au sujet des débats sur l'écoute électronique, qui se sont en gros déroulés entre 1964 et 1977. Ensuite, nous avons étudié les débats entourant la protection des renseignements personnels, débats qui eurent lieu pour la plupart entre 1964 et 1990.

7.3.1 Débats sur l'écoute électronique (1964-1977)

Les députés «pro-vie privée» croyaient que l'écoute électronique ne devait être utilisée que selon des contrôles et des limites appropriés pour éviter les abus des corps policiers. Ils acceptaient la nécessité d'utiliser l'écoute électronique pour combattre le crime ou protéger la sécurité nationale, mais son utilisation devait se faire moralement et selon la règle de droit. De surcroît, la sécurité nationale et l'ordre public ne constituaient pas une exception valable pour justifier l'utilisation de l'écoute électronique sans limites. Au moins un député, le libéral Serge Joyal en 1978, voulut s'assurer que le gouvernement préciserait le concept de sécurité nationale. Plusieurs députés, dont le conservateur Perrin Beatty et le néo-démocrate Stuart Leggatt en 1973, voulurent limiter les types de crimes pour lesquels les policiers pouvaient utiliser l'écoute électronique. Quelques radicaux parlèrent d'interdire l'écoute électronique sans exception. Certains avancèrent même l'idée qu'il ne fallait pas sacrifier la vie privée pour tenter de gagner la lutte contre le crime organisé car ce combat était impossible à gagner. Ces députés craignaient également que l'admissibilité aux tribunaux des preuves obtenues illégalement n'encourageât les policiers à abuser de l'écoute électronique. Afin de dissuader les corps policiers de commettre ces abus, certains députés

suggérèrent d'interdire l'utilisation des preuves obtenues illégalement par l'écoute électronique. Enfin, certains députés dénoncèrent l'influence des policiers dans l'adoption de certains changements à la loi de 1974.

Pour leur part, les députés «pro-ordre et sécurité» virent dans le projet de loi C-176 un moyen de pourvoir les corps policiers des outils nécessaires pour combattre le crime organisé. Ces députés semblèrent particulièrement sensibles à la hausse du crime ou aux activités subversives commises en sol canadien comme, par exemple, les agissements du Front de libération du Québec (FLQ). Pour eux, il importait donc de capturer le plus de criminels possible. Comme le dit le ministre de la Justice, Ron Basford, si la Chambre était résolue à combattre le crime, il fallait doter les policiers des armes nécessaires. De fait, ils considérèrent que les droits fondamentaux étaient protégés par d'autres moyens. Certains députés comme la libérale Albanie Morin et les créditistes Réal Caouette et Gérald Laprise, en 1973, ou le conservateur Otto Jelinek, en 1974, furent favorables à l'idée de donner tous les pouvoirs aux corps policiers en matière d'écoute électronique lorsqu'il était question de protéger la collectivité. Ils furent également d'accord sur l'idée que la sécurité nationale était suffisamment importante qu'il faille se prémunir contre l'espionnage, la subversion et le renversement du gouvernement. À cet égard, même certains défenseurs des droits de la personne, comme John G. Diefenbaker, avouèrent que la sécurité de l'État avait priorité sur les droits de l'homme. Si ces députés acceptèrent l'idée que l'écoute électronique puisse être considérée comme immorale, elle ne l'était pas plus que d'autres méthodes telles que l'utilisation du revolver par les policiers, et elle s'avérait nécessaire dans certains cas. Pour ce qui était de l'admissibilité des preuves, la vérité recevait, selon eux, la priorité sur le droit à la vie privée. Il ne fallait pas nier une preuve qui eût permis d'incarcérer un criminel. Ils ne considérèrent pas non plus l'admissibilité des preuves comme une récompense pour les corps policiers, car la loi de 1974 prévoyait des sanctions très sévères. Mais, ils rappelèrent que les policiers n'étaient pas toujours fautifs.

7.3.2 Débats sur la protection des renseignements personnels (1964-1990)

D'après les députés «pro-vie privée», le gouvernement se dota d'un grand potentiel d'envahissement de la vie privée des Canadiens. En effet, le gouvernement avait accès à la technologie nécessaire pour centraliser les renseignements personnels des Canadiens dans des banques de données. De plus, il se dota du NAS, moyen par lequel il pouvait relier entre eux les renseignements personnels des Canadiens et les identifier. Selon certains députés, cela permettait au gouvernement de savoir tout sur chaque citoyen. Pour eux, le gouvernement n'avait pas suffisamment songé aux répercussions de ces moyens. De surcroît, il n'avait pas obtenu l'aval du Parlement pour créer un numéro d'identité unique. Cela laissa croire aux députés «pro-vie privée», et en particulier à Ray Hnatyshyn, que le gouvernement fédéral préférait l'efficacité à la protection des libertés des Canadiens. Toutefois, les propos des conservateurs Alvin Hamilton, en 1977, et Réginald Stackhouse, en 1988, soulèvent une question: est-ce que la préférence pour l'efficacité des «pro-efficacité» cachait l'impuissance du gouvernement face aux pressions des fonctionnaires? Pour ce qui est de leur perspective face aux lois en matière de protection des renseignements personnels, les députés «pro-vie privée» trouvaient que les exemptions incluses dans les deux lois empêchaient ces dernières d'atteindre leur objectif de limiter les pouvoirs de surveillance de l'État.

Les députés «pro-efficacité» ne croyaient pas que la vie privée des Canadiens était menacée ni qu'une crise à cet égard était imminente. Ils s'appuyèrent sur la complexité et la portée de certains programmes du gouvernement fédéral pour justifier leurs besoins de renseignements, d'outils pour gérer les renseignements, et du NAS. Ils soulignèrent qu'ils faisaient tout en leur pouvoir pour protéger les banques de données, comme le fait d'avoir signé, en 1974, un communiqué de l'Organisation de coopération et de développement économique sur la protection des renseignements personnels. Pour eux, il n'était pas question d'abdiquer leurs responsabilités parlementaires et sociales parce que la vie privée était jugée importante par des députés «pro-efficacité». Certains députés comme le libéral Mitchel Sharp et le néo-démocrate Stanley Knowles ne voyaient pas comment le NAS pouvait être pire pour la vie privée que l'utilisation de plusieurs numéros tels que celui du permis de conduire. D'autres, comme le premier ministre Pierre Elliott Trudeau, voyaient

l'utilisation plus générale du NAS comme un aboutissement inévitable du NAS. Dans ces deux cas, les députés suggérèrent que personne ne pouvait argumenter contre la simplification du système. De fait, le NAS faisait partie des moeurs des Canadiens et ces derniers le trouvaient avantageux. Selon des députés «pro-efficacité», l'équilibre entre la vie privée et les droits collectifs étaient atteints. La partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 prévoit pour les Canadiens un Commissaire à la protection de la vie privée pour veiller à ce que le gouvernement utilise leurs renseignements personnels d'une façon légitime. Six ans plus tard, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* établit un code plus approprié pour régir la façon dont le gouvernement fédéral pouvait recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels des Canadiens. Enfin, les exceptions permettraient aux corps policiers et aux fonctionnaires d'accomplir leurs tâches.

7.4 Énigme de la Charte

Si le gouvernement libéral reconnut la vie privée comme un droit fondamental lors des débats concernant la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974 et la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977, il n'inclut pas de mention explicite de la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés* adoptée en 1982. Pourtant, les conservateurs et les néo-démocrates avaient proposé des amendements en ce sens lors de l'étude en comité. Pour plusieurs députés, il s'agissait d'un moyen de protéger les citoyens contre les pouvoirs discrétionnaires du gouvernement. Or, comme tel était le but de la *Charte*, il est curieux que le droit à la vie privée n'y ait pas été inscrit explicitement.

Peut-on conclure que la Chambre des communes ait considéré réellement la vie privée comme un droit fondamental entre 1960 et 1990? Nous croyons que oui. D'abord, le fait que pendant toute la période étudiée les ministres et députés de la Chambre des communes débattirent la question au sujet de l'ajustement de l'équilibre entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes en est le premier signe. De fait, si le droit à la vie privée avait été jugé insignifiant, il n'aurait pas fait l'objet de tant de débats. Ensuite, nous émettons une hypothèse qui pourra être

étudiée dans des travaux subséquents. Le gouvernement Trudeau inclut une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies déraisonnables dans la *Charte*. Il y voyait une forme de protection pour la vie privée qui serait, selon lui, interprétée comme telle par la Cour suprême. De cette façon, le gouvernement pouvait protéger le droit à la vie privée sans l'inscrire explicitement dans la *Charte* et, donc, sans avoir à affronter l'insubordination potentielle des mandarins. En effet, nous pouvons soupçonner selon les témoignages des conservateurs Perrin Beatty en 1977, et Reginald Stackhouse en 1988, que la mise sur pied de règles trop sévères au niveau de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels n'était pas la bienvenue auprès des hauts fonctionnaires. Ils seraient ainsi privés d'une grande source de pouvoir. Il faudrait donc vérifier au moyen d'autres sources si le même raisonnement s'appliquait à l'inclusion de la vie privée dans la *Charte*.

7.5 Constats généraux

L'existence des débats sur la vie privée à la Chambre des communes entre 1960 et 1990 indique certes que la vie privée y fut un thème important. Peut-être indique-t-il aussi qu'il s'agit d'un thème irrésolu? Nous avons toutefois constaté que certaines questions furent résolues, du moins au niveau des ministres et députés de la Chambre des communes. Premièrement, la vie privée reçut entre 1960 et 1990 le statut de droit fondamental, en tant que concept. Deuxièmement, le droit à la vie privée n'était pas perçu comme étant absolu. C'est pourquoi la Chambre dut constamment ajuster l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes. Les faits soulevés dans cette étude nous laissent croire qu'il était difficile, sinon impossible, de figer l'équilibre entre la vie privée et les valeurs concurrentes. Cet équilibre devait être dynamique pour permettre l'ajustement selon le contexte. Cela étant, même en enchâssant explicitement le droit à la vie privée dans la *Charte* le droit à la vie privée aurait pu s'ajuster avec des valeurs concurrentes.

Nous avons aussi constaté que c'est à partir des débats concernant l'écoute électronique que l'idéologie de la Chambre des communes s'est cristallisée. Il s'avère donc difficile de comprendre les débats sur la protection des renseignements personnels sans avoir étudié au préalable ceux sur

l'écoute électronique. Par conséquent, il serait important d'évaluer si ce constat s'applique aux autres études portant sur l'histoire de la vie privée. Comme nous l'avons noté dans l'introduction, la plupart des ouvrages historiques sur la vie privée ne se préoccupent que de la protection des renseignements personnels. Or, si ce constat est confirmé, il faudra peut-être réviser l'histoire de la vie privée au Canada.

Nous avons également constaté que dans les débats sur la vie privée, les perspectives des ministres et des députés prédominèrent sur les lignes des partis. Ce constat est clair au niveau de l'idéologie. Au niveau de l'équilibre à tracer entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes, les perspectives des députés prédominèrent sur les lignes des partis, sauf en ce qui concerna le parti au pouvoir. Ce dernier dut conjuguer avec la mise en oeuvre des politiques adoptées au Parlement. Deux cas nous offrent des exemples patents. D'abord, nous avons établi qu'en incluant le droit à la vie privée dans la *Charte* de façon implicite, le gouvernement évitait d'avoir à affronter l'insubordination des mandarins. Ensuite, le gouvernement conservateur de Mulroney étouffa en 1988 le projet de loi C-236 du député conservateur d'arrière-ban, Reginald Stackhouse, visant à limiter l'utilisation du NAS. De cette façon, les ministres Perrin Beatty et Ray Hnatyshyn qui avaient longtemps demandé que soit limitée l'utilisation du NAS, n'eurent pas besoin de gérer l'insubordination de leurs sous-ministres.

Enfin, nous constatons que, dans le contexte des débats de la Chambre des communes sur la vie privée, cette dernière gagne au niveau de la reconnaissance de son importance, mais perd au niveau de la mise en oeuvre. En effet, la quantité et la qualité des débats concernant l'équilibre à tracer entre le droit à la vie privée et les valeurs concurrentes témoignent de l'importance accordée au droit à la vie privée. Toutefois, le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale ainsi que l'amélioration de la gestion administrative du gouvernement furent favorisés dans les débats menant à l'adoption de lois concernant la vie privée au Canada. Malgré la satisfaction de plusieurs députés au sujet de l'équilibre tracé dans la *Loi sur la protection de la vie privée* de 1974, cette dernière sera rapidement modifiée. Il faut se rappeler que cette loi avait été adoptée sous un gouvernement minoritaire. La loi de 1974 fut modifiée en 1976, alors que les libéraux sont à nouveau majoritaires

à la Chambre des communes, pour favoriser l'utilisation de l'écoute électronique par les corps policiers et l'État. La partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 créa un poste de commissaire et stipula les premières dispositions juridiques pour protéger les renseignements personnels, mais elle ne donna pas suffisamment de pouvoir au commissaire. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1983 institua un code de gestion des renseignements personnels qui étaient recueillis, utilisés et divulgués par les ministères et agences du gouvernement fédéral. Néanmoins, selon le conservateur Perrin Beatty et le néo-démocrate Svend Robinson, la loi renfermait des exceptions trop grandes en faveur de l'État et elle ne traitait pas explicitement de l'utilisation du NAS. De plus, Robinson nota qu'elle ne répondait pas aux attentes de la commission MacDonald. Enfin, bien que la *Charte* offre une protection pour certains aspects de la vie privée, cette dernière serait probablement mieux protégée par une mention explicite.

8 ANNEXE A⁴³⁴

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Ministres et députés du parti Libéral		
Allmand, Warren	11 mars 1981	
Andras, Robert K.	2 déc. 1977	Président du Conseil du Trésor (14 sept. 1976 - 23 nov. 1978)
Basford, Stanley Ronald	6 nov. 1975; 8 mars 1976; 25 oct. 1976; 11 fév. 1977; 2 juin 1977	Ministre de la Justice et Procureur général du Canada (26 sept. 1975 - 2 août 1978)
Bégin, Monique	27 oct. 1978	Ministre de la Santé et du Bien-être social (16 sept. 1977 - 3 juin 1979)
Benson, Edgar John	1 ^{er} mars 1965	Ministre du Revenu national (29 juin 1964 - 17 janv. 1968)
Blais, Jean-Jacques	10 juin 1975; 17 fév. 1978	Solliciteur général du Canada (2 fév. 1978 - 3 juin 1979)
Bussière, Pierre	11 fév. 1983	Ministre du Revenu national (30 sept. 1982 - 29 juin 1984)
Chénier, Jacques R.	10 mars 1981	Secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (1 oct. 1980 - 30 sept. 1982)

⁴³⁴ Pour les données de ce tableau, voir Canada, Parlement du Canada, *Députés de la Chambre des Communes. Renseignements historiques depuis 1867 offerts par la Bibliothèque du Parlement.*

http://www.parl.gc.ca/common/SenatorsMembers_house.asp?Language=F&Parl=39&Ses=1&Sect=hochist

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Chrétien, Jean	11 nov. 1977; 6 oct. 1980; 22 oct. 1980; 17 fév. 1981	Ministre des Finances (16 sept. 1977 - 3 juin 1979); Ministre de la Justice et Procureur général du Canada (3 mars 1980 - 9 sept. 1982)
Cousineau, René	21 avril 1981	
Cullen, Jack Sydney George (Bud)	23 nov. 1973; 30 nov. 1978; 8 déc. 1978; 6 oct. 1980	Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1977.08.15 - 1979.06.03)
Danson, Barnett J.	23 nov. 1973	
Daudlin, Robert	30 mars 1976; 29 janv. 1981	
De Bané, Pierre	22 nov. 1973; 11 et 16 fév. 1977	Secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (22 déc. 1972 - 21 déc. 1973)
Fox, Francis	27 nov. 1973; 10 juin 1975; 12 avril 1976; 29 janv. 1981; 28 juin 1982	Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et Procureur général du Canada (10 oct. 1975 - 13 sept. 1976); Ministre des Communications (3 mars 1980 - 29 juin 1984) [entre le 3 mars 1980 et le 21 sept. 1981, Fox agit également à titre de Secrétaire d'État du Canada]
Francis, Cyril Lloyd	27 avril 1971	Whip en chef du gouvernement (1970 - 1971)
Gauthier, Jean-Robert	23 oct. 1980, 7 juin 1990	Leader parlementaire de l'Opposition officielle (7 fév. 1990 - 29 janv. 1991)
Goode, Thomas H.	27 avril 1971	

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Guay, Joseph Philippe	Francis A. G. Hamilton fait allusion aux propos de Guay le 12 déc. 1977	Ministre du Revenu national (16 sept. 1977 - 23 nov. 1978)
Guay, Raynald	22 et 27 nov. 1973	Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et Procureur général du Canada (22 déc. 1972 - 21 déc. 1973)
Hogarth, Douglas A.	9 nov. 1970	
Holt, Simma	2 juin 1977	
Irwin, Ron	20 oct. 1980; 20 fév. 1981	Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et Procureur général du Canada (1 oct. 1980 - 30 sept. 1981) [il occupait aussi le poste de Secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé du Développement social pendant la même période]
Joyal, Serge	17 fév. 1978	
Kaplan, Bob	6 juin 1983; 14 sept. 1988; 6 juin 1990	Solliciteur général du Canada (3 mars 1980 - 29 juin 1984)
Lachance, Claude-André	11 fév. 1977	
Lalonde, Marc	24, 27 et 30 janv. 1984	Ministre des Finances (10 sept. 1982 - 29 juin 1984)
Lang, Otto E.	2 mai 1972; 7 mai 1973; 23, 27 et 29 nov. 1973; 21 mars 1974; 21 juillet 1975	Ministre de la Justice et Procureur général du Canada (28 janv. 1972 - 25 sept. 1975)
MacEachen, Allan J.	8 avril 1964	Ministre du Travail (22 avril 1963 - 17 déc. 1965)

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
MacGuigan, Mark	28 nov. 1973; 8 mars 1976; 17 mars 1978;	Secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (22 déc. 1972 - 21 déc. 1973)
MacLaren, Roy	21 nov. 1980	Secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (4 mars 1980 - 28 fév 1982)
Maine, Frank	31 oct. 1978	Ministre de l'Emploi et de l'Immigration
Matheson, John R.	26 janv. 1968	Secrétaire parlementaire du Premier ministre (7 janv. 1966 - 23 avril 1968)
Morin, Albanie	22 et 27 nov. 1973	
Nicholson, Aideen	12 avril 1976; 27 janv. 1983	
Pearson, Lester B.	20 fév. 1964; 8 avril 1964	Premier ministre (22 avril 1963 - 19 avril 1968)
Pelletier, Gérard	21 mars 1974	Ministre des Communications (27 nov. 1972 - 28 août 1975)
Pepin, Jean-Luc	30 janv. 1984	Ministre des Relations extérieures et Ministre responsable de la Francophonie (7 déc. 1983 - 29 juin 1984) [Aussi Premier ministre suppléant lors de son intervention.]
Peterson, James Scott (Jim)	23 fév. 1981	
Pinard, Yvon	8 avril 1976	

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Sharp, Mitchell W.	28 fév. 1967; 2 mars 1967	Ministre des Finances et Receveur général (18 déc. 1965 - 19 avril 1968)
Robinson, William Kenneth	9 avril 1976	
Stollery, Peter Allen	21 avril 1981	Secrétaire parlementaire du ministre des Communications (4 mars 1980 - 1 juillet 1981)
Trudeau, Pierre Elliot	1967 (Bill Omnibus); 2 fév. 1968 (au Citizen d'Ottawa) 24 mars 1974; 6 mars 1979	Ministre de la Justice et Procureur général du Canada (4 avril 1967 - 19 avril 1968); Premier ministre (20 avril 1968 - 3 juin 1979 et 3 mars 1980 - 29 juin 1984)
Turner, John Napier	23 janv. 1969; 2 sept. 1969 (discours donné à la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien); 9 nov. 1970 (cité par J. A. McGrath); 27 avril 1971 (cité par T. H. Goode); 23 nov. 1973 (cité par J. G. Diefenbaker); 28 nov. 1973 (cité par E. Nielsen)	Ministre de la Justice et Procureur général du Canada (6 juillet 1968 - 27 janv. 1972); Ministre des Finances (28 janv. 1972 - 9 sept. 1975)
Ministres et députés du parti Progressiste Conservateur		
Andre, Harvie	2 déc. 1977	
Atkey, Ronald G.	7 mai 1973; 22, 27 et 29 nov. 1973; 4 déc. 1973	

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Baker, Walter D.	22 et 27 nov. 1973; 11 mai 1977; 20 fév. 1981	Leader parlementaire adjoint de l'Opposition officielle (21 sept. 1973 - 24 fév. 1976); Leader parlementaire de l'Opposition officielle (25 fév. 1976 - 26 mars 1979) Aussi: Ministre du Revenu national (4 juin 1979 - 2 mars 1980); Président du Conseil privé (4 juin 1979 - 2 mars 1980)
Baldwin, Gerald W.	7 mai 1973; 22 et 27 nov. 1973	Leader parlementaire de l'Opposition officielle (27 juillet 1968 - 20 sept. 1973 et 14 août 1974 - 24 fév. 1976)
Beatty, Henry Perrin (Perrin)	17 et 24 fév. 1977; 31 oct. 1978; 2 nov. 1978; 30 oct. 1979; 14 mai 1980; 29 janv. 1981; 28 juin 1982; 31 mai 1984 8 fév. 1988 – il est important de noter son silence au sujet du projet de loi C-236 de Reginald Stackhouse.	Ministre d'État (Conseil du Trésor) (4 juin 1979 - 2 mars 1980)
Blenkarn, Donald Alex (Don)	29 nov. 1973	
Crombie, David Edward	17 fév. 1981	
Dick, Paul Wyatt	8 avril 1976	

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Diefenbaker, John George	20 fév. 1964; 8 août 1964; 7 et 8 mai 1973; 23 nov. 1973; 12 avril 1976 Il importe aussi de noter son travail dans l'adoption de la Déclaration canadienne des droits de la personne en 1960.	Premier ministre (21 juin 1957 - 21 avril 1963); Chef de l'opposition officielle (22 avril 1963 - 8 sept. 1967)
Epp, Arthur Jacob (Jake)	24, 27 et 30 janv. 1984	
Fairweather, Robert Gordon Lee	7 mai 1973; 12 mai 1977	
Fraser, John Allen	14 juillet 1977	
Fulton, Edmund D.	28 fév. 1967	
Gilchrist, James Gordon	12 mars 1981	
Gurbin, Gary Michael	19 fév. 1981	
Hamelin, Charles-André (Charles)	8 fév. 1988	
Hamilton, Francis Alvin George	12 déc. 1977; 21 nov. 1981	
Hnatyshyn, Ramon John	27 et 31 oct. 1978; 2 nov. 1978; 8 déc. 1978; 6 mars 1979; 10 fév. 1984 8 fév. 1988 – il est important de noter son silence au sujet du projet de loi C-236 de Reginald Stackhouse.	Leader parlementaire adjoint du Parti progressiste conservateur (1976 - 1979); Ministre de la Justice et Procureur général du Canada (1986.06.30 - 1988.12.07)
Horner, John Henry (Jack)	27 avril 1971	
Jarvis, William Herbert (Bill)	3 mars 1978	
Jelinek, Otto John	12 nov. 1974	

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Kilgour, David	6 juin 1983	
Kindt, Lawrence Elliott	2 mars 1967	
Lambert, Marcel Joseph Aimé	4 déc. 1973; 7 nov. 1978; 21 nov. 1980	
Lawrence, Allan Frederik	21 mars 1974; 7 oct. 1980	
MacDonald, Flora Isabel	13 fév. 1984	
Malone, Arnold John	24 fév. 1977	
McGrath, James Aloysius	9 nov. 1970; 5 nov. 1971; 2 nov. 1978; 30 janv. 1984	
McLeave, Robert	2 mai 1972	
Morgan, Trevor	7 mai 1973	
Mulroney, Martin Brian	24 janv. 1984	Chef de l'opposition officielle (29 août 1983 - 16 sept. 1984)
Nickerson, Dave	2 mars 1981; 8 fév. 1988	
Nielsen, Erik	28 nov. 1973; 15 fév. 1984	Leader parlementaire de l'Opposition officielle (7 sept. 1983 - 5 avril 1984)
O'Connor, Terrance Patrick (Terry)	7 mai 1973; 27 nov. 1973	
Reilly, Peter	8 mai 1973; 28 nov. 1973	
Siddon, Thomas Edward.	5 mars 1981	
Stackhouse, Reginald Francis	8 fév. 1988	
Stanfield, Robert Lorne	24 mars 1974	Chef de l'opposition officielle (6 nov. 1967 - 21 fév. 1976)
Tupper, William (Bill)	14 fév. 1986	

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Wagner, Claude	29 nov. 1973	
Wenman, Robert Lloyd (Bob)	27 nov. 1979	
Woolliams, Eldon Mattison	6 mars 1973; 8 mars 1976; 30 nov. 1976; 11 mai 1977; 14 juillet 1977; 18 juillet 1977	
Députés du Nouveau Parti Démocratique		
Barnett, Thomas Speakman	5 nov. 1971	
Benjamin, Leslie Gordon (Les)	9 avril 1976	
Brewin, Francis Andrew (Andrew)	7 avril 1976; 9 mars 1976; 11 fév. 1977; 8 déc. 1978	
Broadbent, John Edward (Edward)	7 mai 1973; 17 fév. 1981	Chef du parti (7 juillet 1975 - 4 déc. 1989)
Douglas, Thomas Clement	14 juillet 1977	
Gilbert, John	2 mai 1972; 7 mai 1973; 22 et 27 nov. 1973; 9 mars 1976; 12 mai 1977	
Grier, Terrance Wyly (Terry)	27 nov. 1973	
Harney, John Paul	8 mai 1973	
Herridge, Herbert Wilfred	26 janv. 1968	
Knowles, Stanley Howard	28 fév. 1967	Leader du N.P.D. à la Chambre des communes (1962 - 7 oct. 1981)
Leggatt, Stuart Malcolm	22 nov. 1973; 4 déc. 1973	
Manly, James Douglas (Jim)	23 oct. 1980	
Orlikow, David	24 janv. 1969; 27 nov. 1973; 30 mars 1976; 17 fév. 1977; 11 mars 1981	

Ministres et députés qui ont parlé de vie privée entre 1960 et 1990 à la Chambre des communes		
Nom	Date(s) des propos	Poste(s) occupé(s) à ce moment
Peters, William Arnold (Arnold)	7 mai 1973; 24 fév. 1977	
Rae, Robert Keith (Bob)	22 avril 1981	
Robinson, Svend Johannes	29 janv. 1981; 23 fév. 1981; 28 juin 1982; 7 juin 1990	
Rodriguez, John	12 avril 1976; 14 juillet 1977	
Rose, Mark W.	12 mars 1981	
Waddell, Ian Gardiner	27 nov. 1979	
Députés du Crédit Social		
Allard, Eudore	9 avril 1976; 29 nov. 1979	
Caouette, David Réal	27 nov. 1973	Chef du parti (1971 - 1976)
Fortin, André-Gilles	8 mai 1973; 22 nov. 1973	
Laprise, Gérard	23 nov. 1973	
Matte, René	2 juin 1977	
Rondeau, Gilbert	8 mai 1973	
Député indépendant		
Jones, Leonard C.	2 juin 1977	

9. ANNEXE B

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT					
NUMÉRO	OBJET	DATES			SOURCE
		2E LECTURE	3E LECTURE		
C-251	Projet de loi visant la modification de la loi sur la sécurité de la vieillesse – supplément de revenu garanti et détermination du revenu des pensionnés. Proposé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, Alan J. MacEachen.	8 décembre 1966	20 décembre 1966 21 décembre 1966 (sanction royale)		<i>Débats</i> , 8 décembre 1966, p. 10882; 20 décembre 1966, p. 11405; 21 décembre 1966, p. 11512.
C-259	Projet de loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi aidant à la construction de navires au Canada. Proposé par le ministre des Finances et Receveur général, Mitchell Sharp.	27 février 1967	15 mars 1967 22 mars 1967 (sanction royale)		<i>Débats</i> , 27 février 1967, p. 13544; 15 mars 1967, p. 14038; 22 mars 1967, p. 14406.
C-150	Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale. Projet de loi proposé par le ministre de la Justice, John N. Turner.	23 janvier 1969 16 avril 1969 (débat sur le rapport du comité)	12 mai 1969 27 juin 1969 (sanction royale)		<i>Débats</i> , 23 janvier 1969, p. 4717; 16 avril 1969, p. 7598; 12 mai 1969, p. 8574; 27 juin 1969, p. 10713.

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT				
NUMÉRO	OBJET	DATES		SOURCE
		2E LECTURE	3E LECTURE	
C-6	Mesure tendant à modifier le code criminel, la loi sur la responsabilité de la couronne et la loi sur les secrets officiels. Mesure visant à ajouter une nouvelle partie au Code criminel, plus précisément la Partie IV.1 «Atteinte à la vie privée». Projet proposé par le ministre de la Justice, Otto E. Lang.	2 mai 1972	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 2 mai 1972, p. 1819.
C-176	Projet de loi concernant la protection de la vie privée créant des infractions ayant rapport à l'interception de communications privées au moyen de certains dispositifs. Mesure tendant à modifier le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels. Proposé par le ministre de la Justice, Otto E. Lang.	7 mai 1973 22 novembre 1973 (débat sur le rapport du comité)	4 décembre 1973 14 janvier 1974 (sanction royale)	<i>Débats</i> , 7 mai 1973, p. 3471; 22 novembre 1973, p. 8042; 4 décembre 1973, p. 8401; 14 janvier 1974, p. 9303.
C-83	Projet de loi visant la modification du droit pénal et prévoyant la protection de la société canadienne contre les auteurs de crimes violents. Proposé par le ministre de la Justice, Ron Basford.	8 mars 1976 13 avril 1976 (envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques)	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 8 mars 1976, p. 11578; 13 avril 1976, p. 12783.

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT				
NUMÉRO	OBJET	DATES		SOURCE
		2E LECTURE	3E LECTURE	
C-25	Projet de loi visant à compléter la législation actuelle en matière de discrimination et de protection de la vie privée. Proposé par le ministre de la Justice Ron Basford.	11 février 1977 31 mai 1977 (débat sur le rapport du comité)	2 juin 1977 14 juillet 1977 (sanction royale)	<i>Débats</i> , 11 février 1977, p. 2975; 31 mai 1977, p. 6143; 2 juin 1977, p. 6198; 14 juillet 1977, p. 7681.
C-51	Projet de loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction. Proposé par le ministre de la Justice, Ron Basford.	9 mai 1977 30 juin 1977 (débat sur le rapport du comité)	18 juillet 1977 5 août 1977 (sanction royale)	<i>Débats</i> , 9 mai 1977, p. 5430; 30 juin 1977, p. 7206; 18 juillet 1977, p. 7750; 5 août 1977, p. 8128.
C-15	Projet de loi tendant à compléter la législation canadienne en matière d'accès à l'information détenue par l'administration fédérale et à modifier la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la Cour fédérale et la Loi sur les textes réglementaires. Proposé par le président du Conseil privé et ministre du Revenu national, Walter Baker.	29 novembre 1979 29 novembre 1979 (envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques).	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 29 novembre 1979, p. 1856, 1870.

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT					
NUMÉRO	OBJET	DATES			SOURCE
		2E LECTURE	3E LECTURE		
C-43	<p>Projet de loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.</p> <p>Proposé par le secrétaire d'État et ministre des Communications, Francis Fox.</p>	<p>29 janvier 1981</p> <p>28 juin 1982 (débat sur le rapport du comité)</p>	<p>28 juin 1982</p> <p>7 juillet 1982 (sanction royale)</p>		<p><i>Débats</i>, 29 janvier 1981, p. 6689; 28 juin 1982, p. 18850, 18875; 7 juillet 1982, p. 19115.</p>
C-9	<p>Projet de loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la Loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélatrice.</p> <p>Proposé par le solliciteur général du Canada, Bob Kaplan.</p>	<p>10 février 1984</p> <p>12 juin 1984 (débat sur le rapport du comité)</p>	<p>21 juin 1984</p> <p>28 juin 1984 (sanction royale)</p>		<p><i>Débats</i>, 10 février 1984, p. 1271; 12 juin 1984, p. 4559, 21 juin 1984, p. 4985; 28 juin 1984, p. 5230.</p>

PROJETS DE LOI D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE				
NUMÉRO	OBJET	DATES		SOURCE
		2E LECTURE	3E LECTURE	
C-19	Projet de loi sur le droit à la protection de sa vie privée — l'établissement de garanties, de sanctions, etc. Proposé par Herbert W. Herridge.	26 janvier 1968 Heure consacrée à l'examen du projet est expirée — aucun vote.	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 26 janvier 1968, p. 6049.
C-38	Projet de loi tendant à prévenir l'intrusion dans la vie privée consécutive à une mauvaise utilisation des renseignements contenus dans des ordinateurs. Proposé par Tom H. Goode	27 avril 1971 Heure consacrée à l'examen du projet est expirée — aucun vote.	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 27 avril 1976, p. 5276.
C-49	Projet de loi sur l'équité des rapports de crédits. Mesure prévoyant la protection des consommateurs contre les abus en matière de rapports de crédit. Projet proposé par James A. McGrath.	6 décembre 1973 Heure consacrée à l'examen du projet est expirée — aucun vote.	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 6 décembre 1973, p. 8485.
C-233	Projet de loi tendant à modifier la loi sur la preuve au Canada (déclarations incriminantes). Proposé par David Orlikow.	10 juin 1975 Heure consacrée à l'examen du projet est expirée — aucun vote.	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 10 juin 1975, p. 6625.
C-238	Projet de loi tendant à modifier le Code criminel (intrusion dans la vie privée). Projet proposé par Walter Baker.	20 février 1981 Heure consacrée à l'examen du projet est expirée — aucun vote.	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 20 février 1981, p. 7538.

PROJETS DE LOI D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE				
NUMÉRO	OBJET	DATES		SOURCE
		2E LECTURE	3E LECTURE	
C-260	Projet de loi tendant à modifier la Loi sur l'identification des criminels (publication des fiches). Proposé par Dave Nickerson.	14 février 1986 Heure consacrée à l'examen du projet est expirée – aucun vote.	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 14 février 1986, p. 10849.
C-236	Projet de loi concernant l'utilisation des numéros d'assurance sociale. Proposé par Reginald Stackhouse.	8 février 1988 Heure consacrée à l'examen du projet est expirée – aucun vote.	Pas de 3 ^e lecture.	<i>Débats</i> , 8 février 1988, p. 12746.

10. BIBLIOGRAPHIE

10.1. Sources primaires

CANADA. Parlement. Chambre des Communes. *Débats de la Chambre des communes: compte rendu officiel*. Ottawa, Imprimeur de la reine.

10.2. Sources secondaires

10.2.1 Articles

Alvaro, Alexander. «Why Property Rights Were Excluded From the Canadian Charter of Rights and Freedoms». *Canadian Journal of Political Science*, vol. 24, no. 2 (1991), p. 309-329.

Association du Barreau canadien. *Annuaire de l'Association du Barreau canadien et le procès-verbal de l'assemblée annuelle*. Ottawa, Association du Barreau canadien, vol. 52 (1969).

Bazillion, Richard J. «Freedom of Information: A Canadian Dilemma». *The Round Table*, vol. 288 (1983), p. 382-394.

Beauchamp, Gormon. «Big Brother in America». *Social Theory and Practice*, vol. 10, no. 3 (1984), p. 247-260.

Bennett, Colin J. «The Formation of a Canadian Privacy Policy: the Art and Craft of Lesson-Drawing», *Administration publique du Canada*, vol. 33, no. 4 (1990), p. 551-570.

Birdsall, William F. «Government at the Speed of Light». *Queen's Quarterly*, vol. 108, no. 3 (2001), p. 357-363.

Bloustein, Edward J. «Privacy as an Aspect of Human Dignity — An Answer to Dean Prosser», *New York University Law Review*, vol. 39 (1964).

Chaffey, Douglass C. «The Right to Privacy in Canada», *Political Science Quarterly*, vol. 108, no. 1 (1993), p. 117-132.

Dickson, Brian. «The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Context and Evolution». Dans Gérald A. Beaudoin et Errol Mendes, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Scarborough, Carswell, 1996. Chapitre 1.

Flaherty, David H. et Neil Vidmar. «Concern for Personal Privacy in an Electronic Age». *Journal of Communications*, vol. 35, no. 2 (1985), p. 91-103.

Fletcher, Joseph F. «Mass and Elite Attitudes About Wiretapping in Canada: Implications for Democratic Theory and Politics». *Public Opinion Quarterly*, vol. 53, no. 2 (1989), p. 225-245.

- Franks, C.E.S. «The Political Control of Security Activities». *Queen's Quarterly*, vol. 91, no. 3 (1984), 565-577.
- Gillis, Peter. «The Privacy Act: A Legislative History and Overview». *Canadian Human Rights Yearbook*, vol. 4 (1987), p. 119-147.
- Hackbart-Dean, Pamela. ««The Greatest Civics Lesson in Our History»: Herman Talmadge and Watergate from a Twenty-five-Year Perspective». *The Georgia Historical Quarterly*, vol. 83, no. 2 (1999), p. 314-321.
- Jensen, Stefan. «The Security State and the State of Civil Liberties». *Labour / Le Travail*, vol. 53 (printemps 2004), 247-256.
- Kealey, Gregory S. «In the Canadian Archives on Security and Intelligence». *Dalhousie Review*, vol. 75, no. 1 (1995), p. 26-38.
- Larochelle, Jacques. «Le droit à la vie privée et la Charte canadienne des droits et libertés». Dans *Développements récents en droit criminel*, Cowansville, Édition Yvon Blais Inc., 1990, p. 117-151.
- Masse, Martin. «L'héritage empoisonné de Pierre Trudeau». *Le québécois libre*, No. 68 (30 septembre 2000).
- McCamus, John D. «Freedom of Information in Canada». *Government Publication Review*, vol. 10 (1983), p. 51-60.
- Morton, F.L. et Rainer Knopff. «The Supreme Court as the Vanguard of the Intelligentsia: The Charter Movement as Postmaterialist Politics». Dans Janet Ajzenstat (ed.), *Canadian Constitutionalism: 1791-1991*. Ottawa, Canadian Study of Parliament Group, 1992. 226 p.
- Prosser, William. «Privacy». *California Law Review*, vol. 48 (1960).
- Rodden, John. «The Politics of Literary Reputation: George Woodcock and the Anarchists' Orwell». *Queen's Quarterly*, vol. 95, no. 2 (1988), p. 330-349.
- Simmel, Arnold. «Privacy». *International Encyclopedia of the Social Sciences*, vol. 12 (1968).
- Smoller, Fred. «Watergate Revisited». *Political Science and Politics*, vol. 25, no. 2 (1992), p. 225-227.
- Warren, Samuel D. et Louis D. Brandeis. «The Right to Privacy». *Harvard Law Review*, vol. 4 (1890).
- Weber, Bryce. «The Public, the Private and the Ideological Character of the Division of Powers in Sections 91 and 92 of the Constitution Act of 1867». *Revue d'études canadiennes*, vol. 26, no. 2 (1991), p. 88-103.

Whitaker, Reg. «Apprehended Insurrection? RCMP Intelligence and the October Crisis». *Queen's Quarterly*, vol. 100, no. 2 (1993), p. 383-406.

10.2.2 Monographies

Ariès, Philippe et George Duby. éd. *Histoire de la vie privée*. Paris, Seuil, 1985.

Tome 1, De l'Empire romain à l'an mil. GT 2400 .H57 1985 v.1, 639 p.

Tome 2, De l'Europe féodale à la Renaissance. GT 2400 .H57 1985 v.2, 639 p.

Tome 3, De la Renaissance aux Lumières. GT 2400 .H57 1985 v.3, 639 p.

Tome 4, De la Révolution à la Grande Guerre. GT 2400 .H57 1985 v.4., 640 p.

Tome 5, De la Première Guerre mondiale à nos jours. GT 2400 .H57 1985 v.5., 639 p.

Bennett, Colin J. *Regulating Privacy: Data Protection and Public Policy in Europe and the United States*. London, Cornell University Press, 1992. 263 p.

Bennet, Colin J. and Rebecca Grant, ed. *Visions of Privacy*. Policy Choices for the Digital Age. Toronto, University of Toronto Press, 1999. 288 p.

Burnham, David. *The Rise of the Computer State*. New York, Random House, 1983. 273 p.

Cooley, Thomas M. *A Treatise on the Law of Torts*. 2nd ed., Chicago, Callaghan & Co., 1988, 899 p.

Couturier, Jacques Paul. *Un passé composé: le Canada de 1850 à nos jours*. Moncton, Éditions d'Acadie, 1996. 418 p.

Comblin, Joseph. *Le pouvoir militaire en Amérique latine: l'idéologie de la sécurité nationale*. Paris, Jean-Pierre Delarge, 1977. 229 p.

Flaherty, David H. *Protecting privacy in surveillance societies – The Federal Republic of Germany, France, Canada and the United States*. University of North Carolina Press, 1989. 483 p.

Flaherty, David H. *Privacy and Data Protection: An International Bibliography*. New York, Knowledge Industry Publications, 1984. 276 p.

Fried, Charles. *An Anatomy of Values*. Cambridge, Harvard University Press, 1972. 265 p.

Gagné, Luc. *Le processus législatif et réglementaire fédéral*. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 424 p.

Gibson, Dale. ed. *Aspects of Privacy Law*. Toronto, Butterworths, 1980. 443 p.

Hoffman, Lance J. ed. *Computers and Privacy in the Next Decade*. Toronto, Academic Press, 1979, 215 p.

Huxley, Aldous. *Brave New World and Brave New World Revisited*. New York, Harper Collins, 2005, 356 p.

LaSelva, Samuel V. *The Moral Foundations of Canadian Federalism. Paradoxes, Achievements, and Tragedies of Nationhood*. Montreal, McGill-Queen's University Press, 1996. 264 p.

Manning, Morris. *The Protection of Privacy Act, Bill C-176: An Analysis and Commentary*. Toronto, Butterworths, 1974. 200 p.

Manning, Morris. *Wiretap Law in Canada: A Supplement to the Protection of Privacy Act, Bill C-176, An Analysis and Commentary*. Toronto, Butterworths, 1978. 184 p.

MacLennan, Christopher. *Toward the Charter: Canadians and the demand for a national bill of rights, 1929-1960*. Montreal, McGill-Queen's University Press, 2003. 234 p.

McNair, Colin H.H. et Alexander Scott. *Privacy Law in Canada*. Markham, Butterworths, 2001. 334 p.

McWhinney, Edward. *Canada and the Constitution 1979-1982: Patriation and the Charter of Rights*. Toronto, University of Toronto Press, 1982. 227 p.

Merton, Robert King. *Social Theory and Social Structure*. Glencoe, Free Press, 1957, 645 p.

Moore, Jr. Barrington. *Privacy: Studies in Social and Cultural History*. New York, M.E. Sharpe, 1984. 328 p.

Moore, Christopher. *The Law Society of Upper Canada and Ontario's Lawyers – 1797 - 1997*. Toronto, Toronto University Press, 1997. 395 p.

Morgan, Kenneth O. ed. *The Oxford Illustrated History of Britain*. Oxford University Press, Oxford, 1984. 640 p.

Nadeau, Alain-Robert. *Vie privée et droits fondamentaux: étude de la protection de la vie privée en droit constitutionnel canadien et américain et en droit international*. Carswell, Éditions Y. Blais, 2000. 578 p.

OCDE, Études d'informatique. *Questions d'ordre politique soulevées par la protection des données et des libertés individuelles. Principes et perspectives*. Compte rendu du Séminaire 24 juin 1974, Paris, OCDE, 1976.

Orwell, George. 1984. Harmondsworth, Penguin Books, 1989, 325 p.

Smith, Denis. *Bleeding Hearts ... Bleeding Country: Canada and the Quebec Crisis*. Edmonton, M.G. Hurtig Ltd., 1971. 177 p.

Reagan, Priscilla M. *Legislating Privacy: Technology, Social Value, and Public Policy*. Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995. 310 p.

Rodden, John. *Scenes from an Afterlife: The Legacy of George Orwell*. Wilmington, ISI Books, 2003. 305 p.

Schoeman, Ferdinand D., ed. *Philosophical Dimensions of Privacy: An Anthology*. Cambridge, Cambridge University Press, 1984. 225 p.

Solzhenitsyn, Aleksandr Isaevich. *Le pavillon des cancéreux / Alexandre Soljénitsyne*. Paris, Julliard, 1971, 701 p.

Westin, Alan F. *Privacy and Freedoms*. New York, Atheneum, 1967. 487 p.

10.2.3 Documents gouvernementaux

Bélanger, Jacques. Commission de réforme du droit du Canada. *Background Paper: Invasion of Privacy*. Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1983, 61 p.

CANADA. Parlement. Chambre des Communes. Alistair Fraser, G. A. Birch et W. F. Dawson, ed., *Beauchesne's rules and forms of the House of Commons of Canada : with annotations, comments and precedents*. Toronto, Carswell, 1978. 401 p.

CANADA. Groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée. *L'ordinateur et la vie privée: rapport du groupe d'étude établi conjointement par le ministère des Communications et le ministère de la Justice*. Ottawa, Information Canada, 1972. 239 p.

Flaherty, David H. *The Origins and Development of Social Insurance Numbers in Canada*. Ottawa, Department of Justice, 1981. 210 p.

Rosenberg, Marc et David Watt. Commission de réforme du droit du Canada. *Document de travail 4: La surveillance électronique*. Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1986, 107 p.

Trudeau, Pierre Elliot. *Charte canadienne des droits de l'homme*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968. 183 p.